

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 154
N° 20

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 19
Me 2005

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

- Arrêté n° 322 DIRPF du 15 avril 2005 fixant la composition du jury du concours externe pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2005. 1723
- Arrêté n° 333 DIRPF du 22 avril 2005 modifiant les dates des épreuves du concours externe pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2005, fixées par arrêté n° 221 DIRPF du 15 mars 2005. 1723
- Arrêté n° 234 IDV du 27 avril 2005 instituant un syndicat mixte entre les communes de Arue, Faa'a, Papeete, Paea, Pirae, Punaauia, Mahina et la Polynésie française pour la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete. 1724
- EXTRAITS**
- Arrêté n° 148 MIDCR du 26 avril 2005 portant attribution d'une subvention imputable sur les crédits du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, chapitre 44-53, article 90, au profit de la Polynésie française, dans le cadre du programme de développement de la cocoteraie, pour l'opération "Régénération de la cocoteraie". 1725
- Arrêté n° 149 MIDCR du 26 avril 2005 portant attribution à l'université de la Polynésie française d'une subvention complémentaire pour la réalisation de l'opération "Subventions d'équipement à la recherche universitaire", ministère de l'éducation nationale, chapitre 66-71, article 50, exercice 2005. 1725
- Arrêté n° HC 99 DAF/PERS/MJA du 26 avril 2005 fixant la liste des lauréats du concours professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2004. 1725

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

- Arrêté n° 202 CM du 6 mai 2005 portant modification de l'arrêté n° 890 CM du 17 août 1987 modifié, fixant la liste des organismes habilités à assurer des stages ou des cycles de formation professionnelle et portant affiliation des stagiaires en formation professionnelle au régime d'assurance maladie-invalidité. 1726
- Avis n° 210 CM du 10 mai 2005 sur le projet de décret relatif à la dotation globale de fonctionnement des départements d'outre-mer, des collectivités territoriales d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie. 1726
- Arrêté n° 211 CM du 10 mai 2005 portant approbation des opérations d'habitat social au titre de la programmation 2005 de l'Office polynésien de l'habitat. 1727

Arrêté n° 212 CM du 11 mai 2005 portant fin de fonctions de Mlle Loana Fenuaiti et portant nomination de Mlle Titaua Peu aux fonctions de chef du service de la documentation 1727

Arrêté n° 215 CM du 11 mai 2005 portant limitation de l'exploitation du quai à caboteurs de Apataki de la commune de Arutua 1728

EXTRAITS

Arrêté n° 201 CM du 6 mai 2005 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des banques et sociétés financières de Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 26 janvier 2005 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2005. 1730

Arrêté n° 206 CM du 6 mai 2005 portant nomination de Mlle Stéphanie Chalons en qualité de chef de service de la direction des finances et de la comptabilité par intérim durant le congé annuel de M. Charles Wong Chou 1730

Arrêté n° 207 CM du 6 mai 2005 portant nomination de M. Jérôme Yansaud en qualité de directeur du budget et de la réglementation fiscale par intérim durant le congé de M. Charles Wong Chou du 9 au 13 mai 2005 1730

Arrêté n° 209 CM du 6 mai 2005 portant revalorisation du montant de l'allocation versée aux stagiaires de la formation professionnelle 1730

Arrêté n° 213 CM du 11 mai 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 4-03 et n° 5-03 du 26 mai 2003 de l'école normale mixte de Polynésie française 1730

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 221 PR du 6 mai 2005 portant modification des attributions du vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement. 1730

Arrêté n° 222 PR du 6 mai 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels 1731

Arrêté n° 258 PR du 6 mai 2005 désignant les représentants des professionnels du comité et des commissions prévus par la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 1731

Ministère des postes et télécommunications et des sports

Arrêté n° 17 MTS du 6 mai 2005 accordant la délégation prévue à l'article 9 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française. 1732

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique

Arrêté n° 194 MTE du 10 mai 2005 portant délégation de signature à Mme Danièle Joussin, chef du service des affaires administratives par intérim, soit du 12 mai au 2 juin 2005 inclus 1732

EXTRAITS

Arrêté n° 167 MTE du 9 mai 2005 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association Taatiraa Huma Tahiti Iiti 1733

Arrêté n° 180 MTE du 9 mai 2005 proclamant les résultats du concours externe sur épreuves pour le recrutement de 2 médecins de 2e classe de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française. 1733

Ministère de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports

EXTRAITS

Arrêté n° 119 MET du 6 mai 2005 autorisant le navire Aranui III à modifier son périple habituel lors de son voyage du 6 mai 2005 1733

- Arrêté n° 120 MET du 6 mai 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tumumehameha nécessaire à la construction de l'aérodrome de Nukutavake (Tuamotu) 1733
- Arrêtés n° 123 et n° 124 MET/STMA du 9 mai 2005 autorisant MM. Marc Teore et Albert Teore à occuper le domaine public aéroportuaire de Nuku-A-Taha (îles Marquises) à des fins d'habitation et de culture 1733
- Arrêté n° 125 MET du 10 mai 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Tetuinga, Kukana 2 et Kukana 3 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Napuka (Tuamotu) 1734
- Arrêté n° 126 MET du 10 mai 2005 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paepaerohiti ou Paepaeroiti (plan 3) nécessaire aux aménagements de sécurité entre les PK 44,300 et 45,100 et à la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai, dans la commune de Tairapu-Est 1734
- Arrêté n° 128 MET/STMA du 11 mai 2005 autorisant M. Lucien Tiaihau à occuper le domaine public aéroportuaire de Kauehi (Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation d'un snack-bar 1734

Ministère de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières

- Arrêté n° 11 MLA du 6 mai 2005 autorisant l'association "Tamarii Oromana" à réaliser les travaux du lotissement Oromana sur la parcelle cadastrée section BC, n° 156, sise à Papara 1734

Ministère de la jeunesse, de la culture et du patrimoine

EXTRAITS

- Arrêté n° 3 MJC du 9 mai 2005 autorisant Mme Méline Allen à effectuer une campagne de fouilles archéologiques dans la baie de Anaho, commune de Nuku Hiva 1736
- Arrêté n° 4 MJC du 9 mai 2005 autorisant M. Eric Conte à effectuer une campagne de fouilles archéologiques sur l'atoll de Temoe, commune des Gambier 1736
- Arrêté n° 5 MJC du 9 mai 2005 autorisant MM. Patrick Kirch et Eric Conte à effectuer une campagne de fouilles archéologiques sur les îles de Taravai et Makaroa, commune des Gambier 1736

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

- Arrêté n° A 53-2005 APF/SG/SRH du 9 mai 2005 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française dans le statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française 1736

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Décret n° 2005-404 du 27 avril 2005 portant actualisation, adaptation et codification, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte, de la deuxième partie du code de procédure pénale (Décrets en Conseil d'Etat). (JORF du 30 avril 2005) 1738
- Décret n° 2005-403 du 28 avril 2005 relatif à la protection de l'environnement en Antarctique et modifiant le code de l'environnement. (JORF du 30 avril 2005) 1751
- Arrêté ministériel du 26 avril 2005 fixant la liste des candidats admis au concours ouvert au titre de l'année 2005 pour le recrutement de surveillants et surveillantes des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour les services pénitentiaires des territoires de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie. 1754

EXTRAITS

- Conventions de financement n° 63-05 à n° 65-05 du 2 mai 2005 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Rurutu pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Acquisition de matériels ARI", "Lot de sauvetage" et "Acquisition d'un DSA" 1755

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

| | |
|---|------|
| Direction des affaires foncières.— Avis n° 3988 DAF.REC-HYP du 6 mai 2005 portant recherche des héritiers de MM. Ariiteurira Teriitahi, Temataiahuria Tipae, Tetuauruore Tipae, Mataiarai Tipae, Teotahi Paparai, Tanearaia Teriiahoroa, Raitupa a Tuteina, Tane a Tuteina, Tchen Yu Kong, Teorotua a Urahutia, Tefau.Paua, Teitei Mihiraa, Maave a Tepehu, Louis Bellais, Mme Mere a Marea, MM. Nuupure a Tetuahitiaa, Tai a Marurai, Fea a Tetuahitiaa, Mlle Marie Mest Harehoe, MM. Puneo Pito, Iaresa Moeau, Henri Tita Taae, Tehauratira Pito, Teaamamana Pito, Tariua Pito, Varitua Pito, Jean Marie Gordien Cadousteau, Mlles Pua Eritapeta Mataiea et Pua Marie, MM. Pua Rota, Pua Teahu, Pua Tehahe Tearere, Taumata a Tiiahau, Mme Isabelle Maitui, MM. Belnattine Maitui, Marcel Willie Bernardeau, Opuu a Hopuu, Teuruarii a Tuturu, Teumeretini a Arurai, Tatauroa a Pohuetea, Vaitea a Pakoitara, Maituitu Tetori Rota, Mme Taroia a Faata, Aroa a Vairae, Amea a Arii, Mme Tuanemairoro a Virau épouse Adams, Mme Matapai a Tehahe, M. Teihotaata a Tehahe, Mme Hutia a Tehahe, MM. Tahiarai a Turia, Peniamina a Tehahe, Virau a Virau, Mme Tehea Virau, M. Marere Tetavahi Hanere a Vahinearai, Mme Vahinearai a Navaiau Tapaia et ses frères Tehu et Tufaunui, MM. Tetuanui Tuaiva, Tevahinetau Tuaiva, Tatahio Tuaiva, Tetuatai Rochette, Paheroo Teahu et Yves Le Nestour. | 1756 |
| Service de l'urbanisme.— 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour les mois de mars et avril 2005 | 1756 |
| 2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour les mois de mars et avril 2005 | 1758 |

PARTIE NON OFFICIELLE

| | |
|---------------------------------------|------|
| Annonces judiciaires et légales | 1762 |
| Annonces diverses | 1765 |



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 322 DIRPF du 15 avril 2005 fixant la composition du jury du concours externe pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2005.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968, modifié notamment par les décrets n° 95-119 du 2 février 1995 et n° 96-286 du 28 mars 1996, fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 95-118 du 2 février 1995 portant statut des techniciens supérieurs de la météorologie ;

Vu l'arrêté du 16 février 1995 modifié relatif au règlement et au programme des concours de recrutement des techniciens supérieurs de la météorologie ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2005 autorisant au titre de l'année 2005 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 221 DIRPF du 15 mars 2005 portant organisation d'un concours externe pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La composition du jury du concours externe pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2005, est fixée comme suit :

Président :

- M. Michel Roques, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Membres :

- Mme Isabelle Beau (vice-présidente), ingénieur des ponts et chaussées ;
- Mme Josette Martin, professeur certifié d'anglais ;
- M. Alain Mouysset, professeur de mathématiques ;
- Mme Mondou, professeur certifié de lettres ;
- M. André Ramaz, professeur de physique.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur interrégional pour Météo-France en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 2005.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.*

ARRETE n° 333 DIRPF du 22 avril 2005 modifiant les dates des épreuves du concours externe pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2005, fixées par arrêté n° 221 DIRPF du 15 mars 2005.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 221 DIRPF du 15 mars 2005 portant organisation d'un concours externe pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dates des épreuves du concours de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2005, fixées à l'article 2 de l'arrêté n° 221 DIRPF du 15 mars 2005 susvisé, sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "26 et 27 mai 2005" ;

Lire : "27 et 28 mai 2005".

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur interrégional pour Météo-France en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 avril 2005.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.*

ARRETE n° 234 IDV du 27 avril 2005 instituant un syndicat mixte entre les communes de Arue, Faa'a, Papeete, Paea, Pirae, Punaauia, Mahina et la Polynésie française pour la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à l'organisation et à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-104 du 23 décembre 2004 de l'assemblée de la Polynésie française approuvant les statuts du syndicat mixte pour la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete ;

Vu la délibération n° 2004-69 du 13 décembre 2004 de la commune de Arue approuvant son adhésion au syndicat mixte pour la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete ;

Vu la délibération n° 2004-68 du 14 décembre 2004 de la commune de Papeete approuvant son adhésion au syndicat mixte pour la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete ;

Vu la délibération n° 2004-70 du 14 décembre 2004 de la commune de Pirae approuvant son adhésion au syndicat mixte pour la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete ;

Vu la délibération n° 2004-67 du 18 décembre 2004 de la commune de Faa'a approuvant son adhésion au syndicat mixte pour la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete ;

Vu la délibération n° 2005-2 du 21 janvier 2005 de la commune de Punaauia approuvant son adhésion au syndicat mixte pour la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete ;

Vu la délibération n° 2005-3 du 22 janvier 2005 de la commune de Paea approuvant son adhésion au syndicat mixte pour la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete ;

Vu la délibération n° 2005-2 du 10 mars 2005 de la commune de Mahina approuvant son adhésion au syndicat mixte pour la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— La création d'un syndicat mixte entre les communes de Arue, Faa'a, Mahina, Paea, Papeete, Pirae, Punaauia et la Polynésie française dont la mission est la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete est autorisée.

Art. 2.— Le contrôle administratif du syndicat mixte est assuré par les services de la subdivision administrative des îles du Vent, dans les conditions édictées pour les communes et leurs groupements.

Le contrôle *a priori* dans les domaines administratif, technique et financier, est applicable au syndicat mixte.

Art. 3.— Dans le cadre du contrôle technique du syndicat mixte, l'Etat s'assure de la conformité des actions menées par le syndicat mixte quant aux objectifs de la politique de la ville, tels qu'ils sont définis dans le contrat de ville de l'agglomération de Papeete.

Art. 4.— Le concours financier de l'Etat s'effectuera par le versement d'une subvention trimestrielle versée au syndicat mixte, dans la limite des crédits budgétaires. Il prendra la forme d'un arrêté de subvention.

Art. 5.— La subvention doit être utilisée conformément à l'objet pour lequel elle a été accordée. L'emploi des fonds reçus doit pouvoir être justifié. A l'issue des contrôles, la subvention non employée ou dont l'emploi n'a pas été conforme à son objet doit être reversée au Trésor public.

Art. 6.— Un projet retenu par le comité de pilotage du contrat de ville, entaché d'illégalité, se verra refuser *a posteriori* son financement.

Art. 7.— Le syndicat mixte est tenu, à la demande de l'administration, de présenter les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet. Le cas échéant, l'administration pourra procéder à des contrôles sur place. Le refus de communication entraîne la suppression de la subvention.

Art. 8.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, le Président de la Polynésie, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, les maires des communes concernées, le président du syndicat mixte et le trésorier des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 avril 2005.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.*

Par arrêté n° 148 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 avril 2005.—
Objet et description de l'opération

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits d'un montant de 110 280,80 €, soit 13 160 000 F CFP, affectés à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération intitulée "Régénération de la cocoteraie", inscrite dans le cadre du programme de développement de la cocoteraie. Cette opération prévoit l'amélioration de sconditions de mises en œuvre du programme pour procurer des sources de revenus durables aux populations rurales des archipels et des îles éloignées.

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global de 110 280,80 €, soit 13 160 000 F CFP.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (100 %) 110 280,80 €, soit 13 160 000 F CFP
.....

Par arrêté n° 149 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 avril 2005.—
Objet et description de l'opération

Le présent arrêté a pour objet d'attribuer et de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation d'une subvention d'un montant de 156 482 €, soit 18 673 270 F CFP, affectés à l'université de la Polynésie française pour le contrat quadriennal de recherche universitaire (exercice 2005) incluant les dépenses suivantes :

| | |
|---|------------------|
| - électricité : | 2 000 000 F CFP |
| - fournitures, matériels, enseignement et recherche : | 11 738 665 F CFP |
| - missions : | 2 267 302 F CFP |
| - matériel informatique : | 2 267 303 F CFP |
| - matériel scientifique : | 400 000 F CFP |

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global HTVA de 156 482 €, soit 18 673 270 F CFP.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 10 mois à compter du démarrage de l'opération.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (100 %) 156 482 €, soit 18 673 270 F CFP
.....

Par arrêté n° HC 99 DAF/PERS/MJA du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 avril 2005.— Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis pour une nomination au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle duc orps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française :

1 - M. Jean-François Richard ;

2 - Mme Jeanine Levin.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 202 CM du 6 mai 2005 portant modification de l'arrêté n° 890 CM du 17 août 1987 modifié fixant la liste des organismes habilités à assurer des stages ou des cycles de formation professionnelle et portant affiliation des stagiaires en formation professionnelle au régime d'assurance maladie-invalidité.

NOR : CFP0500963AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail, et notamment l'article 74 du titre VI du livre Ier relatif à la formation professionnelle continue ;

Vu la délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du titre VI du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative à la formation professionnelle continue ;

Vu la délibération n° 74-22 AT du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 97-34 APF du 20 février 1997 portant création d'un établissement public administratif dénommé "Centre de formation professionnelle pour adultes" ;

Vu l'arrêté n° 890 CM du 17 août 1987 modifié fixant la liste des organismes habilités à assurer des stages ou des cycles de formation professionnelle et portant affiliation des stagiaires en formation professionnelle au régime d'assurance maladie-invalidité ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mai 2005,

Arrête :

Article 1er.— Il est inséré au sein de la liste de l'article 1er de l'arrêté n° 890 CM du 17 août 1987 modifié susvisé, un tiret supplémentaire :

“- Centre de formation professionnelle pour adultes”.

Art. 2.— A l'article 2 de l'arrêté n° 890 CM du 17 août 1987 modifié susvisé, les mots : “des Centres de formation professionnelle accélérée” sont remplacés par les mots : “du Centre de formation professionnelle pour adultes”.

Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du travail, de l'emploi,

de la formation professionnelle

et de la fonction publique,

Pierre FREBAULT.

AVIS n° 210 CM du 10 mai 2005 sur le projet de décret relatif à la dotation globale de fonctionnement des départements d'outre-mer, des collectivités territoriales d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie.

NOR : SGG0500763AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° 101 DRCL du 1er février 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mai 2005,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret relatif à la dotation globale de fonctionnement des départements d'outre-mer, des

collectivités territoriales d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie appelle un avis favorable sous réserve de modifier l'article 1er du projet de décret ainsi qu'il suit :

- ne pas étendre les articles R. 2334-1 à R. 2334-3 du code général des collectivités territoriales ;
- procéder à la mise à jour des articles R. 234-1 à R. 234-4 du code des communes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 211 CM du 10 mai 2005 portant approbation des opérations d'habitat social au titre de la programmation 2005 de l'Office polynésien de l'habitat.

NOR : OPH0500917AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-107 APF du 23 décembre 2004 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mai 2005,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvées les opérations d'habitat social au titre de la programmation 2005 de l'Office polynésien de l'habitat figurant dans la liste annexée au présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'urbanisme,
du logement et des affaires foncières,
Gilles TEFAATAU.

ANNEXE

Liste des opérations au titre de la programmation 2005 de l'Office polynésien de l'habitat

| Opérations d'habitat groupé | | | |
|-----------------------------|--------------------------|-------------------|------------------------|
| Désignation | Nombre de logements | Coût prévisionnel | Origine de subventions |
| Timiona 2 | RHI de 30 logements (S1) | 538 M F CFP TTC | Budget du pays |
| <i>Total</i> | 30 | 538 M F CFP TTC | |

| Opérations d'habitat dispersé | | | |
|-------------------------------|---------------------|-------------------|------------------------|
| Désignation | Nombre de logements | Coût prévisionnel | Origine de subventions |
| Fare bois | 380 | 2 300 M F CFP TTC | Budget du pays |
| Fare dur | 100 | 988 M F CFP TTC | Budget du pays |
| <i>Total</i> | 480 | 3 288 M F CFP TTC | |

| Opérations d'aide à l'amélioration de l'habitat individuel | | | |
|--|---------------------|----------------------------|------------------------|
| Désignation | Nombre de logements | Coût prévisionnel en F CFP | Origine de subventions |
| Aides à l'amélioration de l'habitat individuel | 160 | 100 M F CFP TTC | Budget du pays |
| <i>Total</i> | 160 | 100 M F CFP TTC | |

ARRETE n° 212 CM du 11 mai 2005 portant fin de fonctions de Mlle Loana Fenuaiti et portant nomination de Mlle Titaua Peu aux fonctions de chef du service de la documentation.

NOR : PR0501017AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-22 APF du 11 février 1999 modifiée portant création du service de la documentation ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 mai 2005,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de chef du service de la documentation de Mlle Loana Fenuaiti à compter du 11 mai 2005 au soir.

Art. 2.— Mlle Titaua Peu est nommée chef du service de la documentation à compter du 12 mai 2005.

Art. 3.— L'arrêté n° 828 CM du 25 juin 2001 portant nomination de Mlle Loana Fenuaiti en qualité de chef du service de la documentation est abrogé.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 215 CM du 11 mai 2005 portant limitation de l'exploitation du quai à caboteurs de Apataki de la commune de Arutua.

NOR : DEQ0500774AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant disposition relative au code des ports maritimes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 avril 2005,

Arrête :

Article 1er.— En raison de l'état de dégradation de la structure du quai de Apataki, les conditions d'exploitation du quai sont modifiées (voir plan ci-joint) :

- limitation des charges à 250 kg/m², soit l'équivalent du stationnement de véhicules légers, sur les 50 mètres de longueur du quai et sur une largeur de 2 mètres à l'arrière du quai ;
- interdiction d'exploitation sur l'extension du quai.

Ces zones seront matérialisées sur le quai par un marquage au sol et une signalisation appropriée.

Art. 2.— La limitation d'exploitation du quai énoncée ci-dessus est valable jusqu'à sa complète rénovation à compter de la date du présent arrêté.

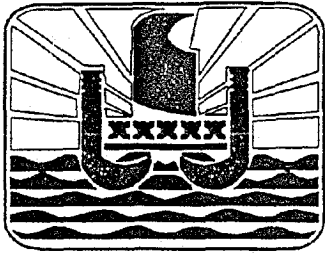
Art. 3.— Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports,
James Narii SALMON.*

DIRECTION DE L'ÉQUIPEMENT



ARRONDISSEMENT MARITIME
ET AÉROPORTS

Polynésie Française
Archipel des TUAMOTU
Atoll de APATAKI

QUAI DE APATAKI

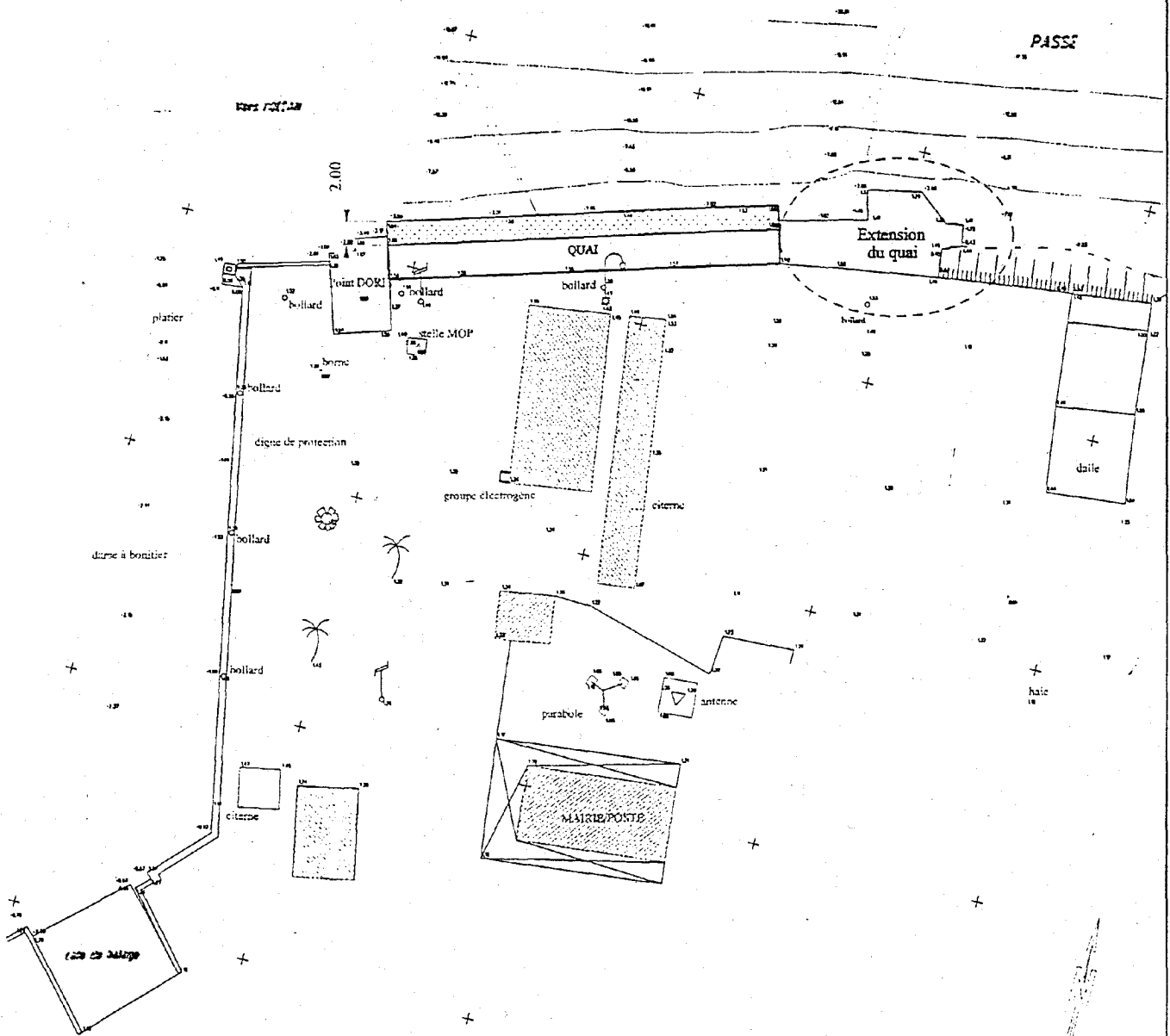
Dessinateur
H. TAPI
Chef de l'arrondissement
A. JUNG

PLAN MASSE

N°- plan 05-2005
Date Avril 2005
Echelle : 1/500

Limitation d'Exploitation à 250 kgs m²
(soit l'équivalent de véhicules légers)
tout le long du quai , sur une largeur de
2.00 m à l'arrière du quai

Interdiction d'Exploitation



NOTA :
LES CABOTEURS DEVRONT DONC DEPOSER
LES MARCHANDISES AU DELA DES 2.00 m
LIMITES EN EXPLOITATION.

NOR : TRA0500886AC

Par arrêté n° 201 CM du 6 mai 2005.— Les dispositions de l'avenant du 26 janvier 2005 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2005, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 24 février 2005, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des banques et sociétés financières de Polynésie française, sous réserve de l'application des dispositions relatives au montant du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG), fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : DFC0500893AC

Par arrêté n° 206 CM du 6 mai 2005.— Mlle Stéphanie Chalons, chef de la section "subventions", est nommée en qualité de chef du service de la direction des finances et de la comptabilité par intérim durant le congé annuel de M. Charles Wong Chou, du 9 au 13 mai 2005.

NOR : DBR0500919AC

Par arrêté n° 207 CM du 6 mai 2005.— M. Jérôme Yansaud est chargé de l'intérim des fonctions du directeur du budget et de la réglementation fiscale par intérim durant le congé de M. Charles Wong Chou, du 9 au 13 mai 2005.

NOR : CFP0500936AC

Par arrêté n° 209 CM du 6 mai 2005.— Les personnes admises à suivre un stage de formation professionnelle organisé par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, par le Centre de formation professionnelle des adultes et par les services administratifs ou établissements publics de la Polynésie française perçoivent pendant la durée du stage une allocation mensuelle brute de :

- 44 000 F CFP pour les personnes de 16 à 17 ans ;
- 70 000 F CFP pour les personnes de 18 à 25 ans, sans enfant à charge ;
- 78 000 F CFP pour les personnes de 18 à 25 ans, avec enfant(s) à charge ;
- 82 000 F CFP pour les personnes de 26 ans et plus, sans enfant à charge ;
- 90 000 F CFP pour les personnes de 26 ans et plus, avec enfant(s) à charge.

La notion d'enfant(s) à charge s'entend au sens de l'alinéa 2 de l'article 1er de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié.

Les droits à l'allocation mensuelle sont appréciés et accordés en fonction de la situation au moment de l'entrée en formation et maintenus pendant sa durée.

Toute absence non motivée et non justifiée donnera lieu à un abattement de 1/30e par jour.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juin 2005.

Il ne s'appliquera pas aux formations ayant débutées avant cette date.

L'arrêté n° 1685 CM du 17 décembre 2001 est abrogé à compter de cette date.

NOR : ENC0500107AC

Par arrêté n° 213 CM du 11 mai 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-03 du 26 mai 2003 du conseil d'administration de l'école normale mixte de la Polynésie française portant approbation du compte financier pour l'exercice 2002, se décomposant comme suit (en F CFP) :

| | en dépenses | en recettes |
|-------------------------------|-------------|-------------|
| - section de fonctionnement : | 33 753 181 | 38 580 750 |
| - section d'investissement : | 32 420 156 | 25 134 081 |
| - total général : | 66 173 337 | 63 714 831 |

Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-03 du 26 mai 2003 du conseil d'administration de l'école normale mixte de la Polynésie française portant affectation des résultats du compte financier pour l'exercice 2002, se décomposant comme suit :

| | |
|----------------------|-------------------|
| - service général : | 3 731 194 F CFP ; |
| - services annexes : | 1 096 375 F CFP ; |
| - total général : | 4 827 569 F CFP. |

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 221 PR du 6 mai 2005 portant modification des attributions du vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 6 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 3 de l'arrêté n° 6 PR du 11 mars 2005 susvisé, paragraphe B "Au titre des transports aériens", la mention "- actes de gestion des aéronefs appartenant à la Polynésie française" est supprimée.

Art. 2.— Le vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du

gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2005.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président, ministre du tourisme
et des transports aériens,
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 222 PR du 6 mai 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 9 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Tauhiti Nena, ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, pendant l'absence de M. Georges Handerson, du 2 au 12 mai 2005 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2005.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 258 PR du 6 mai 2005 désignant les représentants des professionnels du comité et des commissions prévus par la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi

n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 13 juin 2002 désignant les membres du comité des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 751 CM du 13 juin 2002 désignant les membres de la commission chargée d'examiner les demandes de licences supplémentaires de services touristiques de transport de personnes ;

Vu l'arrêté n° 752 CM du 13 juin 2002 désignant les membres de la commission de discipline des transports terrestres ;

Vu la lettre conjointe du 20 octobre 2004 des 3 sociétés conventionnées de l'île de Tahiti ;

Vu le courrier du 24 mai 2004 de Mme Gréta Nenon, secrétaire du syndicat des transporteurs touristiques de l'île de Tahiti ;

Vu la lettre reçue le 13 septembre 2004 de M. Christian Perrotin, président du syndicat des transporteurs occasionnels touristiques de Moorea-Maiao,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté a pour objet de désigner les membres représentant les professionnels dans les diverses commissions prévues aux articles 17, 38 et 40 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 susvisée.

Art. 2.— Sont désignés comme membres du comité des transports terrestres :

Au titre des professionnels :

- M. Georges Pito, titulaire, ou M. Clément Nui, son suppléant, représentant les 3 sociétés conventionnées ;
- M. Renaud Grollemund et Mme Matahiapo Cowan, titulaires, ou Mme Diana Chin-Choi Jacquet et M. Patrice Bordes, leurs suppléants respectifs, représentant le syndicat des transporteurs touristiques de l'île de Tahiti ;
- M. Christian Perrotin et M. Albert Haring, titulaires, ou Mme Marcelle Tau et M. Sandy Amaro, leurs suppléants respectifs, représentant le syndicat des transporteurs occasionnels touristiques de Moorea-Maiao.

Au titre des usagers :

- non désigné.

Art. 3.— Sont désignés comme membres de la commission chargée d'examiner les demandes de licences supplémentaires de services touristiques de transport de personnes siégeant au comité des transports terrestres :

- M. Renaud Grollemund, titulaire, ou Mme Matahiapo Cowan, sa suppléante, représentant le syndicat des transporteurs touristiques de l'île de Tahiti ;
- M. Albert Haring, titulaire, ou M. Sandy Amaru, son suppléant, représentant le syndicat des transporteurs occasionnels touristiques de Moorea-Maiao.

Art. 4.— Sont désignés comme membres de la commission de discipline des transports terrestres :

Au titre des professionnels siégeant au comité des transports terrestres et selon l'ordre du jour :

- M. Renaud Grollemund, titulaire, ou Mme Matahiapo Cowan, sa suppléante, représentant le syndicat des transporteurs touristiques de l'île de Tahiti ;
- M. Christian Perrotin, titulaire, ou Mme Marcelle Tau, sa suppléante, représentant le syndicat des transporteurs occasionnels touristiques de Moorea-Maiao.

Au titre des usagers siégeant au comité des transports terrestres :

- non désigné.

Art. 5.— La durée du mandat des représentants des professionnels désignés ci-dessus comme membres du comité des transports terrestres, de la commission chargée d'examiner les demandes de licences supplémentaires de services touristiques de transport de personnes et de la commission de discipline des transports terrestres est valable pour une période de 2 ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

En cas de modification de ces membres, ces derniers seront remplacés conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 750 CM du 13 juin 2002.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

**MINISTÈRE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS ET DES SPORTS**

ARRETE n° 17 MTS du 6 mai 2005 accordant la délégation prévue à l'article 9 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française.

Le ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 16 PR du 14 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 491 CM du 31 mars 2000 modifié fixant les conditions d'attribution et de retrait de la délégation aux fédérations sportives en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La délégation prévue à l'article 9 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 est accordée, à compter du 1er janvier 2004 jusqu'au 31 décembre 2007, aux fédérations sportives désignées ci-après pour la pratique de la discipline sportive ou des disciplines connexes indiquées :

- fédération polynésienne de boxe thaïlandaise et disciplines associées : muay thaï ;
- fédération polynésienne de judo : judo, ju-jitsu, sumo, taïso, kurash, iaïdo ;
- fédération tahitienne de rugby : rugby à VII, rugby à XIII, rugby à XV, touch rugby ;
- fédération tahitienne de tennis de table : tennis de table ;
- fédération tahitienne de triathlon : triathlon, duathlon.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2005.
Emile VERNAUDON.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE n° 194 MTE du 10 mai 2005 portant délégation de signature à Mme Danièle Joussin, chef du service des affaires administratives par intérim, soit du 12 mai au 2 juin 2005 inclus.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 14 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration ;

Vu la délibération n° 85-1014 AT du 7 février 1985 portant création du service des affaires administratives ;

Vu l'arrêté n° 209 CM du 29 janvier 2004 portant organisation du service des affaires administratives ;

Vu l'arrêté n° 195 CM du 4 mai 2005 portant nomination de Mme Danièle Joussin en qualité de chef du service des affaires administratives par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Danièle Joussin, chef du service des affaires administratives par intérim, à l'effet de signer, au nom du Président de la Polynésie française, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Mme Danièle Joussin est en outre habilitée à signer au nom du Président de la Polynésie française, les actes concernant :

- 1 - la gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2 - les ordres de déplacements dans le territoire, n'excédant pas six jours, aux agents placés sous son autorité ;
- 3 - la prise en charge des frais de transport et de bagages des agents placés sous son autorité ;
- 4 - l'engagement et la liquidation des dépenses du service.

Art. 3.— Mme Danièle Joussin reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

- 1 - autorisations et retraits des licences de débit de boissons des 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes ;
- 2 - duplicata de toutes les classes de licence de débit de boissons.

Art. 4.— Le chef du service des affaires administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2005.
Pierre FREBAULT.

Par arrêté n° 167 MTE du 9 mai 2005.— L'association Taatiraa Huma Tahiti Iti, représentée par son président, M. Gérard Lucas, dont le siège est situé à Afaahiti, PK 1, côté mer, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3 000 000 F CFP, composée de 30 000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 23 juillet 2005 au centre "Ueue Te Aroha" à Afaahiti.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement destiné aux achats de matériels éducatifs pour le centre "Ueue Te Aroha".

Les lots sont les suivants :

| | |
|---|--------------|
| 1er lot : 1 A/R PPT/Los Angels/PPT, acheté..... | 71 100 F CFP |
| 2e lot : 1 four, acheté..... | 19 900 F CFP |
| 3e lot : 1 machine à laver, achetée..... | 19 875 F CFP |
| 4e lot : 1 téléphone GSM, acheté..... | 13 000 F CFP |
| 5e lot : 1 aspirateur, acheté..... | 4 990 F CFP |
| 6e lot : 1 chapiteau, acheté..... | 2 990 F CFP |
| 7e lot : 1 robot ménager, acheté..... | 1 990 F CFP |
| 8e lot : 1 fer à repasser, acheté..... | 1 990 F CFP |
| 9e lot : 1 sèche-cheveux, acheté..... | 1 490 F CFP |
| 10e lot : 1 cafetière électrique, achetée..... | 1 490 F CFP |

Total des lots 138 815 F CFP
Total des lots achetés..... 138 815 F CFP

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 34 704 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 104 111 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mercredi 13 juillet 2005.

Par arrêté n° 180 MTE du 9 mai 2005.— Sont déclarés admis au concours externe pour le recrutement de 2 médecins de 2e classe de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française :

Sur liste principale :

- 1 - Heitz Claire-Marie ; 2 - Prudhomme Frédéric.

Sur liste complémentaire :

- 1 - Franceschetti Karine ; 2 - Gaillard épouse Saint-Blancat Véronique.

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS TERRESTRES ET MARITIMES,
DES PORTS ET AEROPORTS**

Par arrêté n° 119 MET du 6 mai 2005.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 1232 CM du 7 septembre 1999 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la SA Compagnie polynésienne de transport maritime (CPTM) pour l'exploitation du navire Arranui III sur la desserte maritime régulière des Tuamotu et des Marquises, en remplacement du navire Aranui (ex-Bremer Horst Bischoff), le navire Aranui III est autorisé à modifier son périple habituel lors de son voyage du 6 mai 2005 ainsi qu'il suit :

Papeete - Fakarava (escale touristique) - îles Marquises - Rangiroa (escale touristique) - Papeete.

L'escale de Rangiroa est autorisée sous réserves que l'armateur sollicite l'assistance des pilotes maritimes pour l'entrée et la sortie de la passe de Rangiroa.

S'agissant d'escales à vocation touristique, aucune opération commerciale de transport (fret, passagers) n'est autorisée vers ou à partir des escales touristiques de Fakarava et Rangiroa.

Par arrêté n° 120 MET du 6 mai 2005.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tumumehameha nécessaire à la construction de l'aérodrome de Nukutavake (Tuamotu). Son versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre : Tumumehameha.

Bénéficiaire : M. Tagaroa Mairihau.

Indemnités à déconsigner : 7 328 F CFP.

Par arrêté n° 123 MET/STMA du 9 mai 2005.— M. Marc Teore est autorisé à occuper pour une durée de 3 ans renouvelable le domaine public aéroportuaire de Nuku-A-Taha (Marquises) à des fins d'habitation.

La présente autorisation précaire et révocable est particulière à M. Marc Teore et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Nuku-A-Taha par M. Marc Teore font l'objet du cahier des charges n° 819 MTR/STMA du 30 novembre 2001, auquel sont annexés les surfaces et les plans d'occupation agréés correspondant.

La présente occupation du domaine public de l'aérodrome de Nuku-A-Taha donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996, laquelle s'élève à 10 000 F CFP (*dix mille francs pacifiques*).

Par arrêté n° 124 MET/STMA du 9 mai 2005.— M. Albert Teore est autorisé à occuper pour une durée de 6 ans renouvelable le domaine public aéroportuaire de Nuku-a-Taha (Marquises) à des fins d'habitation et de culture.

La présente autorisation précaire et révocable est particulière à M. Albert Teore et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Nuku-A-Taha par M. Albert Teore font l'objet du cahier des charges n° 1379 MTR/STTI du 24 octobre 1996, auquel sont annexés les surfaces et les plans d'occupation agréés correspondant.

La présente occupation du domaine public de l'aérodrome de Nuku-a-Taha donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996, laquelle s'élève à 13 910 F CFP (*treize mille neuf cent dix francs pacifiques*).

Par arrêté n° 125 MET du 10 mai 2005.— Est autorisée la désignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Tetuinga, Kukana 2 et Kukana 3 nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Napuka. Le versement des indemnités désignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

| Nom de la terre | Indemnités à désigner en F CFP | Bénéficiaires |
|-----------------|--------------------------------|--|
| Tetuinga | 1 197 | Mme Ruiariki Kamake, mandataire de son époux M. Hinoi Rino Kamake |
| Kukana 2 | 3 545 | |
| Kukana 3 | 6 354 | |

Par arrêté n° 126 MET du 10 mai 2005.— Est désignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Paepaerohiti ou Paepaeroiti (plan 3) nécessaire aux aménagements de sécurité entre les PK 44,300 et 45,100 et à la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai dans la commune de Taiarapu-Est. Le versement des indemnités désignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-dessous :

Indemnités à désigner : 435 081 F CFP ;
Bénéficiaire : M. Henry Tinitua Bopp Du Pont.

Par arrêté n° 128 MET/STMA du 11 mai 2005.— M. Julien Tiiahau est autorisé à occuper pour une durée de 3 ans renouvelable, le domaine public aéroportuaire de Kauehi (Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation d'un snack-bar.

La présente autorisation précaire et révocable est particulière à M. Julien Tiiahau et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Kauehi par M. Julien Tiiahau font l'objet d'un cahier des charges, auquel sont annexés les surfaces et les plans d'occupation agréés correspondants.

La présente occupation du domaine public de l'aérodrome de Kauehi donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996, laquelle s'élève à 8 400 F CFP (*huit mille quatre cents francs CFP*).

**MINISTRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

ARRETE n° 11 MLA du 6 mai 2005 autorisant l'association "Tamarii Oromana" à réaliser les travaux du lotissement Oramana sur la parcelle cadastrée section BC, n° 156, sise à Papara.

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 7 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 311 CM du 8 octobre 2004 portant nomination de M. Philippe Couraud en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 3 MLA du 16 mars 2005 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 4 MLA du 24 mars 2005 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents, en matière d'acte à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu le dossier de demande d'autorisation formulée par l'association "Tamarii Oromana", déposé au service de l'urbanisme le 10 décembre 2002 ;

Vu le visa de l'Office des postes et télécommunications en date du 21 mars 2003 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papara en date du 9 décembre 2002 ;

Vu le visa de l'Office des postes et télécommunications en date du 21 mars 2003 ;

Vu l'avis du préventionniste en date du 19 juin 2003 ;

Vu l'avis de la délégation à l'environnement en date du 2 juillet 2003 ;

Vu l'avis de la direction de l'équipement en date du 22 août 2003 ;

Vu l'avis du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 13 novembre 2003 ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 14 avril 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'association "Tamarii Oromana" est autorisée à réaliser les travaux du lotissement Oromana sur la parcelle cadastrée section BC, n° 156, sise à Papara.

Le lotissement est composé de 34 lots destinés à recevoir de l'habitat individuel.

Art. 2.— Le dossier est composé des pièces suivantes et enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) en dates des 10 décembre 2002, 1er avril et 23 septembre 2003, sous le n° L/2002-19 :

- acte de vente ;
- statut de l'association "Tamarii Oromana" ;
- extrait de plan cadastral ;
- plan topographique ;
- plan du partage ;
- plan de boîte aux lettres ;
- cahier de plan parcellaire individuel ;
- plan du réseau électrique ;
- plan du réseau téléphonique ;
- plan du réseau d'eau ;
- plan de voirie et du réseau d'eaux pluviales ;
- plan assainissement des eaux pluviales ;
- étude hydrologique ;
- profil en long de la voie A ;
- profil en long de la voie B ;
- profil en long des voies ;
- profil en travers type de la voie A ;
- profil en travers type de la voie B ;
- test de percolation n° 22-977 du 15 juillet 2002 établi par le laboratoire des travaux publics de Polynésie ;
- étude d'impact n° 22-1013 du 22 juillet 2002 établie par le laboratoire des travaux publics de Polynésie française ;
- test de percolation n° 22-1348 du 19 septembre 2002 établi par le laboratoire des travaux publics de Polynésie ;

- test de percolation n° 23-1011 du 23 septembre 2002 établi par le laboratoire des travaux publics de Polynésie ;
- cahier des charges.

Art. 3.— Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération, en tenant compte des dispositions suivantes :

1° Sécurité incendie

Les poteaux incendie devront être normalisés :

- 2 sorties de diamètre 63 millimètres ;
- 1 sortie de diamètre 100 millimètres ;
- débit de 17 litres/seconde ;
- pression dynamique de 1 bar.

Ils devront être implantés à moins de 200 mètres des bâtiments par les cheminements praticables.

Etablir une attestation faisant apparaître la conformité à la norme NFS 62-200 et validée par le service incendie de la commune de Papara.

2° Assainissement des eaux usées

Les prescriptions du centre d'hygiène et de salubrité publique dans sa lettre n° 3018 SH du 13 novembre 2003 devront être respectées.

3° Réseaux électrique, téléphonique et équipement postal

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

Avant le début des travaux d'adduction téléphonique, un projet détaillé d'infrastructure téléphonique établi par une entreprise admise par l'OPT devra être présenté au CCL/ENSIM (Centre de construction des lignes - Ensemble immobilier à Arue, tél. : 41 43 61, fax : 45 06 38).

Le lotisseur devra réaliser les équipements pour la distribution postale. Un plan de détail doit être présenté pour validation.

Art. 4.— A l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement devront être déposées :

- 4 exemplaires du plan de bornage et de récolement des travaux réalisés ;
- 4 exemplaires de l'attestation de réception du réseau incendie délivrée par le service incendie de la commune ;
- 4 exemplaires de l'attestation de réception du réseau téléphonique ;
- le cas échéant, 4 exemplaires du cahier des charges définitif et du règlement de construction.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de dix-huit (18) mois ou achevés dans un délai de quarante-huit (48) mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 6.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Papara et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 7.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2005.
Gilles TEFAATAU.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE**

Par arrêté n° 3 MJC du 9 mai 2005.— Mme Mélinda Allen est autorisée à effectuer une campagne de fouilles archéologiques dans la baie de Anaho, commune de Nuku Hiva.

Cette autorisation est donnée pour une période allant du 1er juin au 31 juillet 2005.

Ce travail de recherches archéologiques est conduit sous le contrôle du service de la culture et du patrimoine.

Un rapport préliminaire des travaux réalisés, accompagné de la liste détaillée de l'ensemble des vestiges exhumés à l'occasion de cette campagne, sera remis au service de la culture et du patrimoine dès la fin des travaux de terrain. Le rapport final sera remis au service de la culture et du patrimoine en 4 exemplaires originaux avant la fin de l'année en cours.

Les vestiges mobiliers découverts seront remis en dépôt au service de la culture et du patrimoine.

A des fins d'analyse, d'étude et de datation dans des laboratoires extérieurs, des échantillons de charbons et de sédiments des vestiges lithiques et des vestiges de faune et flore pourront faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire octroyée par le service de la culture et du patrimoine. Cette autorisation précitée mentionnera les conditions liées à cette exportation temporaire ainsi que les délais de transmission des résultats scientifiques.

Le présent arrêté peut être immédiatement annulé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, conformément aux articles D. 154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Par arrêté n° 4 MJC du 9 mai 2005.— M. Eric Conte est autorisé à effectuer une campagne de fouilles archéologiques sur l'atoll de Temoe, commune des Gambier.

Cette autorisation est donnée pour une période allant du 1er au 30 septembre 2005.

Ce travail de recherches archéologiques est conduit sous le contrôle du service de la culture et du patrimoine.

Un rapport préliminaire des travaux réalisés, accompagné de la liste détaillée de l'ensemble des vestiges exhumés à l'occasion de cette campagne, sera remis au service de la culture et du patrimoine dès la fin des travaux de terrain. Le rapport final sera remis au service de la culture et du patrimoine en 4 exemplaires originaux avant la fin de l'année en cours.

Les vestiges mobiliers découverts seront remis en dépôt au service de la culture et du patrimoine.

A des fins d'analyse, d'étude et de datation dans des laboratoires extérieurs, des échantillons de charbons et de sédiments des vestiges lithiques et des vestiges de faune et flore pourront faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire octroyée par le service de la culture et du patrimoine. Cette autorisation précitée mentionnera les conditions liées à cette exportation temporaire ainsi que les délais de transmission des résultats scientifiques.

Le présent arrêté peut être immédiatement annulé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, conformément aux articles D. 154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Par arrêté n° 5 MJC du 9 mai 2005.— MM. Patrick Kirch et Eric Conte sont autorisés à effectuer une campagne de fouilles archéologiques sur les îles de Taravai et Makarua, commune des Gambier.

Cette autorisation est donnée pour une période allant du 1er au 31 août 2005.

Ce travail de recherches archéologiques est conduit sous le contrôle du service de la culture et du patrimoine.

Un rapport préliminaire des travaux réalisés, accompagné de la liste détaillée de l'ensemble des vestiges exhumés à l'occasion de cette campagne, sera remis au service de la culture et du patrimoine dès la fin des travaux de terrain. Le rapport final sera remis au service de la culture et du patrimoine en 4 exemplaires originaux avant la fin de l'année en cours.

Les vestiges mobiliers découverts seront remis en dépôt au service de la culture et du patrimoine.

A des fins d'analyse, d'étude et de datation dans des laboratoires extérieurs, des échantillons de charbons et de sédiments des vestiges lithiques et des vestiges de faune et flore pourront faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire octroyée par le service de la culture et du patrimoine. Cette autorisation précitée mentionnera les conditions liées à cette exportation temporaire ainsi que les délais de transmission des résultats scientifiques.

Le présent arrêté peut être immédiatement annulé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, conformément aux articles D. 154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

ARRETE n° A 53-2005 APF/SG/SRH du 9 mai 2005 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française dans le statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi

n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 99-2005 APF/SG du 14 avril 2005 prenant acte de l'élection des représentants au sein du bureau de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 98-2005 APF/SG du 14 avril 2005 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu les demandes des intéressés ;

Vu les notifications des intéressés ;

Vu les acceptations des intéressés,

Arrête :

Article 1er.— Sont intégrés dans le statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française les agents suivants :

Mlles Bance Maeva, Bertho Esméralda, Mme Flohr Gréta, MM. Peu Tepuaapua, Teihoarii Frédéric et Mme Vane Leila.

Art. 2.— Un arrêté individuel précisera pour chaque agent précité, les conditions de classement dans les corps d'emplois correspondants.

Art. 3.— Le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mai 2005.
Antony GEROS.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2005-404 du 27 avril 2005 portant actualisation, adaptation et codification, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte, de la deuxième partie du code de procédure pénale (Décrets en Conseil d'Etat).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et de la ministre de l'outre-mer,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 14 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment son titre Ier ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, notamment son article 3 ;

Vu le code de procédure pénale applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) issu des décrets n° 83-1204 du 29 décembre 1983, n° 84-801 du 27 août 1984, n° 88-601 du 6 mai 1988, n° 94-217 du 11 mars 1994 et n° 94-345 du 25 avril 1994 ;

Vu le décret n° 94-183 du 1er mars 1994 portant extension et adaptation dans la collectivité territoriale de Mayotte de certaines dispositions réglementaires du code de procédure pénale et du code des assurances relatives à l'indemnisation des victimes d'infractions ;

Vu la saisine du conseil des ministres de la Polynésie française en date du 20 juillet 2004 ;

Vu la saisine du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 20 juillet 2004 ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 20 juillet 2004 ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 10 juillet 2004 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Le code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) est modifié conformément aux articles 2 à 17 du présent décret.

Art. 2.— Le livre VI : "Modalités d'application en ce qui concerne les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion" est abrogé.

Art. 3.— La subdivision intitulée : "Dispositions générales" du livre V est remplacée par un livre VI intitulé et composé comme suit :

"LIVRE VI

"DISPOSITIONS APPLICABLES À L'OUTRE-MER

"TITRE Ier

**"DISPOSITIONS APPLICABLES
DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER
ET A SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

"TITRE II

**"DISPOSITIONS APPLICABLES
EN NOUVELLE-CALÉDONIE,
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE
ET DANS LES ILES WALLIS ET FUTUNA**

"Chapitre Ier

"Dispositions générales

"Chapitre II

"De l'exercice de l'action publique et de l'instruction

"Chapitre III

"Des juridictions de jugement

"Chapitre IV

"De quelques procédures particulières

"Chapitre V

"Des procédures d'exécution

"Chapitre VI

"Du casier judiciaire

"Chapitre VII

"Des frais de justice

*"TITRE III**"DISPOSITIONS APPLICABLES A MAYOTTE**"Chapitre Ier**"Dispositions générales**"Chapitre II**"De l'exercice de l'action publique et de l'instruction**"Chapitre III**"Des juridictions de jugement**"Chapitre IV**"De quelques procédures particulières**"Chapitre V**"Du casier judiciaire**"Chapitre VI**"Des frais de justice"*

Art. 4.— Le titre Ier du livre VI comprend l'article R. 250.

Art. 5.— Le chapitre Ier du titre II du livre VI, comprenant les articles R. 251 à R. 254, est rédigé comme suit :

"Art. R. 251.— A l'exception des articles R. 15-29 à R. 15-33-23, R. 15-33-43 et R. 15-33-59, R. 48-1, du I de l'article R. 49-8-3, des articles R. 49-8-5 à R. 49-13, R. 63, R. 64, R. 95, R. 98 et R. 100, le présent code (Décrets en Conseil d'Etat) est applicable en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations prévues au présent titre.

"A l'exception des articles R. 15-29 à R. 15-33-23, R. 15-33-43 et R. 15-33-59, R. 48-1, R. 49-8-1 à R. 49-13, R. 63, R. 64, R. 95, R. 98 et R. 100, le présent code (Décrets en Conseil d'Etat) est applicable en Polynésie française, sous réserve des adaptations prévues au présent titre.

"A l'exception des articles R. 15-29 à R. 15-33-23, R. 15-33-43 et R. 15-33-59, R. 48-1, R. 49-8-1 à R. 49-13, R. 57-8, R. 63, R. 64, R. 95, R. 98 et R. 100, le présent code (Décrets en Conseil d'Etat) est applicable dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre.

"Art. R. 252.— I. - Pour l'application du présent code en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, les termes énumérés ci-après sont remplacés comme suit :

"1° "département" par "collectivité d'outre-mer" ou "Nouvelle-Calédonie" ;

"2° "préfet" et "sous-préfet" par "représentant de l'Etat" ;

"3° "Banque de France" par "Institut d'émission d'outre-mer" ;

"4° "tribunal de grande instance" ou "tribunal d'instance" par "tribunal de première instance" ou, le cas échéant, par les termes de "section détachée du tribunal de première instance" ;

"5° "procureur de la République" par "procureur de la République près le tribunal de première instance" ;

"6° "greffier" par "chef du greffe" ;

"7° "comptable principal du Trésor" ou "comptable direct du Trésor" par "agent chargé du recouvrement des amendes" ;

"8° "régisseur des recettes" par "agent chargé du recouvrement des amendes" ;

"9° "salaire minimum interprofessionnel de croissance" par "salaire minimum horaire garanti".

"II. - Pour l'application du présent code dans les îles Wallis et Futuna, les termes énumérés ci-après sont remplacés comme suit :

"1° "maire" par "chef de circonscription" ;

"2° "commune" par "circonscription".

"III. - De même, les références à des dispositions non applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

"Art. R. 253.— En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, les sanctions pécuniaires encourues en vertu du présent code sont prononcées en monnaie locale compte tenu de la contre-valeur de l'euro dans cette monnaie.

"Art. R. 254.— En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, le tarif des frais de justice prévus au présent code en euros est converti en monnaie locale compte tenu de la contre-valeur de l'euro dans cette monnaie."

Art. 6.— Le chapitre II du titre II du livre VI, comprenant les articles R. 255 à R. 265, est rédigé comme suit :

"Art. R. 255.— Pour l'application des articles R. 8 et R. 10, les mots : "du corps de commandement et d'encadrement et du corps de maîtrise et d'application de la police nationale" sont remplacés par les mots : "du corps des inspecteurs et du corps des commandants et officiers de paix de la police nationale".

"Art. R. 256.— Pour l'application des articles R. 15-1 et R. 15-5, un alinéa ainsi rédigé complète ces articles :

"Lorsque l'intéressé est en fonction dans une île autre que celle où siège la cour d'appel, ce délai court à compter de la première liaison aérienne ou maritime."

"Art. R. 257.— Pour l'application de l'article R. 15-12, les notifications sont effectuées par le secrétaire de la commission au requérant par l'intermédiaire de l'autorité militaire ou administrative hiérarchique qui délivre un avis contre émargement et les mots : "douze jours" sont remplacés par les mots : "un mois".

"Art. R. 258.— A l'article R. 15-13, le chiffre : "cinq" est remplacé par le chiffre : "quinze".

"Art. R. 259.— Pour l'application de l'article R. 15-14, la notification est effectuée par l'intermédiaire de l'autorité militaire ou administrative hiérarchique qui délivre un avis contre émargement.

"Art. R. 260.— Les alinéas 3 à 6 de l'article R. 15-17 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Une commission d'examen, dont les membres sont nommés par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur, est instituée dans le ressort de la cour d'appel de Nouméa et de Papeete.

“Elle est composée :

“1° Du procureur général près la cour d’appel ou de son délégué, président, et du procureur de la République près l’un des tribunaux de première instance ou de son délégué ;

“2° Du chef de la délégation territoriale au recrutement et à la formation de la police nationale ou de son représentant ayant au moins le grade de commissaire de police et du directeur de la sécurité publique.

“Le secrétariat de la commission d’examen est assuré par la direction de la sécurité publique.

“*Art. R. 261.*— L’article R. 15-28 est rédigé comme suit :

“*Art. R. 15-28.*— Les officiers ou agents de police judiciaire sont compétents pour exercer leur mission dans les véhicules affectés au transport collectif de voyageurs, dès lors que ces véhicules, ou le réseau sur lequel ils circulent, traversent tout ou partie de leur circonscription d’affectation.”

“*Art. R. 262.*— Le 1° de l’article R. 15-35 est rédigé comme suit :

“1° La copie du *Journal officiel* ou du *Journal officiel* de la collectivité portant publication de la déclaration de l’association.”

“*Art. R. 263.*— Pour l’application des articles R. 15-37 à R. 15-40 au tribunal de première instance des îles Wallis et Futuna, les attributions dévolues à l’assemblée générale des magistrats du siège et du parquet sont exercées par le président et par le procureur de la République de cette juridiction.

“*Art. R. 264.*— L’article R. 19 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Lorsqu’une régie de recettes aura été mise en place auprès du greffe de la juridiction, le cautionnement sera versé au régisseur de recettes.”

“*Art. R. 265.*— A l’article R. 25, les mots : “aux services du Trésor qui assurent” sont remplacés par les mots : “à l’agent chargé du recouvrement des amendes qui assure.”

Art. 7.— Le chapitre III du titre II du livre VI, comprenant les articles R. 266 à R. 279, est rédigé comme suit :

“*Art. R. 266.*— Il est tenu des assises à Nouméa, Papeete et Mata-Utu.

“*Art. R. 267.*— Lorsque l’accusé fait usage de la faculté ouverte par l’article 275 du présent code de prendre pour conseil un de ses parents ou amis, le bulletin n° 2 du casier judiciaire de celui-ci est versé au dossier de la procédure.

“*Art. R. 268.*— A l’article R. 42, après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“Si le prévenu réside dans une île qui n’est pas desservie par un service régulier des postes, la notification est faite par l’autorité administrative ou militaire qui délivre sans délai, contre émargement, un avis mentionnant la date de la demande de notification par le greffier.”

“*Art. R. 269.*— A l’article R. 43, après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“Si le prévenu réside dans une île qui n’est pas desservie par un service régulier des postes, il doit acquitter l’amende et le droit fixe de procédure dans un délai de soixante jours, à compter de la notification par l’autorité administrative ou militaire, à moins qu’il ne fasse opposition.”

“A la fin du dernier alinéa, est ajoutée la mention : “ou sur l’avis”.

“*Art. R. 270.*— I. - La première phrase du premier alinéa de l’article R. 45 est rédigée comme suit :

“L’opposition faite par le prévenu, dans les délais prévus, soit au troisième, soit au cinquième alinéa de l’article 527, soit à l’article 849, doit être formée :”

“II. - Au quatrième alinéa du même article, il est inséré après les mots : “la lettre de notification” les mots : “ou un exemplaire de l’avis émargé” et après les mots : “les références portées sur celle-ci” les mots : “ou sur l’avis”.

“*Art. R. 271.*— L’article R. 48 est rédigé comme suit :

“*Art. R. 48.*— *L’agent chargé du recouvrement des amendes procède au recouvrement de l’ordonnance pénale à l’expiration du délai de trente jours à compter de la date d’envoi de la lettre recommandée prévue à l’article R. 42, alinéa 1, ou, si le prévenu réside dans une île qui n’est pas desservie par un service régulier des postes, à l’expiration du délai de soixante jours à compter de la notification par l’autorité administrative ou militaire prévue par l’article R. 42, alinéa 2, à moins qu’il ne soit fait opposition.*”

“*Art. R. 272.*— A l’article R. 49, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

“Pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, le montant de l’amende forfaitaire est fixé respectivement par le congrès de la Nouvelle-Calédonie et par l’assemblée de la Polynésie française.”

“*Art. R. 273.*— Pour l’application de l’article R. 49-1, la dernière phrase est supprimée.

“*Art. R. 274.*— Pour l’application de l’article R. 49-2 en Polynésie française, le modèle du carnet de quittance à souches est fixé par une délibération de l’assemblée de la Polynésie française.

“*Art. R. 275.*— Pour l’application de l’article R. 49-5, la référence à l’article “529-5 est supprimée.

“*Art. R. 276.*— A l’article R. 49-7, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

“ Pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, le montant de l’amende forfaitaire majorée est fixé respectivement par le congrès de la Nouvelle-Calédonie et par l’assemblée de la Polynésie française.”

“*Art. R. 277.*— Pour l’application de l’article R. 49-8-1 en Nouvelle-Calédonie, la référence à l’article “529-3” est remplacée par la référence à l’article “850-1” et la référence au “II de l’article 529-4” est remplacée par la référence “au dernier alinéa de l’article 850-1”.

“Art. R. 278.— Pour l'application de l'article R. 49-8-2 en Nouvelle-Calédonie, les mots : “au représentant de l'Etat dans le département dans lequel il a son siège et à Paris, au préfet de police” sont remplacés par les mots : “au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie”.

“Art. R. 279.— Pour l'application de l'article R. 49-8-4 en Nouvelle-Calédonie, la référence “au premier alinéa du II de l'article 529-4” est remplacée par la référence “à l'article 850-1.”

Art. 8.— Le chapitre IV du titre II du livre VI, comprenant les articles R. 280 à R. 287, est rédigé comme suit :

“Art. R. 280.— La première phrase des articles R. 50-1 et R. 50-1-1 commence par la phrase :

“En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.”

“Art. R. 281.— A l'article R. 50-2, les mots : “secrétaire-greffier” sont remplacés par le mot : “greffier”.

“Art. R. 282.— A l'article R. 50-4, après les mots : “ou dans les départements d'outre-mer,”, sont ajoutés les mots : “ou en Nouvelle-Calédonie, ou en Polynésie française.”

“Art. R. 283.— L'article R. 50-5 est rédigé comme suit :

“Art. R. 50-5.— *Si le demandeur ne demeure pas en France métropolitaine ni dans les départements d'outre-mer, ni dans les collectivités d'outre-mer, ni en Nouvelle-Calédonie et si aucune juridiction pénale n'a été saisie en métropole, ni dans les départements d'outre-mer, ni dans les collectivités d'outre-mer, ni en Nouvelle-Calédonie, la commission compétente est celle du tribunal de grande instance de Paris.*”

“Art. R. 284.— Aux articles R. 50-17, R. 50-20, R. 50-22 et R. 51, les convocations, informations et décisions sont faites, en ce qui concerne le demandeur, sous forme de lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de notification administrative contre émargement.

“Art. R. 285.— L'article R. 50-28 est rédigé comme suit :

“Art. R. 50-28.— *Le délai de deux mois prévu par l'article R. 50-17 est augmenté d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité ou en Nouvelle-Calédonie où la commission a son siège.*”

“Art. R. 286.— Pour l'application de l'article R. 51-1, les références à l'immatriculation au “registre du commerce et des sociétés” et au “registre sur lequel sont inscrits les privilèges et les sûretés” sont remplacées par les références à l'immatriculation “faite conformément à la réglementation applicable localement”.

“Art. R. 287.— Pour l'application de l'article R. 53-40, les références faites au code de la route, au code de la santé publique, au code forestier, au code des débits de boissons et au code rural ne sont applicables que s'il existe une disposition applicable localement ayant le même objet.”

Art. 9.— Le chapitre V du titre II du livre VI, comprenant les articles 288 et 289, est rédigé comme suit :

“Art. R. 288.— Pour l'application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, la dernière phrase de l'article R. 57-5 est supprimée.

“Art. R. 289.— Le deuxième alinéa de l'article R. 60 est ainsi rédigé :

“L'agent désigné par ce magistrat afin d'assurer la rééducation des mineurs en liberté surveillée exerce alors le rôle de la personne qualifiée au sens de l'article 740.”

Art. 10.— Le chapitre VI du titre II du livre VI, comprenant les articles R. 290 à R. 309, est rédigé comme suit :

“Art. R. 290.— L'article R. 62 est rédigé comme suit :

“Art. R. 62.— *En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, le casier judiciaire institué près le tribunal de première instance est tenu par le greffier en chef de cette juridiction sous la surveillance du procureur de la République et du procureur général. Il reçoit les fiches concernant les personnes physiques nées dans le ressort du tribunal de première instance et les fiches des personnes morales dont le siège se situe dans le ressort de cette juridiction.*

“*Le service du casier judiciaire national automatisé reçoit les fiches concernant les personnes physiques nées en France, les personnes physiques nées à l'étranger, les personnes dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé ou dont l'identité est douteuse et les personnes morales dont le siège se situe en France.*”

“Art. R. 291.— L'article R. 66-1 est rédigé comme suit :

“Art. R. 66-1.— *Pour les personnes visées à l'alinéa premier de l'article R. 62, les fiches sont adressées au greffier en chef du tribunal de première instance, soit sur un support papier, soit sous la forme d'un enregistrement magnétique, soit par téléinformatique.*”

“Art. R. 292.— L'article R. 67 est rédigé comme suit :

“Art. R. 67.— *Les fiches constatant une décision disciplinaire d'une autorité administrative, qui entraîne ou édicte des incapacités, sont adressées soit au greffe du tribunal de première instance du lieu de naissance de la personne physique qui en est l'objet, soit, conformément au second alinéa de l'article R. 62, au service du casier judiciaire national automatisé, dès la réception de l'avis qui est donné dans le plus bref délai au procureur de la République ou au ministre de la justice par l'autorité qui a rendu la décision.*

“*Les fiches constatant un arrêté d'expulsion sont établies par l'autorité dont il émane et transmises au casier judiciaire du tribunal de première instance du lieu de naissance ou, conformément au second alinéa de l'article R. 62, au service du casier judiciaire national automatisé.*”

“Art. R. 293.— L'article R. 68 est rédigé comme suit :

“Art. R. 68.— *Les fiches sont classées dans le casier judiciaire du tribunal de première instance par ordre alphabétique et pour chaque personne par ordre de date des arrêts, jugements, décisions ou avis.*”

“Art. R. 294.— I. - Les deux premiers alinéas de l'article R. 69 sont rédigés comme suit :

“Le greffier du tribunal de première instance du lieu de naissance, pour les personnes physiques, et du lieu du siège de l'entreprise ou de l'établissement, pour les personnes morales, dès qu'il est avisé, inscrit sur les fiches les mentions prescrites aux articles 769 et 769-1.

“L’avis est adressé dans le plus bref délai au procureur de la République ou, conformément au second alinéa de l’article R. 62, au service du casier judiciaire national automatisé.”

“II. - Les autres modifications apportées à l’article R. 69 sont les suivantes :

- au 4°, les mots : “par le ministre de l’intérieur” sont remplacés par les mots : “par l’autorité dont elles émanent” ;
- au 6°, les mots : “par les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers des finances et les percepteurs” sont remplacés par les mots : “par l’agent chargé du recouvrement des amendes”.

“III. - Le dernier alinéa est supprimé.

“Art. R. 295.— Les deux premiers alinéas de l’article R. 70 sont rédigés comme suit :

“Les fiches sont retirées du casier judiciaire et détruites par le greffier du tribunal de première instance dans les cas suivants :

“1° Au décès du titulaire de la fiche, établi notamment par la mention au registre de l’état civil des naissances en application de l’article 79 du code civil ou, si le décès n’est pas parvenu à la connaissance du greffier, lorsque le titulaire aurait atteint l’âge de cent ans ;”

“Art. R. 296.— L’article R. 71 est rédigé comme suit :

“Art. R. 71.— *Le greffe du tribunal de première instance du lieu de naissance, pour les personnes physiques, ou du lieu où se trouve le siège de l’entreprise ou de l’établissement, pour les personnes morales, ou, conformément au second alinéa de l’article R. 62, le service du casier judiciaire national automatisé reçoit les avis provenant des autorités étrangères concernant les personnes françaises condamnées par des juridictions étrangères.*

“Ces avis, constituant des fiches, sont classés au casier judiciaire du tribunal de première instance en original ou, si c’est nécessaire, après leur transcription sur une formule réglementaire de fiche.”

“Art. R. 297.— L’article R. 72 est rédigé comme suit :

“Art. R. 72.— *Pour les personnes nées dans les collectivités d’outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie et condamnées par une juridiction pénale française autre que celle de leur lieu de naissance, les fiches prévues aux articles R. 65 et R. 67, alinéa 2, et les avis prévus aux articles R. 67, alinéa premier, R. 69 et R. 71, sont transmis au procureur général ou au procureur de la République près la juridiction d’appel de la collectivité dans lequel est situé le lieu de naissance, qui les fait parvenir au greffe compétent.*”

“Art. R. 298.— L’article R. 73 est rédigé comme suit :

“Art. R. 73.— *Lorsque la communication d’avis de condamnation est prévue par des conventions internationales, les copies des fiches sont établies et adressées par le greffier du tribunal de première instance au ministère de la justice en vue de leur transmission aux autorités compétentes.*”

“Art. R. 299.— I. - Au premier alinéa de l’article R. 74, les mots : “à la direction du recrutement et de la statistique de la

région militaire sur le territoire de laquelle il se trouve” sont remplacés par les mots : “à l’autorité militaire compétente de la collectivité”.

“II. - Au second alinéa de l’article R. 74, les mots : “l’autorité” sont remplacés par les mots : “le greffier” et les mots : “à la direction du recrutement et de la statistique de la région militaire sur le territoire de laquelle il se trouve” sont remplacés par les mots : “à cette autorité militaire”.

“Art. R. 300.— L’article R. 75 est rédigé comme suit :

“Art. R. 75.— *Lorsqu’une juridiction a rendu contre un Français une décision entraînant la privation des droits électoraux, son greffier établit sur un imprimé spécial, et quels que soient l’âge et le sexe du condamné, une copie de la fiche du casier judiciaire qu’il adresse à l’autorité administrative compétente, en précisant, pour chaque cas, la date à laquelle cette incapacité cessera d’avoir effet.*

“Si une décision ou une mesure nouvelle vient à modifier la capacité électorale du titulaire de la fiche, avis en est donné par le greffier qui avait établi cette fiche à l’autorité administrative compétente.”

“Art. R. 301.— Le premier alinéa de l’article R. 76 est rédigé comme suit :

“Le bulletin n° 1 est réclamé au greffe du tribunal de première instance du lieu de naissance ou, conformément au second alinéa de l’article R. 62, au service du casier judiciaire national automatisé, par lettre, télégramme, télécopie ou télétransmission, indiquant l’état civil de la personne dont le bulletin est demandé et précisant l’autorité judiciaire requérante.”

“Art. R. 302.— L’article R. 77 est rédigé comme suit :

“Art. R. 77.— *Avant d’établir le bulletin n° 1 d’une personne physique, le greffier du tribunal de première instance vérifie l’état civil de l’intéressé ; si le résultat de l’examen des registres de l’état civil est négatif, il inscrit dans le corps du bulletin, à l’exclusion de toute autre mention, l’indication “aucun acte de naissance applicable”.*

“Au cas où, pour une raison quelconque, l’autorité qui établit le bulletin n° 1 ne dispose pas des actes de l’état civil, elle inscrit d’une façon très apparente sur le bulletin la mention : “identité non vérifiée.”

“Art. R. 303.— I. - La première phrase de l’article R. 77-1 est rédigée comme suit :

“Avant d’établir le bulletin n° 1 d’une personne morale, le greffier du tribunal de première instance vérifie l’immatriculation de celle-ci au répertoire d’identification des entreprises.”

“II. - Le deuxième alinéa de l’article R. 77-1 est rédigé comme suit :

“Si la personne morale n’est pas immatriculée, le greffier du tribunal de première instance inscrit sur le bulletin n° 1 la mention : “identité non vérifiable.”

“Art. R. 304.— I. - Le 10° de l’article R. 79 est rédigé comme suit :

“10° Aux conseils de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes saisis de demandes d'inscription au tableau ou de poursuites disciplinaires ;”

“II. - Le 14° de l'article R. 79 est rédigé comme suit :

“14° Aux institutions mentionnées à l'article L. 351-2 du code du travail applicable en métropole” ;

“III. - Le 19° de l'article R. 79 est rédigé comme suit :

“19° Aux établissements d'hospitalisation publics lorsqu'ils sont saisis d'une demande d'emploi ;”

“Art. R. 305.— Le premier alinéa de l'article R. 80 est rédigé comme suit :

“Le bulletin n° 2 est réclamé au greffe du tribunal de première instance ou, conformément au second alinéa de l'article R. 62, au service du casier judiciaire national automatisé, par lettre, télégramme, télécopie ou télétransmission, avec l'indication de l'état civil de la personne dont le bulletin est demandé, de la qualité de l'autorité requérante ainsi que du motif de la demande.

“Si la personne dont le bulletin est demandé est une personne morale, la demande doit comporter l'indication de sa dénomination, de son immatriculation au répertoire d'identification des entreprises et de son siège. Lorsque la personne morale n'est pas immatriculée, un justificatif de son identité doit être joint à l'appui de la demande.”

“Art. R. 306.— L'article R. 82 est rédigé comme suit :

“Art. R. 82.— *Le bulletin n° 3 ne peut être demandé que par la personne qu'il concerne ou son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur sous tutelle.*

“*La demande, qui doit préciser l'état civil de l'intéressé, peut être faite par lettre ou téléinformatique.*

“*Le bulletin n° 3 peut également être obtenu si la personne qu'il concerne se présente au greffier ou au casier judiciaire national automatisé et justifie de son identité.*

“*Si le demandeur ne sait ou ne peut signer, cette impossibilité est constatée par le maire ou, en ce qui concerne les îles Wallis et Futuna, le chef de la circonscription territoriale, ou par le commissaire de police qui atteste en même temps que la demande est faite au nom et sur l'initiative de la personne que le bulletin n° 3 concerne.*”

“Art. R. 307.— L'article R. 83 est rédigé comme suit :

“Art. R. 83.— *Avant d'établir le bulletin n° 3 demandé, le greffier vérifie l'état civil de l'intéressé ; s'il ne découvre pas sur les registres de l'état civil d'acte de naissance applicable, il refuse la délivrance du bulletin et informe le procureur de la République.*

“*Au cas où, pour une raison quelconque, l'autorité qui établit le bulletin n° 3 ne dispose pas des actes de l'état civil, elle inscrit sur le bulletin, d'une façon apparente, la mention : “identité non vérifiée.”*

“Art. R. 308.— L'article R. 88 est rédigé comme suit :

“Art. R. 88.— *Le greffier du tribunal de première instance du lieu de naissance pour les personnes physiques ou,*

conformément au second alinéa de l'article R. 62, le service du casier judiciaire national automatisé est avisé, par les soins du procureur de la République ou du procureur général, des mandats d'arrêt et des jugements ou arrêts prononçant des condamnations à des peines privatives de liberté, contradictoires ou par défaut, qui n'ont pas été exécutés. Ces avis sont classés au casier judiciaire.

“*Ils sont renvoyés avec toutes les indications utiles permettant l'exécution des mandats, jugements ou arrêts, par le greffier du tribunal du lieu de naissance ou le service du casier judiciaire national automatisé au procureur de la République près le tribunal, au procureur général près la cour d'appel dont ils émanent, ou au commissaire du gouvernement près l'une des juridictions des forces armées instituées conformément à la loi n° 82-621 du 21 juillet 1982, lorsque les intéressés demandent un bulletin n° 3 ou qu'il a été demandé à leur sujet un bulletin n° 1 ou n° 2.*

“*En outre, les autorités militaires donnent avis au greffier du tribunal de première instance du lieu de naissance ou, conformément au deuxième alinéa l'article R. 62, au service du casier judiciaire national automatisé des cas d'insoumission ou de désertion dont elles ont connaissance. Ces avis sont classés au casier judiciaire. Ils sont renvoyés, avec toutes les indications utiles, aux autorités dont ils émanent, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa.*”

“Art. R. 309.— Le deuxième alinéa de l'article R. 90 est supprimé.”

Art. 11.— Le chapitre VII du titre II du livre VI, comprenant les articles R. 310 à R. 359, est rédigé comme suit :

“Art. R. 310.— Pour l'application de l'article R. 93 en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, le 18° est supprimé.

“Art. R. 311.— L'alinéa premier de l'article R. 94 est rédigé comme suit :

“Les prévenus ou accusés sont transférés soit par les véhicules de la gendarmerie ou de la police, soit par voie aérienne, par mer, ou par véhicules particuliers sur la réquisition des autorités judiciaires.”

“Art. R. 312.— L'article R. 96 est rédigé comme suit :

“Art. R. 96.— *La réquisition doit être établie en deux exemplaires dont l'un est remis au greffier chargé de la liquidation des frais du procès et l'autre au transporteur pour qu'il le produise à l'appui de son mémoire.*”

“Art. R. 313.— A l'article R. 99, les mots : “chemin de fer” sont remplacés par les mots : “voie aérienne”.

“Art. R. 314.— L'article R. 102 est rédigé comme suit :

“Art. R. 102.— *Les chefs d'escorte sont chargés d'assurer la fourniture des aliments et de tous autres objets indispensables aux personnes mises en examen, prévenus et accusés pendant leur translation.*

“*Le remboursement des dépenses ainsi engagées est fait aux fournisseurs sur la production de mémoires accompagnés des réquisitions en original ou en copie, comme il est dit à l'article R. 96.*”

"Art. R. 315.— Aux deux premiers alinéas de l'article R. 103, après les mots : "gendarmes", sont insérés les mots : "et agents chargés de la conduite".

"Art. R. 316.— A l'article R. 105, les mots : "le régisseur nommé dans chaque secrétariat-greffe" sont remplacés par les mots : "le greffier en chef" et les mots : "comptable direct du Trésor" sont remplacés par les mots : "comptable assignataire".

"Art. R. 317.— I. - A l'article R. 110, les six premiers alinéas sont remplacés par deux alinéas rédigés comme suit :

"Lorsque les experts se déplacent, il leur est alloué, sur justification, une indemnité de transport égale au coût, dûment justifié, du moyen de transport public qui aura été utilisé ou, à défaut, une indemnité par kilomètre parcouru tant à l'aller qu'au retour selon les taux prévus pour les déplacements des personnels civils de l'Etat utilisant une voiture personnelle.

"Les demandes de remboursement doivent être accompagnées du titre de transport qui a été utilisé ou de l'attestation des intéressés certifiant qu'ils ont utilisé leur véhicule personnel."

"II. - Au septième alinéa de l'article R. 110, les mots : "titulaires de permis de circulation ou" sont supprimés.

"Art. R. 318.— Pour l'application de l'article R. 112, la formule : " $I = 20 + (S \times 4)$ " est remplacée par la formule : " $I = 5,26 \text{ € (630 F CFP) } + (S \times 4)$ ".

"Art. R. 319.— L'article R. 116 est rédigé comme suit :

"Art. R. 116.— Il est alloué à chaque expert désigné conformément aux lois et règlements sur la répression des fraudes en matière commerciale, pour l'analyse de chaque échantillon, y compris les frais de laboratoire :

"Pour le premier échantillon : 22,64 € (2 700 F CFP) ;

"Pour les échantillons suivants dans la même affaire : 12,58 € (1 500 F CFP)."

"Art. R. 320.— Pour l'application de l'article R. 116-1, les mots : "fixés en application de l'article L. 162-15-2 du code de la sécurité sociale" sont remplacés par les mots : "fixés localement pour des actes similaires".

"Art. R. 321.— Pour l'application de l'article R. 117, le paragraphe c du 1° est rédigé comme suit :

"c) Pour l'examen clinique et la prise de sang prévus par la réglementation applicable localement en matière de débit de boissons :

"- auxquels il est procédé entre 7 heures et 22 heures : C 1,5 ;

"- auxquels il est procédé entre 22 heures et 7 heures : C 1,5 (plus une indemnité de 18,45 €, 2 200 F CFP) ;

"- auxquels il est procédé les dimanches et jours fériés : C 1,5 (plus une indemnité de 13,42 €, 1 600 F CFP) ;"

"Art. R. 322.— L'article R. 120-1 est rédigé comme suit :

"Art. R. 120-1.— Il est alloué à chaque expert, pour une expertise mécanique complète portant sur un ou plusieurs véhicules automobiles, à la suite d'accident de la circulation,

à l'exclusion des examens simples ne portant que sur des organes déterminés du véhicule, et à l'exclusion de toute indemnité d'établissement de plans, prises de photographies et de frais de séjour : 83,85 € (10 000 F CFP)."

"Art. R. 323.— L'article R. 122 est rédigé comme suit :

"Art. R. 122.— Les traductions par écrit sont payées 11,13 € (950 F CFP) la page de texte français.

"Lorsque les interprètes-traducteurs sont appelés devant le procureur de la République, les officiers de police judiciaire ou leurs auxiliaires, devant les juges d'instruction ou devant les juridictions répressives pour faire les traductions orales, il leur est alloué :

"1° Pour la première heure de présence, qui est toujours due en entier : 13,26 € (1 130 F CFP) ;

"Par demi-heure supplémentaire, due en entier dès qu'elle est commencée : 6,71 € (560 F CFP).

"Les sommes fixées par le présent article sont majorées de 25 % lorsque la traduction porte sur une langue autre que l'anglais, ou l'une des langues parlées dans le territoire.

"Les interprètes-traducteurs ont droit aux indemnités de voyage et de séjour prévues aux articles R. 110 et R. 111."

"Art. R. 324.— Pour l'application de l'article R. 129, la formule : " $I = 10 + (S \times 4)$ " est remplacée par la formule : " $I = 2,59 \text{ € (315 F CFP) } + (S \times 4)$ ".

"Art. R. 325.— Les six premiers alinéas de l'article R. 133 sont remplacés par un alinéa rédigé comme suit :

"Lorsque les témoins se déplacent, il leur est alloué sur justification une indemnité de transport égale au coût, dûment justifié, du moyen de transport public qui aura été utilisé sur la base du tarif de la classe la plus économique ou, à défaut, une indemnité fixée par kilomètre parcouru tant à l'aller qu'au retour selon les taux prévus pour les déplacements des personnels civils de l'Etat utilisant leur voiture personnelle."

"Art. R. 326.— L'article R. 134 est rédigé comme suit :

"Art. R. 134.— Lorsqu'un témoin se trouve hors d'état de subvenir aux frais de déplacement, il lui est délivré par le commandant de la brigade de gendarmerie, s'il le requiert, et sur présentation de la convocation ou de la citation, une réquisition de transport."

"Art. R. 327.— Aux articles R. 135 et R. 142, après le mot : "fonctionnaires", sont insérés les mots : "de l'Etat".

"Art. R. 328.— Pour l'application de l'article R. 140, la formule : " $I = 40 + (S \times 8)$ " est remplacée par la formule : " $I = 10,52 \text{ € (1 260 F CFP) } + (S \times 8)$ ".

"Art. R. 329.— L'article R. 141 est rédigé comme suit :

"Art. R. 141.— Lorsque les jurés se déplacent, il leur est alloué, sur justification, une indemnité de transport qui est calculée ainsi qu'il est dit pour les experts à l'article R. 110.

"Les dispositions de l'article R. 134 sont également applicables."

“Art. R. 330.— L'article R. 146 est rédigé comme suit :

“Art. R. 146.— *Lorsqu'un juré se trouve hors d'état de subvenir aux frais de son déplacement, il est procédé conformément aux dispositions de l'article R. 134.*”

“Art. R. 331.— L'article R. 147 est rédigé comme suit :

“Art. R. 147.— *Dans les cas prévus aux articles 54, 56, 97 et 151, il n'est accordé d'indemnité pour la garde des scellés que lorsqu'il n'a pas été jugé à propos de confier cette garde à des habitants de l'immeuble où les scellés ont été apposés.*

“*Dans ces cas, il est alloué pour chaque jour, pendant le premier mois, au gardien nommé d'office : 0,46 € (60 F CFP).*”

“*Le premier mois écoulé, ces indemnités sont réduites de moitié.*”

“*Lorsque les scellés sont apposés sur des véhicules automobiles, les tarifs des frais de garde sont fixés par arrêté du haut-commissaire.*”

“Art. R. 332.— L'article R. 147-1 est rédigé comme suit :

“Art. R. 147-1.— *Le tarif des frais de garde entraînés par l'immobilisation d'un véhicule décidée en application des articles 131-6 (5°) et 131-14 (2°) du code pénal est fixé par un arrêté du haut-commissaire.*”

“Art. R. 333.— A l'article R. 149, les mots : “comptable direct du Trésor” sont remplacés par les mots : “receveur des domaines”.

“Art. R. 334.— L'alinéa premier de l'article R. 165 est rédigé comme suit :

“*En matière pénale, la délivrance, lorsqu'elle est autorisée, de reproductions de pièces de procédure autres que les décisions est rémunérée à raison de 0,84 € (100 F CFP) par page.*”

“Art. R. 335.— Pour l'application de l'article R. 181, la somme forfaitaire de : “4,50 €” est remplacée par celle de : “5,87 € (700 F CFP)”.

“Art. R. 336.— Pour l'application de l'article R. 182, la somme de : “6,86 €” est remplacée par celle de : “10,06 € (1 200 F CFP)”.

“Art. R. 337.— Pour l'application de l'article R. 185, la somme de : “0,91 €” est remplacée par celle de : “1,68 € (200 F CFP)” et la somme de : “1,37 €” est remplacée par celle de : “2,52 € (300 F CFP)”.

“Art. R. 338.— A l'article R. 187, après les mots : “ministère public”, sont insérés les mots : “, ce sous réserve des dispositions réglementaires relatives aux militaires de la gendarmerie agissant comme huissiers”.

“Art. R. 339.— A la fin du second alinéa de l'article R. 189, les mots : “par une insertion à un bulletin de police” sont remplacés par les mots : “par tout autre moyen”.

“Art. R. 340.— L'article R. 190 est rédigé comme suit :

“Art. R. 190.— *Il est alloué aux personnes mentionnées à l'article R. 188, pour l'exécution des mandats d'amener ou des mesures de contrainte exercées contre les témoins défaillants en vertu des articles 109, 110 et 153, une prime de 2,52 € (300 F CFP).*”

“Art. R. 341.— L'article R. 191 est rédigé comme suit :

“Art. R. 191.— *Il est alloué aux personnes mentionnées à l'article R. 188 pour capture ou saisie de la personne, en exécution :*

“*1° D'un jugement de police ou d'un jugement ou arrêt correctionnel prononçant une peine d'emprisonnement n'excédant pas dix jours : 2,52 € (300 F CFP) ;*

“*2° D'un mandat d'arrêt ou d'un jugement ou arrêt en matière correctionnelle emportant peine d'emprisonnement de plus de dix jours : 3,74 € (450 F CFP) ;*

“*3° D'une ordonnance de prise de corps ou d'un arrêt de condamnation à une peine de réclusion criminelle à temps n'excédant pas dix ans : 5,03 € (600 F CFP) ;*

“*4° D'un arrêt de condamnation à une peine de réclusion criminelle à temps excédant dix ans ou à une peine plus forte : 10,06 € (1 200 F CFP).*”

“Art. R. 342.— L'article R. 192 est rédigé comme suit :

“Art. R. 192.— *Pour les affichages de l'ordonnance qui, aux termes des articles 627 et 628, doit être rendue et publiée contre les contumax, y compris le procès-verbal de la publication, il est alloué aux huissiers de justice une indemnité de 4,19 € (500 F CFP).*”

“Art. R. 343.— L'article R. 193 est rédigé comme suit :

“Art. R. 193.— *Il est alloué aux huissiers de justice pour l'apposition de chacun des trois extraits de l'arrêt de condamnation par contumace qui doit être affiché, conformément à l'article 634, et pour la rédaction du procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité, un droit de 2,06 € (250 F CFP).*”

“Art. R. 344.— Les alinéas 2 et 3 de l'article R. 194 sont supprimés.

“Art. R. 345.— A l'article R. 195, les mots : “une indemnité de 4,57 €” sont supprimés, et après les mots : “dûment constatée,” sont insérés les mots : “une indemnité égale à celle allouée aux fonctionnaires de l'Etat appartenant au groupe II”.

“Art. R. 346.— Au deuxième alinéa de l'article R. 199, après les mots : “tarifs en matière civile,” sont ajoutés les mots : “applicables localement”.

“Art. R. 347.— I. - Au 2° de l'article R. 200, après les mots : “lois spéciales,” sont insérés les mots : “ainsi que pour la tenue des audiences foraines”.

“II. - Le 4° de l'article R. 200 est rédigé comme suit :

“*4° Par les transports des magistrats de la cour d'appel qui siègent comme présidents ou assesseurs dans une cour d'assises tenue hors du chef-lieu du ressort et du procureur général ou de ses substituts qui vont y porter la parole ainsi que du procureur de la République dans les cas prévus par l'article 45 ;*”

“Art. R. 348.— A l'article R. 212, les mots : “ministre de la justice” sont remplacés par les mots : “représentant de l'Etat dans la collectivité”.

“Art. R. 349.— I. - Au premier alinéa de l'article R. 217, les mots : “selon les procédures et sous les garanties prévues en matière d'amende pénale” sont remplacés par les mots : “conformément aux textes applicables dans la collectivité”.

"II. - A la fin du troisième alinéa de l'article R. 217, les mots : "par ordonnance ; les frais sont alors avancés et recouverts comme en matière de frais de justice" sont remplacés par les mots : "et fixe, s'il y a lieu, les frais qui restent à sa charge".

"Art. R. 350.— A l'article R. 218, les mots : "selon les procédures et sous les garanties prévues en matière d'amende pénale" sont remplacés par les mots : "comme en matière de frais de justice criminelle, correctionnelle et de police".

"Art. R. 351.— A l'article R. 219, les mots : "les régisseurs d'avances" sont remplacés par les mots : "le comptable assignataire".

"Art. R. 352.— A l'article R. 220, après les mots : "tarifs en matière civile," sont ajoutés les mots : "applicables localement".

"Art. R. 353.— Au 2° de l'article R. 224-2, après les mots : "de l'Etat," sont ajoutés les mots : "ou de la collectivité".

"Art. R. 354.— Pour l'application de l'article R. 227-1, les mots : "le président du tribunal de grande instance ou du tribunal d'instance, dans le ressort duquel l'huissier a sa résidence" sont remplacés par les mots : "le président de la juridiction dans le ressort de laquelle l'huissier a sa résidence".

"Art. R. 355.— A l'article R. 229, les mots : "versement de la pièce de dépense par le régisseur entre les mains de ce comptable" sont remplacés par le mot : "paiement".

"Art. R. 356.— L'article R. 233 est rédigé comme suit :

"Art. R. 233.— *Sauf dispositions particulières, le paiement des frais est effectué par le Trésor public au vu d'un état ou d'un mémoire de la partie prenante certifié ou taxé.*"

"Art. R. 357.— L'alinéa premier de l'article R. 234 est rédigé comme suit :

"S'agissant d'un mémoire ou d'un état certifié, le comptable assignataire avant paiement ou la partie prenante, dans le délai d'un mois à compter de la perception de la somme, peuvent adresser une réclamation au ministère public, qui saisit de ses réquisitions le magistrat taxateur."

"Art. R. 358.— A l'article R. 249-7, les mots : "régisseur d'avances" et "comptable du Trésor" sont remplacés par les mots : "Trésor public".

"Art. R. 359.— L'article R. 249-8 est rédigé comme suit :

"Art. R. 249-8.— *Un recours contre la décision peut être formé devant la juridiction mentionnée aux a) et b) de l'article R. 249-6 par le ministère public à la demande du Trésor public dans un délai d'un mois à compter du paiement de l'indemnité.*

"Le refus motivé du ministère public d'exercer le recours est porté à la connaissance du Trésor public."

Art. 12.— Le chapitre Ier du titre III du livre VI, comprenant l'article R. 360, est rédigé comme suit :

"Art. R. 360.— Pour l'application du présent code (règlements d'administration publique et décrets en Conseil d'Etat) à Mayotte, il est tenu compte des adaptations prévues par le présent titre :"

Art. 13.— Le chapitre II du titre III du livre VI, comprenant les articles R. 361 à R. 371, est rédigé comme suit :

"Art. R. 361.— Pour l'application des articles R. 8 et R. 10, les mots : "du corps de commandement et d'encadrement et du corps de maîtrise et d'application de la police nationale" sont remplacés par les mots : "du corps des inspecteurs et du corps des commandants et officiers de paix de la police nationale".

"Art. R. 362.— Le premier alinéa de l'article R. 15-2 est rédigé comme suit :

"Le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel prononce le retrait ou, pour une durée n'excédant pas deux ans, la suspension de l'habilitation à exercer les attributions attachées à la qualité d'officier de police judiciaire, par arrêté pris soit d'office, soit sur proposition du chef de corps ou du commandant des forces de gendarmerie d'outre-mer."

"Art. R. 363.— Pour l'application de l'article R. 15-12, les notifications sont effectuées par le secrétaire de la commission au requérant par l'intermédiaire de l'autorité militaire ou administrative hiérarchique qui délivre un avis contre émargement et les mots : "douze jours" sont remplacés par les mots : "un mois".

"Art. R. 364.— A l'article R. 15-13, le chiffre : "cinq" est remplacé par le chiffre : "quinze".

"Art. R. 365.— Pour l'application de l'article R. 15-14, la notification est effectuée par l'intermédiaire de l'autorité militaire ou administrative hiérarchique qui délivre un avis contre émargement.

"Art. R. 366.— A l'article R. 15-36, les mots : "premier président" sont remplacés par les mots : "président du tribunal supérieur d'appel".

"Art. R. 367.— I. - Pour l'application des articles R. 19 à R. 24, les mots : "régisseur des recettes" sont remplacés par les mots : "agent chargé du recouvrement des amendes".

"II. - L'article R. 19 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Lorsqu'une régie de recettes aura été mise en place auprès du greffe de la juridiction, le cautionnement sera versé au régisseur des recettes."

"Art. R. 368.— Aux articles R. 20, R. 21 et R. 24, avant les mots : "le régisseur des recettes," sont insérés les mots : "le greffier en chef ou par".

"Art. R. 369.— Aux articles R. 23, R. 24 et R. 25, les mots : "Caisse des dépôts et consignations" sont remplacés par les mots : "recette des finances".

"Art. R. 370.— Le premier alinéa de l'article R. 22 est rédigé comme suit :

"Le greffier en chef ou le régisseur de recettes avise le juge d'instruction des défauts ou retards de versement du cautionnement."

"Art. R. 371.— A l'article R. 25, les mots : "aux services du Trésor qui assurent" sont remplacés par les mots : "à l'agent chargé du recouvrement des amendes qui assure."

Art. 14.— Le chapitre III du titre III du livre VI, comprenant les articles R. 372 et R. 373, est rédigé comme suit :

“Art. R. 372.— La cour criminelle siège à Mamoudzou.

“Art. R. 373.— Lorsque l'accusé fait usage de la faculté ouverte par l'article 275 du présent code de prendre pour conseil un de ses parents ou amis, le bulletin n° 2 du casier judiciaire de celui-ci est versé au dossier de la procédure.”

Art. 15.— Le chapitre IV du titre III du livre VI, comprenant les articles R. 374 et R. 375, est rédigé comme suit :

“Art. R. 374.— Pour l'application du premier alinéa de l'article R. 50-1, les membres suppléants des deux magistrats du siège sont choisis parmi les assesseurs désignés en application de l'article L. 943-7 du code de l'organisation judiciaire.

“Art. R. 375.— Lorsque la demande en indemnisation est portée devant la commission siégeant à Mayotte, le délai de deux mois prévu à l'article R. 50-17 est augmenté de :

“1° Un mois pour les personnes qui demeurent en France, en dehors de Mayotte ;

“2° Deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

“Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au pouvoir des juges, en cas d'urgence, d'abrégé les délais de comparution.”

Art. 16.— Le chapitre V du titre III du livre VI, comprenant les articles R. 376 à R. 394, est rédigé comme suit :

“Art. R. 376.— L'article R. 62 est rédigé comme suit :

“Art. R. 62.— A Mayotte, le casier judiciaire institué près le tribunal de première instance est tenu par le greffier en chef de cette juridiction sous la surveillance du procureur de la République et du procureur général. Il reçoit les fiches concernant les personnes physiques nées dans le ressort du tribunal de première instance et les fiches des personnes morales dont le siège se situe dans le ressort de cette juridiction.

“Le service du casier judiciaire national automatisé reçoit les fiches concernant les personnes physiques nées en France, les personnes physiques nées à l'étranger, les personnes dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé ou dont l'identité est douteuse et les personnes morales dont le siège se situe en France.”

“Art. R. 377.— L'article R. 66-1 est rédigé comme suit :

“Art. R. 66-1.— Pour les personnes visées à l'alinéa premier de l'article R. 62, les fiches sont adressées au greffier en chef du tribunal de première instance, soit sur un support papier, soit sous la forme d'un enregistrement magnétique, soit par téléinformatique.”

“Art. R. 378.— L'article R. 67 est rédigé comme suit :

“Art. R. 67.— Les fiches constatant une décision disciplinaire d'une autorité administrative, qui entraîne ou édicte des incapacités, sont adressées soit au greffe du tribunal de première instance du lieu de naissance de la personne

physique qui en est l'objet, soit, conformément au second alinéa de l'article R. 62, au service du casier judiciaire national automatisé, dès la réception de l'avis qui est donné dans le plus bref délai au procureur de la République ou au ministre de la justice par l'autorité qui a rendu la décision.

“Les fiches constatant un arrêté d'expulsion sont établies par l'autorité dont il émane et transmises au casier judiciaire du tribunal de première instance du lieu de naissance ou, conformément au second alinéa de l'article R. 62, au service du casier judiciaire national automatisé.”

“Art. R. 379.— L'article R. 68 est rédigé comme suit :

“Art. R. 68.— Les fiches sont classées dans le casier judiciaire du tribunal de première instance par ordre alphabétique et pour chaque personne par ordre de date des arrêts, jugements, décisions ou avis.”

“Art. R. 380.— I. - Les deux premiers alinéas de l'article R. 69 sont rédigés comme suit :

“Le greffier du tribunal de première instance du lieu de naissance pour les personnes physiques et du lieu du siège de l'entreprise ou de l'établissement, pour les personnes morales, dès qu'il est avisé, inscrit sur les fiches les mentions prescrites aux articles 769 et 769-1.

“L'avis est adressé dans le plus bref délai au procureur de la République ou, conformément au second alinéa de l'article R. 62, au service du casier judiciaire national automatisé.”

“II. - Les autres modifications apportées à l'article R. 69 sont les suivantes :

“- au 4°, les mots : “par le ministre de l'intérieur” sont remplacés par les mots : “par l'autorité dont elles émanent” ;

“- au 6°, les mots : “par les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers des finances et les percepteurs” sont remplacés par les mots : “par l'agent chargé du recouvrement des amendes”.

“III. - Le dernier alinéa est supprimé.

“Art. R. 381.— Les deux premiers alinéas de l'article R. 70 sont rédigés comme suit :

“Art. R. 70.— Les fiches sont retirées du casier judiciaire et détruites par le greffier du tribunal de première instance dans les cas suivants :

“1° Au décès du titulaire de la fiche, établi notamment par la mention au registre de l'état civil des naissances en application de l'article 79 du code civil ou, si le décès n'est pas parvenu à la connaissance du greffier, lorsque le titulaire aurait atteint l'âge de cent ans ;”

“Art. R. 382.— L'article R. 71 est rédigé comme suit :

“Art. R. 71.— Le greffe du tribunal de première instance du lieu de naissance, pour les personnes physiques, ou du lieu où se trouve le siège de l'entreprise ou de l'établissement, pour les personnes morales, ou, conformément au second alinéa de l'article R. 62, le service du casier judiciaire national automatisé reçoit les avis provenant des autorités étrangères concernant les personnes françaises condamnées par des juridictions étrangères.

“Ces avis, constituant des fiches, sont classés au casier judiciaire du tribunal de première instance en original ou, si c'est nécessaire, après leur transcription sur une formule réglementaire de fiche.”

“Art. R. 383.— L'article R. 72 est rédigé comme suit :

“Art. R. 72.— Pour les personnes nées à Mayotte et condamnées par une juridiction pénale française autre que celle de leur lieu de naissance, les fiches prévues aux articles R. 65 et R. 67 alinéa 2, et les avis prévus aux articles R. 67 alinéa premier, R. 69 et R. 71, sont transmis au procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de la collectivité, qui les fait parvenir au greffe compétent.”

“Art. R. 384.— L'article R. 73 est rédigé comme suit :

“Art. R. 73.— Lorsque la communication d'avis de condamnation est prévue par des conventions internationales, les copies des fiches sont établies et transmises par le greffier du tribunal de première instance au ministère de la justice en vue de leur transmission aux autorités compétentes.”

“Art. R. 385.— Au premier alinéa de l'article R. 74, les mots : “à la direction du recrutement et de la statistique de la région militaire sur le territoire de laquelle il se trouve” sont remplacés par les mots : “à l'autorité militaire compétente de la collectivité”.

“Au second alinéa de l'article R. 74, les mots : “l'autorité” sont remplacés par les mots : “le greffier” et les mots : “à la direction du recrutement et de la statistique de la région militaire sur le territoire de laquelle il se trouve” sont remplacés par les mots : “à cette autorité militaire”.

“Art. R. 386.— L'article R. 75 est rédigé comme suit :

“Art. R. 75.— Lorsqu'une juridiction a rendu contre un Français une décision entraînant la privation des droits électoraux, son greffier établit sur un imprimé spécial, et quels que soient l'âge et le sexe du condamné, une copie de la fiche du casier judiciaire qu'il adresse à l'autorité administrative compétente, en précisant, pour chaque cas, la date à laquelle cette incapacité cessera d'avoir effet.

“Si une décision ou une mesure nouvelle vient à modifier la capacité électorale du titulaire de la fiche, avis en est donné par le greffier qui avait établi cette fiche à l'autorité administrative compétente.”

“Art. R. 387.— Le premier alinéa de l'article R. 76 est rédigé comme suit :

“Le bulletin n° 1 est réclamé au greffe du tribunal de première instance du lieu de naissance ou, conformément au second alinéa de l'article R. 62, au service du casier judiciaire national automatisé, par lettre, télégramme, télécopie ou télétransmission, indiquant l'état civil de la personne dont le bulletin est demandé et précisant l'autorité judiciaire requérante.”

“Art. R. 388.— L'article R. 77 est rédigé comme suit :

“Art. R. 77.— Avant d'établir le bulletin n° 1 d'une personne physique, le greffier du tribunal de première instance vérifie l'état civil de l'intéressé ; si le résultat de l'examen des registres de l'état civil est négatif, il inscrit dans le corps du bulletin, à l'exclusion de toute autre mention, l'indication : “aucun acte de naissance applicable”.

“Au cas où, pour une raison quelconque, l'autorité qui établit le bulletin n° 1 ne dispose pas des actes de l'état civil, elle inscrit d'une façon très apparente sur le bulletin la mention : “identité non vérifiée.”

“Art. R. 389.— I. - La première phrase de l'article R. 77-1 est rédigée comme suit :

“Avant d'établir le bulletin n° 1 d'une personne morale, le greffier du tribunal de première instance vérifie l'immatriculation de celle-ci au répertoire d'identification des entreprises.”

“II. - Le deuxième alinéa de l'article R. 77-1 est rédigé comme suit :

“Si la personne morale n'est pas immatriculée, le greffier du tribunal de première instance inscrit au bulletin n° 1 la mention : “identité non vérifiable”.

“Art. R. 390.— I. - Le 10° de l'article R. 79 est rédigé comme suit :

“10° Aux conseils de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes saisis de demandes d'inscription aux tableaux ou de poursuites disciplinaires ;”

“II. - Le 14° de l'article R. 79 est rédigé comme suit :

“14° Aux institutions mentionnées à l'article L. 351-2 du code du travail applicable en métropole ;”

“III. - Le 19° de l'article R. 79 est rédigé comme suit :

“19° Aux établissements d'hospitalisation publics lorsqu'ils sont saisis d'une demande d'emploi ;”

“Art. R. 391.— Le premier alinéa de l'article R. 80 est rédigé comme suit :

“Art. R. 80.— Le bulletin n° 2 est réclamé au greffe du tribunal de première instance ou, conformément au second alinéa de l'article R. 62, au service du casier judiciaire national automatisé, par lettre, télégramme, télécopie ou télétransmission, avec l'indication de l'état civil de la personne dont le bulletin est demandé, de la qualité de l'autorité requérante ainsi que du motif de la demande.

“Si la personne dont le bulletin est demandé est une personne morale, la demande doit comporter l'indication de sa dénomination, de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et de son siège. Lorsque la personne morale n'est pas immatriculée, un justificatif de son identité doit être joint à l'appui de la demande.”

“Art. R. 392.— L'article R. 82 est rédigé comme suit :

“Art. R. 82.— Le bulletin n° 3 ne peut être demandé que par la personne qu'il concerne ou son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur sous tutelle.

“La demande qui doit préciser l'état civil de l'intéressé peut être faite par lettre ou téléinformatique.

“Le bulletin n° 3 peut également être obtenu si la personne qu'il concerne se présente au greffier ou au casier judiciaire national automatisé et justifie de son identité.

“Si le demandeur ne sait ou ne peut signer, cette impossibilité est constatée par le maire ou par le commissaire de police qui atteste en même temps que la demande est faite au nom et sur l'initiative de la personne que le bulletin n° 3 concerne.”

“Art. R. 393.— L'article R. 83 est rédigé comme suit :

“Art. R. 83.— Avant d'établir le bulletin n° 3 demandé, le greffier vérifie l'état civil de l'intéressé ; s'il ne découvre pas sur les registres de l'état civil d'acte de naissance applicable, il refuse la délivrance du bulletin et informe le procureur de la République.

“Au cas où, pour une raison quelconque, l'autorité qui établit le bulletin n° 3 ne dispose pas des actes de l'état civil, elle s'inscrit sur le bulletin, d'une façon apparente, la mention : “identité non vérifiée.”

“Art. R. 394.— L'article R. 88 est rédigé comme suit :

“Art. R. 88.— Le greffier du tribunal de première instance du lieu de naissance pour les personnes physiques ou, conformément au second alinéa de l'article R. 62, le service du casier judiciaire national automatisé est avisé, par les soins du procureur de la République ou du procureur général, des mandats d'arrêt et des jugements ou arrêts prononçant des condamnations à des peines privatives de liberté, contradictoires ou par défaut, qui n'ont pas été exécutés. Ces avis sont classés au casier judiciaire.

“Ils sont renvoyés avec toutes les indications utiles permettant l'exécution des mandats, jugements ou arrêts, par le greffier du tribunal du lieu de naissance ou le service du casier judiciaire national automatisé au procureur de la République près le tribunal, au procureur général près la cour d'appel dont ils émanent, ou au commissaire du gouvernement près l'une des juridictions des forces armées instituées conformément à la loi n° 82-621 du 21 juillet 1982, lorsque les intéressés demandent un bulletin n° 3 ou qu'il a été demandé à leur sujet un bulletin n° 1 ou n° 2.

“En outre, les autorités militaires donnent avis au greffier du tribunal de première instance du lieu de naissance ou, conformément au deuxième alinéa de l'article R. 62, au service du casier judiciaire national automatisé des cas d'insoumission ou de désertion dont elles ont connaissance. Ces avis sont classés au casier judiciaire. Ils sont renvoyés, avec toutes les indications utiles, aux autorités dont ils émanent, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa.”

Art. 17.— Le chapitre VI du titre III du livre VI, comprenant les articles R. 395 à R. 430, est rédigé comme suit :

“Art. R. 395.— Pour l'application de l'article R. 93, le 18° est supprimé.

“Art. R. 396.— L'alinéa premier de l'article R. 94 est rédigé comme suit :

“Les prévenus ou accusés sont transférés soit par les véhicules de la gendarmerie ou de la police, soit par voie aérienne, par mer, ou par véhicules particuliers sur la réquisition des autorités judiciaires.”

“Art. R. 397.— L'article R. 96 est rédigé comme suit :

“Art. R. 96.— La réquisition doit être établie en deux exemplaires dont l'un est remis au greffier chargé de la liquidation des frais du procès et l'autre au transporteur pour qu'il le produise à l'appui de son mémoire.”

“Art. R. 398.— L'article R. 97 est rédigé comme suit :

“Art. R. 97.— Lorsque les prévenus ou accusés sont transférés par des véhicules de la gendarmerie ou de la police, il est attribué une indemnité kilométrique pour le trajet aller et retour parcouru. Son taux est uniforme quels que soient le type de véhicule utilisé et le nombre de personnes transportées.

“Ce taux est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget.”

“Art. R. 399.— Les articles R. 98 et R. 100 du présent code ne sont pas applicables.

“Art. R. 400.— A l'article R. 99, les mots : “chemin de fer” sont remplacés par les mots : “voie aérienne”.

“Art. R. 401.— A l'article R. 101, les mots : “soit par chemin de fer” sont supprimés.

“Art. R. 402.— L'article R. 102 est rédigé comme suit :

“Art. R. 102.— Les chefs d'escorte sont chargés d'assurer la fourniture des aliments et de tous autres objets indispensables aux personnes mises en examen, prévenus et accusés pendant leur translation.

“Le remboursement des dépenses ainsi engagées est fait aux fournisseurs sur la production de mémoires accompagnés des réquisitions en original ou en copie, comme il est dit à l'article R. 96.”

“Art. R. 403.— Aux deux premiers alinéas de l'article R. 103, après les mots : “gendarmes,” sont insérés les mots : “et agents chargés de la conduite”.

“Art. R. 404.— A l'article R. 105, les mots : “le régisseur nommé dans chaque secrétariat-greffe” sont remplacés par les mots : “le greffier en chef” et les mots : “comptable direct du Trésor” sont remplacés par les mots : “comptable assignataire”.

“Art. R. 405.— I. - A l'article R. 110, les six premiers alinéas sont remplacés par deux alinéas rédigés comme suit :

“Lorsque les experts se déplacent, il leur est alloué, sur justification, une indemnité de transport égale au coût, dûment justifié, du moyen de transport public qui aura été utilisé ou, à défaut, une indemnité par kilomètre parcouru tant à aller qu'au retour selon les taux prévus pour les déplacements des personnels civils de l'Etat utilisant une voiture personnelle.

“Les demandes de remboursement doivent être accompagnées du titre de transport qui a été utilisé ou de l'attestation des intéressés certifiant qu'ils ont utilisé leur véhicule personnel.”

“II. - Au septième alinéa de l'article R. 110, les mots : “titulaires de permis de circulation” ou sont supprimés.

“Art. R. 406.— Pour l'application de l'article R. 116-1, les mots : “fixés en application de l'article L. 162-15-2 du code de la sécurité sociale” sont remplacés par les mots : “fixés localement pour des actes similaires”.

"Art. R. 407.— L'article R. 120-1 est rédigé comme suit :

"Art. R. 120-1.— *Il est alloué à chaque expert, pour une expertise mécanique complète portant sur un ou plusieurs véhicules automobiles, à la suite d'accident de circulation, à l'exclusion des examens simples ne portant que sur des organes déterminés du véhicule, et à l'exclusion de toute indemnité d'établissement de plans, prise de photographie et frais de séjour : 83,85 €.*"

"Art. R. 408.— L'avant-dernier alinéa de l'article R. 122 est rédigé comme suit :

"Les sommes fixées par le présent article sont majorées de 25 % lorsque la traduction porte sur une langue autre que l'anglais ou l'une des langues parlées à Mayotte."

"Art. R. 409.— Les six premiers alinéas de l'article R. 133 sont remplacés par un alinéa rédigé comme suit :

"Lorsque les témoins se déplacent, il leur est alloué sur justification une indemnité de transport égale au coût, dûment justifié, du moyen de transport public qui aura été utilisé sur la base du tarif de la classe la plus économique ou, à défaut, une indemnité fixée par kilomètre parcouru tant à l'aller qu'au retour selon les taux prévus pour les déplacements des personnels civils de l'Etat utilisant leur voiture personnelle."

"Art. R. 410.— L'article R. 134 est rédigé comme suit :

"Art. R. 134.— *Lorsqu'un témoin se trouve hors d'état de subvenir aux frais de son déplacement, il lui est délivré par le commandant de la brigade de gendarmerie, s'il le requiert, et sur présentation de la convocation ou de la citation, une réquisition de transport.*"

"Art. R. 411.— Le second paragraphe de la troisième section du deuxième chapitre du titre X du livre V, s'intitule :

*"Paragraphe 2
"Des assesseurs près la cour criminelle"*

"Art. R. 412.— Aux articles R. 139 et R. 145, les mots : "membres du jury criminel" sont remplacés par les mots : "assesseurs près la cour criminelle" et aux articles R. 140 et R. 142, le mot : "jurés" est remplacé par les mots : "assesseurs près la cour criminelle".

"Art. R. 413.— Aux articles R. 135 et R. 142, après le mot : "fonctionnaires," sont insérés les mots : "de l'Etat".

"Art. R. 414.— L'article R. 141 est rédigé comme suit :

"Art. R. 141.— *Lorsque les assesseurs près la cour criminelle se déplacent, il leur est alloué, sur justification, une indemnité de transport qui est calculée ainsi qu'il est dit pour les experts à l'article R. 110.*

"Les dispositions de l'article R. 134 sont également applicables."

"Art. R. 415.— L'article R. 146 est rédigé comme suit :

"Art. R. 146.— *Lorsqu'un assesseur près la cour criminelle se trouve hors d'état de subvenir aux frais de son déplacement, il est procédé conformément aux dispositions de l'article R. 134.*"

"Art. R. 416.— L'article R. 147-1 est rédigé comme suit :

"Art. R. 147-1.— *Le tarif des frais de garde entraînés par l'immobilisation d'un véhicule décidée en application des articles 131-6 (5°) et 131-14 (2°) du code pénal est fixé par un arrêté du préfet.*"

"Art. R. 417.— A l'article R. 149, les mots : "comptable direct du Trésor" sont remplacés par les mots : "receveur des domaines."

"Art. R. 418.— A l'article R. 187, après les mots : "ministère public," sont insérés les mots : ", ce sous réserve d e s dispositions réglementaires relatives aux militaires de la gendarmerie agissant comme huissiers".

"Art. R. 419.— A la fin du second alinéa de l'article R. 189, les mots : "par une insertion à un bulletin de police" sont remplacés par les mots : "par tout autre moyen".

"Art. R. 420.— Les alinéas 2 et 3 de l'article R. 194 sont supprimés.

"Art. R. 421.— A l'article R. 212, les mots : "ministre de la justice" sont remplacés par le mot : "préfet".

"Art. R. 422.— A l'article R. 219, les mots : "les régisseurs d'avances" sont remplacés par les mots : "le receveur des finances".

"Art. R. 423.— Au 2° de l'article R. 224-2, après les mots : "de l'Etat," sont ajoutés les mots : "ou de la collectivité".

"Art. R. 424.— Pour l'application de l'article R. 227-1, les mots : "le président du tribunal de grande instance ou du tribunal d'instance, dans le ressort duquel l'huissier a sa résidence" sont remplacés par les mots : "le président de la juridiction dans le ressort de laquelle l'huissier a sa résidence".

"Art. R. 425.— A l'article R. 229, les mots : "versement de la pièce de dépense par le régisseur entre les mains de ce comptable" sont remplacés par le mot : "paiement".

"Art. R. 426.— L'article R. 233 est rédigé comme suit :

"Art. R. 233.— *Sauf dispositions particulières, le paiement des frais est effectué par le Trésor public au vu d'un état ou d'un mémoire de la partie prenante certifié ou taxé.*"

"Art. R. 427.— L'alinéa premier de l'article R. 234 est rédigé comme suit :

"S'agissant d'un mémoire ou d'un état certifié, le comptable assignataire avant paiement ou la partie prenante, dans le délai d'un mois à compter de la perception de la somme, peuvent adresser une réclamation au ministère public, qui saisit de ses réquisitions le magistrat taxateur."

"Art. R. 428.— A l'article R. 249-7, les mots : "régisseur d'avances" et "comptable du Trésor" sont remplacés par les mots : "le receveur des finances".

"Art. R. 429.— L'article R. 249-8 est rédigé comme suit :

"Art. R. 249-8.— *Un recours contre la décision peut être formé devant la juridiction mentionnée aux a) et b) de l'article R. 249-6 par le ministère public à la demande du Trésor public dans un délai d'un mois à compter du paiement de l'indemnité.*

“Le refus motivé du ministère public d'exercer le recours est porté à la connaissance du Trésor public.”

Art. 18.— Sont abrogés :

1° Le code de procédure pénale applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), à l'exception des articles RT. 40-4-1 à RT. 40-4-33 ;

2° Le décret n° 94-183 du 1er mars 1994, à l'exception de l'article 6.

Art. 19.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 2005.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Dominique PERBEN.

DECRET n° 2005-403 du 28 avril 2005 relatif à la protection de l'environnement en Antarctique et modifiant le code de l'environnement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1er décembre 1959 ;

Vu le protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, signé à Madrid le 4 octobre 1991, ensemble ses annexes ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre VII ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises, modifiée par le décret n° 96-200 du 14 mars 1996 et par le décret n° 2003-1171 du 8 décembre 2003 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises, modifié par le décret n° 2004-438 du 21 mai 2004 ;

Vu le décret n° 93-740 du 29 mars 1993 portant création d'un comité de l'environnement polaire, modifié par le décret n° 2002-496 du 9 avril 2002 ;

Vu le décret n° 2003-1172 du 8 décembre 2003 relatif à la représentation de l'Etat dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1er.— Il est créé dans la partie réglementaire du code de l'environnement un livre VII intitulé “Protection de l'environnement en Antarctique” ainsi rédigé :

**“LIVRE VII
“PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
EN ANTARCTIQUE**

**“TITRE UNIQUE
“MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE DU TRAITE
DE L'ANTARCTIQUE RELATIF A LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT, SIGNE A MADRID
LE 4 OCTOBRE 1991**

**“Chapitre Ier
“Dispositions communes**

“Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions réglementaires.

**“Chapitre II
“Déclaration et autorisation**

**“Section 1
“Autorités compétentes**

“Art. R. 712-1.— I. - L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises statue sur les demandes d'autorisation d'activités en Antarctique présentées en application du I de l'article L. 712-1, incluant les demandes de permis présentées au titre des annexes du protocole de Madrid du 4 octobre 1991, après avis, sauf cas d'urgence, du comité de l'environnement polaire. Dans le cas où il souhaite s'écarter de cet avis, il transmet la demande au ministre chargé de l'environnement qui prend la décision.

“II. - L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises est destinataire des déclarations relatives aux autres activités faites en application du II de l'article L. 712-1.

“Art. R. 712-2.— L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises assure la surveillance des activités conformément aux stipulations du 2 de l'article 3 du protocole de Madrid du 4 octobre 1991 et du 2 de l'article 2 de son annexe I. A ce titre, il définit, après avis du comité de l'environnement polaire, les indicateurs fondamentaux de l'environnement dont il fait usage en application du 1 de l'article 5 de l'annexe I de ce protocole pour vérifier l'impact sur l'environnement de toute activité entreprise après une évaluation globale d'impact. Il réalise les évaluations et fournit les informations mentionnées au 2 du même article.

**“Section 2
“Activités soumises à déclaration**

“Art. R. 712-3.— I. - Sont soumises aux dispositions du II de l'article L. 712-1 les activités, notamment celles qui ont un objet de recherche scientifique, organisées en Antarctique qui, ayant sur l'environnement un impact moindre que mineur ou transitoire, figurent sur une liste établie par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de la recherche et de l'outre-mer. La liste ne peut comprendre que des activités ne comportant pas :

"1° De création d'une installation fixe et de modification d'une installation existante ;

"2° D'introduction en Antarctique de faune, de flore et plus généralement de tous organismes ou micro-organismes ;

"3° De travaux modifiant l'état des lieux ;

"4° D'usage d'engins terrestres motorisés sur le continent, les îles et les plates-formes glaciaires ;

"5° De prise de faune et de flore au sens du g de l'article 1er de l'annexe II du protocole de Madrid du 4 octobre 1991 ;

"6° De pénétration dans une zone spécialement protégée de l'Antarctique, au sens de l'annexe V du protocole de Madrid du 4 octobre 1991.

"II. - Ces activités sont dispensées d'une évaluation d'impact sur l'environnement. Leur exercice s'accompagne cependant de mesures permettant de garantir la protection de l'environnement.

"Art. R. 712-4.— I. - Le dossier joint à la déclaration préalable prévue au II de l'article L. 712-1 à laquelle est subordonnée la mise en œuvre des activités mentionnées à l'article R. 712-3 comprend :

"1° Le nom, la raison sociale, l'adresse et toutes références pertinentes de la personne responsable de l'activité envisagée ;

"2° Une attestation du pétitionnaire désignant le responsable de la conduite de l'expédition ;

"3° La description de l'activité et les équipements et matériels nécessaires pour réaliser les objectifs de l'expédition, en précisant la localisation, le calendrier et les modalités de son déroulement ;

"4° L'acte par lequel la personne responsable de la conduite de l'expédition s'engage à rendre compte du déroulement de l'activité à l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et à l'informer de tous incidents ;

"5° La description des dispositions prévues pour la gestion des déchets en conformité avec l'annexe III du protocole de Madrid du 4 octobre 1991 ;

"6° Une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile de la personne responsable de l'activité, délivrée par une compagnie d'assurances, ou une déclaration attestant d'une garantie équivalente de l'Etat ;

"7° Les descriptions des mesures prévues pour assurer la protection de l'environnement.

"II. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de la recherche et de l'outre-mer peut préciser la composition du dossier de déclaration d'activité définie au présent article.

"Art. R. 712-5.— La déclaration est adressée à l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises par tout moyen donnant date certaine à cette déclaration, quatre mois au moins avant la date prévue pour le commencement de l'activité.

"Art. R. 712-6.— Dans un délai de deux mois suivant la réception d'un dossier de déclaration complet, l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises peut s'opposer à l'exercice de l'activité par décision motivée.

"Art. R. 712-7.— La personne responsable de la conduite de l'expédition informe sans délai l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises de toute modification affectant le déroulement de l'activité.

"Art. R. 712-8.— L'administrateur des Terres australes et antarctiques françaises communique les déclarations d'activité au ministre des affaires étrangères qui en informe les autres parties au traité sur l'Antarctique. Les déclarations sont mises à la disposition du public au moyen d'un avis publié une fois par an au Journal officiel de la République française et par tous autres moyens appropriés.

"Section 3

"Activités soumises à autorisation

"Art. R. 712-9.— Les dispositions de la présente section s'appliquent à la délivrance des autorisations prévues au I de l'article L. 712-1 qui incluent :

"1° Les autorisations de prise de faune ou de flore au sens de l'article 1er de l'annexe II du protocole de Madrid du 4 octobre 1991 ;

"2° Les autorisations de pénétration dans une zone spécialement protégée de l'Antarctique au sens de l'annexe V du protocole de Madrid du 4 octobre 1991.

"Art. R. 712-10.— I. - Le dossier joint à la demande d'autorisation comprend les documents suivants :

"1° Le nom, la raison sociale, l'adresse et toutes références pertinentes de la personne, physique ou morale, responsable de l'activité envisagée ;

"2° Une attestation du demandeur désignant le responsable de la conduite de l'expédition ;

"3° Une évaluation préliminaire ou, en cas d'impact plus que mineur ou transitoire de l'activité ou l'environnement, un projet d'évaluation globale d'impact répondant aux exigences des stipulations selon le cas du 1 de l'article 2 ou du 2 de l'article 3 de l'annexe I du protocole de Madrid du 4 octobre 1991 ;

"4° L'acte par lequel la personne désignée comme responsable de la conduite de l'expédition s'engage à rendre compte du déroulement de l'activité à l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et à l'informer de tous incidents ;

"5° La description des mesures prévues pour la gestion des déchets en conformité avec l'annexe III du protocole de Madrid du 4 octobre 1991 ;

"6° Un plan d'urgence prévoyant les mesures susceptibles d'être prises pour la protection de l'environnement en cas d'incident ;

"7° Une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile de la personne responsable de l'activité, délivrée par une compagnie d'assurances, ou une déclaration attestant d'une garantie équivalente de l'Etat.

"II. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de la recherche et de l'outre-mer peut préciser la composition du dossier de demande d'autorisation définie au présent article.

"Art. R. 712-11.— La demande est adressée à l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises par tout moyen donnant date certaine à la demande, cinq mois au moins avant la date prévue pour le commencement de l'activité.

"En cas de réalisation d'un projet d'évaluation globale d'impact, le délai est porté à un an avant la date prévue pour le commencement de l'activité.

"Art. R. 712-12.— Lorsqu'une demande d'autorisation est accompagnée d'une évaluation préliminaire d'impact sur l'environnement, le comité de l'environnement polaire donne son avis dans un délai de deux mois.

“Le silence gardé par l’administration pendant quatre mois à compter de la demande vaut décision implicite de rejet.

“L’autorisation peut être délivrée sous réserve de l’observation de prescriptions particulières. Une décision de refus peut être assortie d’une invitation à présenter une nouvelle demande accompagnée d’un projet d’évaluation globale d’impact sur l’environnement.

“*Art. R. 712-13.*— I. - Lorsqu’une demande d’autorisation est accompagnée d’un projet d’évaluation globale d’impact sur l’environnement, l’administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises met en œuvre les procédures suivantes :

“1° Il adresse le dossier de demande d’autorisation pour avis au comité de l’environnement polaire qui se prononce dans un délai de trois mois ;

“2° Il met le projet d’évaluation globale d’impact sur l’environnement à la disposition du public par un avis publié au *Journal officiel* de la République française et par tous autres moyens ;

“3° Il adresse le projet d’évaluation globale d’impact sur l’environnement au ministre des affaires étrangères qui le transmet au comité de protection de l’environnement institué par le protocole de Madrid du 4 octobre 1991 et aux autres parties au traité sur l’Antarctique afin d’en permettre l’examen par la réunion consultative du traité sur l’Antarctique dans les conditions prévues aux 3 à 5 de l’article 3 de l’annexe I du protocole de Madrid du 4 octobre 1991 ;

“4° Il adresse au pétitionnaire les avis du comité de l’environnement polaire et du comité de protection de l’environnement ainsi que les observations de la réunion consultative du traité sur l’Antarctique. Le pétitionnaire établit une évaluation globale définitive d’impact sur l’environnement en tenant compte de ses avis.

“II. - Le silence gardé par l’administration pendant deux mois à compter de la réception de l’évaluation globale définitive d’impact sur l’environnement vaut décision implicite de rejet de la demande d’autorisation.

“*Art. R. 712-14.*— L’administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises met à la disposition du public par un avis publié au *Journal officiel* de la République française et par tous autres moyens appropriés la décision d’autorisation ainsi que l’évaluation globale définitive d’impact sur l’environnement. Celles-ci sont adressées au ministre des affaires étrangères qui les transmet aux autres parties au traité sur l’Antarctique.

“Section 4

“Cas d’urgence

“*Art. R. 712-15.*— Toute personne responsable d’une activité en Antarctique informe dans les meilleurs délais l’administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, qui en avise le ministère des affaires étrangères, des actions entreprises en cas d’urgence.

“Une justification de ces actions est fournie dans un délai de trois mois à l’administrateur des Terres australes et antarctiques françaises, en vue de sa transmission aux autres Parties au traité sur l’Antarctique par les soins du ministre des affaires étrangères.

“Chapitre III

“Contrôles et sanctions

“Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions réglementaires.

“Chapitre IV

“Zones spécialement protégées et zones gérées spéciales de l’Antarctique

“*Art. R. 714-1.*— Le ministre des affaires étrangères engage :

“1° La procédure de désignation de zones spécialement protégées de l’Antarctique et de publication des plans de gestion de ces zones en application de l’annexe V du protocole de Madrid du 4 octobre 1991, sur proposition du ministre chargé de l’environnement faite après consultation du ministre chargé de la recherche du comité de l’environnement polaire et, s’il y a lieu, du Conseil national de la protection de la nature ou de son comité permanent ;

“2° La procédure de désignation de zones gérées spéciales de l’Antarctique et de publication des plans de gestion de ces zones ainsi que d’inscription de sites ou de monuments sur la liste des sites et monuments historiques en application de l’annexe V du protocole de Madrid du 4 octobre 1991, sur proposition du ministre chargé de l’environnement faite après consultation du comité de l’environnement polaire et, s’il y a lieu, de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

“*Art. R. 714-2.*— Le ministre des affaires étrangères publie une fois par an au *Journal officiel* de la République française la liste des zones spécialement protégées de l’Antarctique, des zones gérées spéciales de l’Antarctique et des sites et monuments historiques inscrits ainsi que des plans de gestion adoptés par la réunion consultative du traité sur l’Antarctique. Cette publication mentionne les lieux où peuvent être consultés les documents correspondants.”

Art. 2.— Les articles R. 712-1 à R. 714-2 du code de l’environnement sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte.

Art. 3.— Les dispositions introduites dans le code de l’environnement par le présent décret ne s’appliquent pas :

1° Aux installations existant à la date de sa publication, à moins que, postérieurement à celle-ci, ne soient apportées à leur composition ou à leur fonctionnement des modifications susceptibles d’avoir un impact au moins mineur ou transitoire sur l’environnement en Antarctique ;

2° Aux activités ayant commencé à la date de publication du présent décret et, s’agissant des activités de recherche scientifique, à celles qui sont incluses dans la campagne en cours au 1er janvier 2006.

Art. 4.— Au cinquième alinéa de l’article 3 et au second alinéa de l’article 4 du décret n° 93-740 du 29 mars 1993 modifié susvisé, les mots : “l’Institut français pour la recherche et la technologie polaire - Expéditions Paul-Emile Victor” sont remplacés par les mots : “l’Institut polaire français Paul-Emile Victor”.

Art. 5.— Le ministre de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l’écologie et du développement durable et le ministre de l’outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 2005.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'écologie
et du développement durable,*
Serge LEPELTIER.

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
François FILLON.

Le ministre des affaires étrangères,
Michel BARNIER.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

ARRETE MINISTERIEL du 26 avril 2005 fixant la liste des candidats admis au concours ouvert au titre de l'année 2005 pour le recrutement de surveillants et surveillantes des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour les services pénitentiaires des territoires de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie.

Le Garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-886 du 15 octobre 1982 modifié fixant la liste des corps pour lesquels des recrutements distincts peuvent être prévus par les hommes et les femmes ;

Vu le décret n° 99-671 du 2 août 1999 modifiant le décret n° 93-1113 du 21 septembre 1993 relatif au statut particulier du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2000 relatif aux modalités d'organisation, au programme et à la nature des épreuves des concours pour le recrutement de surveillants et surveillantes de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2002 modifié par l'arrêté du 12 octobre 2004 relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission dans le corps des chefs de service pénitentiaire et dans le corps des gradés et surveillants de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 3 à novembre 2004 modifié par l'arrêté du 20 décembre 2004 autorisant, au titre de l'année 2005, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de surveillants et surveillantes des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour les services pénitentiaires des territoires de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2005 fixant la composition du jury du concours ouvert au titre de l'année 2005 pour le recrutement de surveillants et surveillantes des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour les services pénitentiaires des territoires de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 3 février 2005 fixant la liste des candidats et candidates autorisés à participer au concours pour le recrutement des surveillants et surveillantes des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ouvert au titre de l'année 2005 pour les services pénitentiaires des territoires de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2005 fixant la liste des candidats admissibles à l'issue des épreuves écrites des 9 et 10 mars 2005 du concours ouvert au titre de l'année 2005 pour le recrutement de surveillants et surveillantes des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour les services pénitentiaires des territoires de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal des délibérations du jury en date du 21 avril 2005 ;

Sur proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés admis, par ordre de mérite, au concours ouvert au titre de l'année 2005 pour le recrutement de surveillants des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour les services pénitentiaires des territoires de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie, les candidats inscrits sur la liste suivante :

1 - Urima Pascal, Papeete ; 2 - Louison Michel, Nouméa ; 3 - Laualiki Lutoviko, Nouméa ; 4 - Tepa Vetea Edwin, Papeete ; 5 - Puhetini Rony, Papeete ; 6 - Katupa René, Papeete ; 7 - Paimbouc Yohan, Nouméa ; 8 - Clavier Steeve, Nouméa ; 9 - Kecine Stéphane, Nouméa ; 10 - Mac Carthy Mike, Papeete ; 11 - Mai Toahere, Papeete ; 12 - Arai Tamatai, Papeete ; 13 - Raufaia Teihotu, Papeete ; 14 - Tehei Rainui Ben, Papeete ; 15 - Tekurio Denis, Papeete ; 16 - Paala Caecat Gilles, Nouméa ; 17 - Paala Joan, Nouméa ; 18 - Palladin Grégory, Nouméa ; 19 - Dion Nicolas, Nouméa ; 20 - Adi Jean-Christophe, Nouméa ; 21 - Horoi Paul, Papeete ; 22 - Toto Olivier, Nouméa.

Art. 2.— Sont déclarées admises, par ordre de mérite, au concours ouvert au titre de l'année 2005 pour le recrutement de surveillantes des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour les services pénitentiaires des territoires de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie, les candidates inscrites sur la liste suivante :

1 - Varney Nérolie Poerava, Papeete ; 2 - Kautai Heiata, Papeete ; 3 - Bizien Maeva, Nouméa ; 4 - Teatoto Maeva, Nouméa.

Art. 3.— Les candidats suivants sont inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire du concours de surveillants des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour les services pénitentiaires des territoires de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie organisé au titre de l'année 2005 :

1 - Arai Jacques, Papeete ; 2 - Walker-Levy Andrew, Papeete ; 3 - Stassi Jean-Marc, Nouméa ; 4 - Fogliani Luigi, Nouméa ; 5 - Monnier Rudy, Nouméa.

Art. 4.— Les candidates suivantes sont inscrites par ordre de mérite sur la liste complémentaire du concours de surveillantes des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour les services pénitentiaires des territoires de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie organisé au titre de l'année 2005 :

1 - Bogey Corinne, Nouméa ; 2 - Vidoire Vanessa, Nouméa.

Art. 5.— Les candidats et candidates cités aux articles 1er et 2 et éventuellement aux articles 3 et 4 seront nommés en qualité d'élève surveillant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, sous réserve de satisfaire d'une part aux conditions fixées par le décret n° 93-1113 du 21 septembre 1993 relatif au statut particulier du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire et d'autre part aux conditions fixées par l'arrêté du 23 juillet 2002, modifié par l'arrêté du 12 octobre 2004 relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission dans le corps des chefs de service pénitentiaire et dans le corps de gradés et surveillants des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

Art. 6.— Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 avril 2005.
Le Garde des sceaux,
ministre de la justice, par délégation :
*La chef du bureau de la gestion
des personnels,*
Isabelle GADREY.

CONVENTION de financement n° 63-05 du 2 mai 2005.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Rurutu, représentée par son maire M. Frédéric Riveta,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Rurutu pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de matériels ARI", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste à acquérir des appareils respiratoires individuels pour le corps des sapeurs-pompiers communaux, dont le coût total est estimé à 6 525,22 €, soit 778 666 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

| | |
|-----------------------|--------------------------------|
| - Subvention FIP 2004 | 6 525,22 €, soit 778 666 F CFP |
| - Coût total | 6 525,22 €, soit 778 666 F CFP |

CONVENTION de financement n° 64-05 du 2 mai 2005.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Rurutu, représentée par son maire M. Frédéric Riveta,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Rurutu pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Lot de sauvetage", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste à acquérir un lot de sauvetage pour le corps des sapeurs-pompiers communaux, dont le coût total est estimé à 2 313,55 €, soit 276 080 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

| | |
|-----------------------|--------------------------------|
| - Subvention FIP 2004 | 1 156,78 €, soit 138 040 F CFP |
| - Commune | 1 156,78 €, soit 138 040 F CFP |
| - Coût total | 2 313,56 €, soit 276 080 F CFP |

CONVENTION de financement n° 65-05 du 2 mai 2005.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Rurutu, représentée par son maire M. Frédéric Riveta,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Rurutu pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un DSA", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste à acquérir un défibrillateur semi automatique pour le corps des sapeurs-pompiers communaux, dont le coût total est estimé à 4 713,14 €, soit 562 427 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

| | |
|---------------------|--------------------------------|
| Subvention FIP 2004 | 4 713,14 €, soit 562 427 F CFP |
| Coût total | 4 713,14 €, soit 562 427 F CFP |

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

**CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
N° 3988 DAF.REC-HYP.**

Il est donné avis de recherche des héritiers de MM. Ariiteurira Teriitahi, Temataiahuria Tipae, Tetuauruore Tipae, Mataiarii Tipae, Teotahi Papparai, Tanearaia Teriiahoroa, Raitupa a Tuteina, Tane a Tuteina, Tchen Yu Kong n° 5274, Teorotua a Urahutia, Tefau Paua, Teitei Pihiraa, Maave a Tepehu, Louis Bellais, Mme Mere a Mareta, MM. Nuupure a Tetuahitiaa, Tai a Marurai, Fea a Tetuahitiaa, Mlle Marie Mest Harehoe, MM. Punece Pito, Iaresa Moeau, Henri Tita Taae, Tehauraatira Pito, Teaamamana Pito, Tariua Pito, Varitua Pito, Jean Marie Gordien Cadousteau, Mlles Pua Eritapeta Mataiea née le 22 décembre 1916 à Hauino, Pua Marie née le 8 juin 1935 à Hauino, MM. Pua Rota né le 20 mars 1924 à Niua, Pua Teahu né le 28 octobre 1922 à Hauino, Pua Tehahe Tearere né le 10 novembre 1918 à Hauino, Taumata a Tiiahau, Mme Isabelle Maitui, MM. Belnattine Maitui, Marcel Willie Bernardeau, Opuu a Hopuu, Teuruarii a Tuturu, Teumerctini a Arurai, Tatauroa a Pohuetua, Vaitea a Pakoitara, Maituitu Tetori Rota, Mme Taroia a Faata, MM. Aroa a Vairae, Amea a Arii, Mmes Tuanemairoro a Virau épouse Adams, Matapai a Tehahe, M. Teihotaata a Tehahe, Mme Hutia a Tehahe, MM. Tahiarrii a Turia, Peniamina a Tehahe, Virau a Virau, Mme Tehea Virau, M. Marere Tetavahi Hanere a Vahinearrii, Mme Vahinearrii a Navaiau Tapaia et ses deux frères Tehu et Tufaunui, MM. Tetuanui Tuaeiva, Tevahinetau Tuaeiva, Tatahio Tuaeiva, Tetuatai Rochette, Paheroo Teahu et Yves Le Nestour, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques) "Fare Haamanaraa" à Papeete, rue Dumont-d'Urville, immeuble Te Fenua.

Fait à Papeete, le 6 mai 2005.
Le curateur aux successions
et biens vacants,
Louis PICARD.

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT
POUR LES MOIS DE MARS ET AVRIL 2005**

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

Travaux autorisés le 4 avril 2005

PC n° 465 MLA.AU.ISLV, Mme Tiren Louise Vannes née U-Fa, construction d'une maison d'habitation de type OPH sur le lot n° 8 de la terre Faaharato (D n° 05-86) à Avera.

Travaux autorisés le 13 avril 2005

PC reconduction n° 511 MLA.AU.ISLV, Mlle Heiata Miranda Hoata, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur la parcelle B du lot 1 de la terre Faarahi 4 (D n° 03-277) à Puohine ;

PC n° 512, M. Yannick Heimoana Lepotier, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur le lot n° 1 de la concession maritime des terres Faarooie et Vairua (D n° 05-97) à Avera ;

PC n° 513, M. et Mme Michel et Irène Ailloux, construction d'une maison d'habitation sur le lot 1C de la terre Hamoa (D n° 05-99) à Avera ;

PC n° 514, Mlle Timoe U-Fa, construction d'un garage-buanderie sur la parcelle A2 du lot n° 9 de la terre Faaharoto 1 (D n° 05-104) à Avera.

Travaux autorisés le 18 avril 2005

PC n° 542 MLA.AU.ISLV, Mme Titaina Anne Walker née Ruta, construction d'une maison d'habitation et d'un mur de clôture sur le lot n° 6 du lotissement Te Ava Piti (D n° 05-106) à Avera.

Travaux autorisés le 20 avril 2005

PC n° 558 MLA.AU.ISLV, M. Taverne Jean-Pierre, construction d'un fare MTR sur la parcelle E de la terre Teavaava (D n° 05-110) à Opoa ;

PC n° 563, M. Butscher Wilfrid, construction d'un fare MTR sur le lot 1A de la terre Matapura (D n° 03-375) à Puohine.

Travaux autorisés le 28 avril 2005

PC n° 605 MLA.AU.ISLV, M. et Mme Rousseau Daniel Victor et Ruth Nadège, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 2 du lotissement Te Ava Piti (D n° 05-118) à Avera.

COMMUNE DE UTUROA

Travaux autorisés le 27 mars 2005

PC reconduction n° 541 MLA.AU.ISLV, M. Tetuaetara François, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur le lot 9 de la terre Vaoirie-Tipaeiti (D n° 03-113) à Apooiti.

Travaux autorisés le 6 avril 2005

PC n° 484 MLA.AU.ISLV, M. et Mme Fonteneau, rénovation et extension d'une maison d'habitation sur la parcelle R-AH 142 du domaine Boubée-Barbier (D n° 05-64).

Travaux autorisés le 14 avril 2005

PC n° 532 MLA.AU.ISLV, M. Tarouura Edwin, construction d'un abri provisoire sur la parcelle cadastrée n° 111, section AH, sur la place Toa Huri Nihi au lieu-dit la piscine (D n° 05-109).

COMMUNE DE TUMARAA

Travaux autorisés le 14 avril 2005

PC reconduction n° 536 MLA.AU.ISLV, Mme Vane épouse Paie Reine Marie, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Tearataha (D n° 02-235) à Tevaitoa.

Travaux autorisés le 20 avril 2005

PC n° 559 MLA.AU.ISLV, M. Houn Michel et Mme Taiore Léonne, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Tepuna (D n° 05-113) à Vaiaau ;

PC reconduction n° 561 MLA.AU.ISLV, M. Tainanuarii Charli Teva, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle du lot 7 de la terre Ueue (D n° 02-448) à Vaiaau.

Travaux autorisés le 22 avril 2005

PC n° 584 MLA.AU.ISLV, Mlle Tihoti Mélina Titaua, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Tautara (D n° 03-262) à Fetuna.

COMMUNE DE TAHAA

Travaux autorisés le 6 avril 2005

PC n° 384 MLA.AU.ISLV, Mlle Mama Wendy et M. Putua Jean-Pierre, construction d'une maison d'habitation sur le lot 3 DE-A de la terre Vaihuti (D n° 05-77) à Haamene ;

PC modification n° 476, M. Tematua Lorenzo, construction d'une maison d'habitation de type OPH sur le lot n° 1 de la parcelle B de la terre Mahamene dite Aharau (D n° 05-23) à Tapuamu ;

PC modification n° 477, M. Mousson James et Mlle Ioane Ramona, construction d'une maison d'habitation sur la parcelle de la terre Hauroa lot 3 formant le lot n° 4 (D n° 05-30) à Iripau ;

PC n° 478, M. Tetuanui Gaspard Mateata, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 6 du lot 5 de la terre Hurepiti (D n° 05-57) à Ruutia ;

PC n° 479, Mlle Tetuanui Fani Emere, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 3 du lot A1 de la terre Hurepiti (D n° 05-58) à Ruutia ;

PC n° 480, Mme Tetuanui épouse Teuira Mariella, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 4 du lot A1 de la terre Hurepiti (D n° 05-59) à Ruutia ;

PC n° 481, M. Tetuanui Thierry, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 5 du lot A1 de la terre Hurepiti (D n° 05-60) à Ruutia ;

PC n° 482, Mme Tetuanui Salomé Teroro, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 2 du lot A1 de la terre Hurepiti (D n° 05-61) à Ruutia ;

PC n° 483, M. Tetuanui Jerry Homai, construction d'une maison d'habitation sur les lots n° 8 et 9 du lot A1 de la terre Hurepiti (D n° 05-62) à Ruutia ;

PC n° 485, M. Tearoha Isamaela, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Ohitimataia (D n° 05-88) à Iripau.

Travaux autorisés le 14 avril 2005

PC n° 531 MLA.AU.ISLV, M. Céran Jérusalémy Léon Christian, travaux de remblai sur les lots 1, 2, 3 et 5 faisant partie du lot 4 des terres Haaritiahoe et Maropau (D n° 5-92) à Faaaha.

COMMUNE DE HUAHINE

Travaux autorisés le 14 avril 2005

PC n° 534 MLA.AU.ISLV, Mlle Tapa Bianca Tautire, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Faataitepu (D n° 05-105) à Parea ;

PC reconduction n° 535, M. Tetumu Teriituaiahutu, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur la parcelle C du lot 1 de la terre Hiva (D n° 02-496) à Haapu.

Travaux autorisés le 20 avril 2005

PC n° 554 MLA.AU.ISLV, M. Tauotaha Joseph Teraitahi, construction d'une maison d'habitation sur la parcelle C du lot n° 7 de la terre Matapiti-Taiapiti (D n° 04-471) à Fare ;

PC n° 556, Eglise Cheresetiano, construction d'un mur de clôture sur une parcelle de la terre Teana (D n° 05-93) à Parea ;

PC modification n° 560, M. Colombani Ramon Henri Pau Teva, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Ouruhi (D n° 03-364) à Fiti ;

PC reconduction n° 562, Mme Fanaura née Tavae Nui, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Punatai (D n° 03-86) à Fiti.

Travaux autorisés le 28 avril 2005

PC n° 604 MLA.AU.ISLV, M. Brillant William, mandataire de Mme Lemaire Tehea, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle cadastrée n° 80, section AC, du lot 2, de la terre Vaitoetoe 1 (D n° 05-121) à Fare.

COMMUNE DE BORA BORA

Travaux autorisés le 4 avril 2005

PC n° 466 MLA.AU.ISLV, Mlle Teriipaia Heiurarii Terai Laina, construction d'une maison d'habitation sur le lot A1 du projet de partage de la terre Tefaremao (D n° 04-34) à Faanui.

Travaux autorisés le 6 avril 2005

PC n° 490 MLA.AU.ISLV, M. Hopuare Hector Hiti, construction d'un bâtiment comprenant une salle d'exposition-vente d'appareils électroménagers avec atelier de réparation sur une parcelle du lot de ville Mererau (D n° 04-513) à Nunue ;

PC modification n° 491 MLA.AU.ISLV, M. Porcheron Daniel Alfred, construction de deux (2) maisons d'habitation avec piscine et clôture sur les lots 12 et 13 de la terre Oheo (D n° 05-13) à Faanui ;

Travaux autorisés le 20 avril 2005

PC n° 552 MLA.AU.ISLV, M. Tetuanui Félix, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Oheo (D n° 05-75) à Faanui ;

PC n° 553, M. Manea Timeona et Mme Régina Titaua Richmond, construction d'une maison d'habitation de type OPH sur la parcelle n° 40, section AB, de la terre Rofau 1 (D n° 05-81) à Nunue ;

PC n° 557, Mlle Teihotaata Poe-Hina et M. Tetuanui Puati, construction d'une maison d'habitation sur la parcelle n° 4, section CC, de la terre Puhia (D n° 05-94) à Faanui.

Travaux autorisés le 25 avril 2005

PC n° 591 MLA.AU.ISLV, M. et Mme Paitia Vahine Hilda et Ferbach, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle cadastrée n° 13, section AK, du lot 4 de la terre Hitimahio (D n° 05-95) à Nunue.

COMMUNE DE MAUPITI

Travaux autorisés le 20 avril 2005

PC n° 555 MLA.AU.ISLV, M. Gilles Teoroi, construction d'un fare MTR 72 sur la parcelle 154, section A1 de la terre Pouaru (D n° 05-87).

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LES MOIS DE MARS ET AVRIL 2005**

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 19 avril 2005

N° 04-1905-1 MLA.AU, M. Allen Tuarae Tissot, parcelles cadastrées 71, 72 et 242, section B (lot 4 de la parcelle A du domaine Pomare), 8 maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 26 avril 2005

N° 05-422-1 MLA.AU, Mlle Remuna Sang-Mouit, parcelle cadastrée 89, section N (lot 3 parcelle B de la terre Maramatahi), PK 7,200, côté mer, quartier Amaru, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 avril 2005

N° 05-307-1 MLA.AU, M. et Mme Yann et Nathalie Chaminade, parcelle cadastrée 458, section R (parcelle dépendant de la parcelle C partie du lot 2 du domaine Pihatarioe) à Erima, 1 maison d'habitation ;

N° 05-424-1, M. Vaihoarii Jimmy Taeatua, parcelle cadastrée 33, section O (lot 6 de la terre Fateanoano), PK 7,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 05-426-1, SCI G & D, parcelles cadastrées 42 et 83, section S (parcelles du domaine SCI de Taharaa), cité Jay, extension et modification d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 19 avril 2005

N° 05-331-1 MLA.AU, Mlle Tinirauru Sanford, parcelle cadastrée 1569, section T (une parcelle formant le surplus du lot n° 3 de la terre Auae, dénommée "parcelle Mere-Elisa"), quartier RFO, extension d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 avril 2005

N° 03-2779-1 MLA.AU, M. Teiva Huck, parcelle cadastrée 9, section E (lot 10 du partage de la parcelle B de la terre Patahue), cité de l'Air, quartier Teriitchau, extension d'une terrasse couverte, d'un garage, piscine et fare potee.

Travaux autorisés le 26 avril 2005

N° 04-870-5 MLA.AU, M. Tetua Ropati, parcelle cadastrée 31, section B (parcelle A de la terre Totoie 2), 1 bâtiment à usage de hangar.

Travaux autorisés le 27 avril 2005

N° 04-1581-2 MLA.AU, Mme Hilda Teura Guyot née Helme, parcelle cadastrée 192, section B (parcelle de la terre Nuurapae), PK 6,200, côté mer, 1 bâtiment de 2 logements jumelés.

Travaux autorisés le 28 avril 2005

N° 05-186-1 MLA.AU, Mlle Jacinthe Mateata Bonet, parcelle cadastrée 516, section M (une parcelle de terre dépendant du lot 15 du domaine de Pamatai), PK 3,100, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 19 avril 2005

N° 05-297-1 MLA.AU, Mme Rose Saminadame, terre "propriété Lagarde", lots 7 et 8, à Hitiaa, PK 39,900, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 avril 2005

N° 03-366-2 MLA.AU, Mme Timeri Puarai née Vaitoaire, parcelle cadastrée 74, section AK (lot 2 partie de la terre Atifetia) à Tiarei, PK 25, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 03-585-2, M. Ralph Arii Van Cam, lot 13 du domaine Temarii-Nadeaud, à Hitiaa, PK 38,200, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 25 avril 2005

N° 05-303-1 MLA.AU, Mme Raina Tevaite Haumani, parcelle cadastrée 18, section AK (lot 3 de la terre Teohe-Teniura) à Papenoo, PK 17, plateau Atohei, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 20 avril 2005

N° 04-1230-2 MLA.AU, Mme Karelle Poia née Barsinas, parcelle cadastrée 248, section E (lot 24 du lotissement Matavai), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 avril 2005

N° 04-1277-1 MLA.AU, commune de Mahina, à Mahina, PK 11,500, lotissement Amoe, 1 bassin d'eau de 1 000 mètres cubes ;

N° 04-1278-1, commune de Mahina, à Mahina, 1 bassin d'eau de 1 000 mètres cubes ;

N° 04-1780-1, M. Jean Pierre Elie, parcelle cadastrée 306, section W5 (lot 6 du lotissement Les résidences du Paradis dépendant du domaine Noho Ahu), extension d'une maison d'habitation ;

N° 05-258-1, M. Teva Luc Faatuarai et Mlle Viviane Séverine Elisabeth Hinano Boyer, parcelle cadastrée 491, section W (terre lotissement Mahinarama surplus), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 19 avril 2005

N° 04-618 MLA.AU, SCI La maison de Mark, parcelle du domaine Oi'o, à Haapiti, PK 23,500, 3 bungalows et 1 fare potee ;

N° 05-360-1, M. Louis Rabu, parcelle cadastrée 42, section 44 (lot 2 parcelle du domaine de Tiahura) à Haapiti, PK 30, 1 clôture ;

N° 05-404-1, M. Jean-Claude Tang, parcelles cadastrées 10 et 11, section E (Vaiare) (parcelle 1A dépendant de la terre Tetahua) à Teavaro, PK 4,500, route du CJA, 2 logements à louer.

Travaux autorisés le 25 avril 2005

N° 04-1858-2 MLA.AU, Mme Carlota Lee Sing, parcelle cadastrée 115, section E (lot 5A dépendant du plan de partage de la terre Faratea [parcelle n° 1] partie) à Paopao, 1 restaurant ;

N° 05-365-1, Mme Annie Evène, parcelle cadastrée 167, section CN (parcelle B de la terre Ofairuro Pavete partie) à Teavaro, PK 1, près de la plage publique, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 avril 2005

N° 02-1147-2 MLA.AU, Mme Vanina Yau, parcelle cadastrée 60, section EI (terre Toreia-Piere lot A du lot 1) à Paopao, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 05-315-1, M. Jean Pierre Ouvrard, parcelle cadastrée n° 94, section EC (lot 12 du lotissement Richecœur) à Paopao, PK 12, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 05-317-1, M. Adrien Teniaro, parcelle cadastrée 36, section AM (terre Tuhaunui lot 7) à Afareaitu, Haumi, 1 maison d'habitation ;

N° 05-368-1, M. Daniel Yves René Judic et Mlle Corine Linda Bousila, parcelle cadastrée 51, section KE (dépendant du domaine Xavier-Matohi lot 4 partie) à Haapiti, PK 30,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 05-390-1, M. Sou Lo Tchen Yong, parcelle cadastrée 26, section ER (terres Vapami, Amuria, Ahe Rahi et Moeooupu Rahi partie) à Paopao, PK 4, côté montagne, quartier Rudy-Grand, 1 maison d'habitation ;

N° 05-399-1, Mlle Torehau Brenda Tauru, lot 3 dépendant du lot T du lot B1 du lot 2 du domaine Tiahura à Haapiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 avril 2005

N° 03-273-1 M.L.A.U, M. Toromona Richmond, parcelle cadastrée 36, section AM (lots 1 et 2 de la terre Tuhaunui) à Afareaitu, PK 12, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 05-190-1, M. le directeur du lycée agricole de Opunohu, parcelles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du domaine territorial de Opunohu à Papetoai, route du Belvédère, 1 dortoir.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 19 avril 2005

N° 04-1555-2 M.L.A.U, Mlle Gilda Manutahi, parcelle cadastrée 21, section AK (parcelle de la terre Mathéo II), PK 22, Orofero, modification d'une maison d'habitation ;

N° 05-121-1, M. Jean Michel Semezak, parcelle cadastrée 126, section AK (de la propriété Brillant, lot A parcelle 5), 1 maison d'habitation ;

N° 05-287-1, Office polynésien de l'habitat (OPH), parcelle cadastrée 48, section AL (une parcelle du lotissement Vaiterupe), 1 clôture.

Travaux autorisés le 20 avril 2005

N° 04-1806-1 M.L.A.U, M. Walker Tehahe, parcelle cadastrée 282, section AM (terres Rohutu, Tapaepae et Toetoe, parcelle C 1 du lot 3) lotissement Chapman, PK 23,500, rénovation et extension d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 avril 2005

N° 03-1200-2 M.L.A.U, M. Raymond Hopuare, parcelle cadastrée 210, section AC, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 26 avril 2005

N° 05-340-1 M.L.A.U, Mlle Apuarii Annette, parcelle cadastrée 239, section AL (parcelle C du lot 1B des terres Mataitaitapaera et Tenuapororire), PK 22,300, côté mer, 1 clôture ;

N° 05-427-1, Office polynésien de l'habitat (OPH), parcelle cadastrée 48, section AL (lot 33 de la terre Vaiterupe), 1 clôture.

Travaux autorisés le 29 avril 2005

N° 04-1901-2 M.L.A.U, Mlle Delphine Metua, parcelle cadastrée 166, section AS (parcelle des terres lotissements CPS Vaipuarii), modification d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 21 avril 2005

N° 03-530-2 M.L.A.U, M. Robert Peretia, parcelle cadastrée 39, section BB (parcelle partie du lot 2 des terres Manunu, Oturau, Tiatiamaaire et Matiehani), PK 38,400, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 26 avril 2005

N° 05-392-1 M.L.A.U, M. Benjamin Lou Chao et Mme Johann Toriki, parcelle cadastrée 17, section BB (lot 28 du lotissement Vaiana), PK 38,200, côté montagne, 1 clôture ;

N° 05-456-1, M. Ronald Bonno et Mlle Iolani Vaiora Young Pin, parcelle cadastrée 9, section AZ (ancien domaine Taharuu, domaine Tehaamatai lot 3 du partage parcelle D du lot 11), PK 38,160, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 avril 2005

N° 05-400-1 M.L.A.U, M. Heindrick Cyril Boudot et Mlle Delphine Tiare Cornu-Tematahotoa-Matai, parcelle cadastrée 203, section AO (une parcelle dépendant du lot n° 2 du plan de partage de la terre Tauratea partie formant le lot n° 8 du lotissement Tauratea II), PK 35,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 avril 2005

N° 04-1843-6 M.L.A.U, M. et Mme Ronald Arnaud, parcelle cadastrée 69, section AP (parcelle de la terre Farehua 2), PK 35,600, côté montagne, aménagement d'une garderie (garderie "En plein ciel") ;

N° 05-444-1, Mme Marie Louise Hatitio, parcelle cadastrée 21, section AP (lot 20 de la terre Farauou 2), PK 35,400, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 19 avril 2005

N° 04-95-1 M.L.A.U.PPTE, M. le président de l'Eglise protestante Maohi (foyer des jeunes filles), à Papeete, rénovation et mise en conformité des bâtiments du foyer des jeunes filles).

Travaux autorisés le 20 avril 2005

N° 05-19-1 M.L.A.U.PPTE, Socrédo, parcelle cadastrée 17, section DI (lot 5 de la parcelle A des terres Taurahea, Tiahono et Teroma), aménagement de deux distributeurs automatiques de billets.

Travaux autorisés le 21 avril 2005

N° 05-11-1 M.L.A.U.PPTE, SCI Maimiti, parcelle cadastrée 102, section CX (terre Tetiaramoarii lot 4 parcelle 7), servitude Buillard, Paofai, rénovation d'une maison d'habitation, 1 piscine, 1 mur de soutènement et 1 palissade.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 19 avril 2005

N° 04-1777-1 M.L.A.U, Total Polynésie, parcelle cadastrée 229, section E (terre Puihi 1) à Hamuta, en face du stade, réaménagement de la station-service Total de Pirae.

Travaux autorisés le 20 avril 2005

N° 04-1318-3 M.L.A.U, commune de Pirae, parcelle cadastrée 44, section K (domaine Pater), aménagement des offices satellites de la cuisine centrale de Pirae, école Fautaua Val ;

N° 04-1320-7, commune de Pirae, parcelle cadastrée 66, section I (une parcelle de la propriété Labbé), aménagement de la cuisine existante en office et agrandissement de la partie restauration de l'école Tuterai Tane.

Travaux autorisés le 25 avril 2005

N° 05-87-1 M.L.A.U, service des affaires sociales, parcelle cadastrée 386, section D (lot 4 parcelle B de la terre Taaone 3), 1 bâtiment administratif des affaires sociales.

Travaux autorisés le 29 avril 2005

N° 04-1587 MLA.AU, M. Kawaiolani Hunter, parcelle cadastrée 216, section O (parcelle de la terre Tevairoa), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 19 avril 2005

N° 03-489-1 MLA.AU, M. Teva Mooraa, parcelle cadastrée 186, section AH (terre Farapepapahiaroa I et II), PK 16,750, côté mer, 1 mur (prorogation) ;

N° 04-989-2, M. Josiah Bordes-Pothier, parcelle cadastrée 660, section N (parcelle B de la terre Atioo ou Niutahi), PK 13, côté mer, modification d'un immeuble d'habitation (4 logements) ;

N° 05-304-1, Office polynésien de l'habitat (OPH), parcelle cadastrée 179, section CI (lot a 46 du lotissement Punavai Nui), 1 clôture ;

N° 05-344, M. Didier Caulliez, parcelle cadastrée 105, section BP (une parcelle de la terre Toarotu Rahi), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 avril 2005

N° 02-2338-11 MLA.AU, SCI Poeva 2, parcelles cadastrées 60 et 88, section CI (partie de la propriété Fortuné-Teissier), PK 12,800, côté montagne, modification d'un ensemble de 7 immeubles totalisant 144 logements ;

N° 05-40-4, SCI Tevanui, parcelles cadastrées 376 et 380, section CI (parcelles de la terre Fortuné-Teissier), 1 immeuble de 23 logements (résidence Flamboyant) ;

N° 05-155-1, M. et Mme Tara et Tania Hiquily, parcelle cadastrée 24, section BD (lot 56 du lotissement Taapuna 2e tranche), PK 10,600, terrassement, soutènement et 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 avril 2005

N° 05-300-1 MLA.AU, Mme Tinai Irène Tumahai épouse Dussaud, parcelle cadastrée 56, section BI (lot 9C de la terre Matatia), PK 10,800, côté montagne, 2 maisons d'habitation à louer ;

N° 05-310-1, SCI Kohei, parcelle cadastrée 232, section AV (lot 53 du lotissement Miri), 1 maison d'habitation ;

N° 05-325-1, M. Sylvain Pierre André Renaud, parcelle cadastrée 180, section AS (une parcelle dépendant du domaine Papearia ou domaine du Lotus), PK 9,600, côté montagne, modification de façade (rajout d'une pergola en prolongement du balcon) ;

N° 05-327-1, Mlle Suzanne Myriam Irène Arnould, parcelle cadastrée 180, section AS (une parcelle dépendant du domaine Papearia ou domaine du Lotus, appartement C1 dans un immeuble dénommé Résidence Lori), PK 9,600, côté montagne, modification de façade (réalisation d'une pergola) ;

N° 05-402-1, M. et Mme Fabien et Marie Kohumoetini, parcelle cadastrée 130, section CI (lot 141 du lotissement Punavai Nui), terrassement ;

N° 05-451-1, M. Teva Nozière et Mlle Stéphanie Suard, parcelle cadastrée 88, section BR (une parcelle du lotissement Punavai Nui, lot 55), PK 13,100, 1 piscine ;

N° 05-465-1, M. Olivier Jordan, parcelle cadastrée 12, section I (une parcelle dépendant de la terre Teivipoto 2 constituant le lot 7 du lotissement Nina Peata), PK 8, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 avril 2005

N° 04-1331 MLA.AU, M. Ohannès Joseph Nadjarian, parcelles cadastrées 131 et 132, section BO (lots B1 à B4 de la propriété Sage), entrepôts de stockage.

Travaux autorisés le 28 avril 2005

N° 05-354-1 MLA.AU, M. Romain Vidal, parcelle cadastrée 117, section AN (lot 2 du lotissement Reiatua), domaine Auffray, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 avril 2005

N° 04-1155-3 MLA.AU, Mme Suzanne Shan Yan, parcelle cadastrée 175, section AS (parcelle du domaine Papearia), PK 9, côté montagne, modification d'une maison d'habitation (rajout d'une chambre au sous-sol) ;

N° 05-117-1, M. Tetiamana Marmouyet, parcelle cadastrée 421, section K (lot B5 du lotissement Orohiti), surélévation de la toiture d'une maison d'habitation et réalisation d'un garage.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 19 avril 2005

N° 03-455-1 MLA.AU, Mlle Tania Amanda Lucas, parcelle cadastrée 7, section AC (terre Temarupure II partie) à Faaone, PK 51, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 04-1261-2, Mlle Lucienne Tataura Chee Ayee, lot 3 dépendant de la parcelle A du lot 24 du domaine Edouard-Lucas, à Faaone, modification d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 avril 2005

N° 03-875-2 MLA.AU, M. Herman Purakaueke, parcelle de la terre Tuvanaa partie, parcelle C, à Faaone, PK 48,300, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 26 avril 2005

N° 05-309-2 MLA.AU, M. Pierrick Grugeard, parcelle dépendant du lot 2 de la terre Hiupe et formant le lot 2.2, à Afaahiti, route du Plateau, 1 maison d'habitation ;

N° 05-412-1, M. Eric Lucas, parcelle cadastrée 25, section AC (lots 6 et 7 de la terre Purafara) à Faaone, PK 51, 4 maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 28 avril 2005

N° 04-1444-1 MLA.AU, M. Willy Mervin, lot 7 du lotissement Outuofai à Faaone, 1 maison d'habitation ;

N° 04-1445-1, M. Djimy Teihoarii, lot 22 du lotissement Outuofai à Faaone, 1 maison d'habitation ;

N° 04-1446-1, M. Laurent Audoin, lot 6 du lotissement Outuofai à Faaone, 1 maison d'habitation ;

N° 04-1447-1, M. Joinville Teuruarii, lot 24 du lotissement Outuofai à Faaone, 1 maison d'habitation ;

N° 04-1448-1, M. Vainui Drion, lot 15 du lotissement Outuofai à Faaone, 1 maison d'habitation ;

N° 05-345-1, M. Louis Loux et Mme Rosa Apeang, parcelle cadastrée 23, section AC (parcelle 4b dépendant de la parcelle 4 de la propriété Louis-Leharter) à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 avril 2005

N° 05-194-1 MLA.AU, Mlle Mihiarii Tautu, parcelle cadastrée 93, section AE (lot 7 des lots 11 et 12 de la terre Temataho) à Afaahiti, Taravao, 1 maison d'habitation ;

N° 05-233-1, M. Alexis Pihahuna, lot 20 du lotissement Outuofai à Faaone, 1 maison d'habitation ;

N° 05-234-1, M. Franck Patere, lot 4 du lotissement Outuofai à Faaone, 1 maison d'habitation ;

N° 05-235-1, M. Osting Holman, lot 27 du lotissement Outuofai à Faaone, 1 maison d'habitation ;

N° 05-236-1, M. André Tuaiva, lot 19 du lotissement Outuofai à Faaone, 1 maison d'habitation ;

N° 05-237-1, Mlle Soraya Tetuaiteroi, lot 3 du lotissement Outuofai à Faaone, 1 maison d'habitation ;

N° 05-413-1, M. et Mme Michaël et Anita Mu San, parcelle cadastrée 66, section CK (emplacement du domaine public maritime) à Pueu, PK 9,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 21 avril 2005

N° 03-713-2 MLA.AU, Mme Lucie Teiho veuve Sœur, lot C 25 du lotissement Nino (extension) dépendant du lot 2 de l'ancienne propriété Stephen-Vivish, à Toahotu, PK 2,500, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 03-716-2, Mlle Emma Puarai, lot C du lotissement Nino à Toahotu, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 22 avril 2005

N° 02-2077-4 MLA.AU, commune de Tairapu-Ouest, terres Vairuia 1 dite Vairua 2, Ofainaïoro 2 et Tetahuaraupuni 2, à Vairao, PK 11,500, côté montagne, terrassement et réalisation d'un cimetière (prorogation).

Travaux autorisés le 25 avril 2005

N° 05-401-1 MLA.AU, Mme Tetuanui Teipo épouse Miria, parcelle de la terre Tefaaoni (partie) à Teahupoo, PK 16,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 avril 2005

N° 03-1427-2 MLA.AU, M. Tau Maroonui, parcelle A du plan de partage judiciaire du lot n° 2 des terres Tehiva, Papahiatairaa, Urumaru, Paehauroa et la montagne Maraetaporoo, à Teahupoo, PK 17,500, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 05-394-1, Mlle Terai Marie-Louise Hikura Viriamu, lot 5 du partage du lot 11 du domaine Parker, à Teahupoo, quartier Parker, 1 maison d'habitation ;

N° 05-446-1, M. et Mme Jean-Claude et Emilie Lovar, lot 194 du lotissement Mitirapa plateau (4e tranche), résidence Mitirapa à Toahotu, Mitirapa, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 avril 2005

N° 03-2083-1 MLA.AU, M. Daniel Rochette, parcelle de la terre Teavaa à Teahupoo, PK 15,200, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE ARUTUA

Travaux autorisés le 27 avril 2005

N° 05-211-1 MLA.AU.TG, M. et Mme Tehina et Véronica Kaua, parcelle des terres Mairava, Otefano et Tereie, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAKARAVA

Travaux autorisés le 19 avril 2005

N° 03-433-2 MLA.AU.TG, M. Louis Manarii Redeuilh, parcelle de la terre Anaheuea (partie) à Niau, 1 maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE GAMBIER

Travaux autorisés le 19 avril 2005

N° 05-337-1 MLA.AU.TG, Mme Brigitte Gooding, terre Vaituahine (PV de bornage n° 444) à Rikitea, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 avril 2005

N° 03-257-2 MLA.AU.TG, Mme Adela Mauru née Roapamoa, parcelle de la terre Manahune à Tamaku, 1 maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE MAKEMO

Travaux autorisés le 19 avril 2005

N° 05-280 MLA.AU.TG, M. Dominique Teaitu Maro, parcelle cadastrée 138, section A3 (terre Tukehogihogi), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 avril 2005

N° 04-1842-1 MLA.AU.TG, M. Jean Teiki William Sarciaux, parcelle cadastrée 170, section A4 (terre Tamara dite Motunoa), aménagement d'un local en magasin de vente d'alcool.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 18 mars 2005

N° 02-1549-2 MLA.AU.TG, M. Flavien Vahapata, parcelle cadastrée 148, section B4 (terre Fareteroi parcelle, PV n° 102), 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 19 mars 2005

N° 05-296-1 MLA.AU.TG, Mlle Edna Teiva, lot B3 de la terre Tairuauraura à Avatoru, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAKAROA

Travaux autorisés le 27 avril 2005

N° 05-122 MLA.AU.TG, Mme Temarama Myriama Temahaga épouse Pimati, parcelle cadastrée 315, section H6 (parcelle des terres Tetakai et Patikatao) à Takapoto, 1 maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

PACIFIC PRO

Avis de constitution

Avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : PACIFIC PRO.

Forme : Société à responsabilité limitée à associé unique.

Capital : 50 000 F CFP.

Durée : 50 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Objet : L'achat, la vente, l'importation de tous produits, tissus, vêtements, chaussures, objets publicitaires et autres. La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location, ou location-gérance de fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique, ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes.

Siège social : Cité de l'Air, quartier Theritehau, c/o M. Barbier, 98704 Faa'a, Tahiti.

Gérance : Est désignée comme gérante, pour une durée indéterminée, Mme Anne JEANROY.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
La gérance.

CABINET DE MAITRES MALGRAS ET BARMONT Avocats à la cour d'appel de Papeete

Changement de régime matrimonial

Par jugement du 8 décembre 2004, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 16 février 2004, entre M. Bernard CHUNGUES et Mme Evelyne Li Ly Len LY-KUI, épouse CHUNGUES, tous deux demeurant à Papeete, quartier Vaininiore, portant renoncement des époux CHUNGUES au régime matrimonial de la communauté légale des biens (nouveau régime) pour adopter celui de la séparation des biens.

Pour insertion conforme,
Me Benoît MALGRAS.

Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete

Cession de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Stéphane MOUNIER, notaire par intérim à Papeete (île de Tahiti), remplaçant Me Dominique DUBOUCH, notaire titulaire en congés, les 29 avril et 2 mai 2005,

M. Gérard Albert MOREL, pâtissier, et Mme Juliette PANG, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Papeete, rue Colette,

Ont cédé à :

La société dénommée MONA MONA, société à responsabilité limitée au capital de 500 000 F CFP, constituée pour une durée de 99 années aux termes de ses statuts établis aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 28 février 2005, enregistré à Papeete le 2 mars 2005, folio 78, bordereau 2454/21, reçu 50 000 F, ayant son siège social à Papeete, rue Colette, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI0576-B,

Un fonds de commerce de salon de thé, pâtisserie, glace et snack, connu sous le nom de LA MARQUISIENNE, exploité à Papeete, rue Colette, pour lequel le cédant est immatriculé au registre du commerce de Papeete sous le n° 3812-A,

Moyennant le prix de *vingt-cinq millions de francs pacifiques* (25 000 000 F CFP). L'entrée en jouissance a été fixée au jour de l'acte.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours en date de la dernière insertion.

Pour dernière insertion,
Me Stéphane MOUNIER, notaire par intérim.

Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete

Cession de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 14 avril 2005,

M. Ernest CHALONS, commerçant, et Mme Jeanne MOUSSIN, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Avera (Raiatea) ou BP 569 Avera,

Ont vendu à :

La société dénommée MAGASIN AVERA, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, ayant son siège social à Avera (Raiatea), commune de Taputapuatea, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 8095-B,

Un fonds de commerce d'alimentation générale connu sous le nom de ALIMENTATION CHALONS, exploité à Avera (Raiatea), commune de Taputapuatea, pour lequel M. CHALONS est immatriculé au registre du commerce de Papeete sous le n° 1010-A et à l'ITSTAT sous le n° 023440,

Moyennant le prix de 36 300 000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 14 avril 2005.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours de la présente et dernière insertion, en l'étude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet.

Pour dernière insertion,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Jugement du 9 mai 2005 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. Michel TEIKITOHE, né le 16 octobre 1959 à Taiohae, agriculteur, demeurant à Taravao, BP 7558, pour insuffisance d'actif, et rappelant que par jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de M. Michel TEIKITOHE du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Jugement du 9 mai 2005 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de M. Alain THOMAS, né le 27 octobre 1953 à Villefranche-sur-Saône, inscrit au RCS de Papeete sous le n° 15764-A, demeurant à Mahina.

Objet : Dessinateur en bâtiment.

Date de cessation de paiements : 9 mai 2005.

Représentant des créanciers : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, tél. 54 22 55.

Juge-commissaire : M. Jean-Pierre MARECHAL, BP 4633 - 98713 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 9 mai 2005 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de M. Maxime HAPIPI, né le 8 août 1963 à Hakahau, inscrit au RCS de Papeete sous le n° 24050-A, à l'enseigne "Funéraire Hapipi", demeurant à Paea.

Objet : Pompes funèbres.

Date de cessation de paiements : 9 mai 2005.

Représentant des créanciers : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, tél. 54 22 55.

Juge-commissaire : M. Daniel PALACZ, BP 4633 - 98713 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 9 mai 2005 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de M. Marama Jean-Michel TEVARIA, né le 26 décembre 1964 à Papeete, inscrit au RCS de Papeete sous le n° 26861-A, à l'enseigne "Tevaria tous travaux", demeurant à Taiohae, Marquises.

Objet : Travaux en tous genres.

Date de cessation de paiements : 9 mai 2005.

Représentant des créanciers : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, tél. 54 22 55.

Juge-commissaire : M. Daniel PALACZ, BP 4633 - 98713 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 9 mai 2005 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de M. Daniel Pierre CHARRON, né le 3 février 1968 à Strasbourg, inscrit au RCS de Papeete sous le n° 41147-A, à l'enseigne "Art automobile", demeurant à Papara.

Objet : Mécanicien - réparateur.

Date de cessation de paiements : 9 mai 2005.

Représentant des créanciers : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, tél. 54 22 55.

Juge-commissaire : M. Daniel PALACZ, BP 4633 - 98713 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 9 mai 2005 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de la SARL Tahiti équipements industriels et électrotechniques "TEIE", inscrite au RCS de Papeete sous le n° 4205-B, représentée par son gérant M. Georges CUNIT, dont le siège social est à Aruc.

Objet : Travaux d'équipements industriels et d'électricité générale.

Date de cessation de paiements : 9 mai 2005.

Représentant des créanciers : M. Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, tél. 42 48 40.

Juge-commissaire : M. William TOOFA, BP 4633 - 98713 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 9 mai 2005 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL Ofetaro Tours, RCS de Papeete n° 7426-B, dont le siège social est à Tumaraa, Raiatea, représentée par son gérant M. Joseph SHAM KOU.

Objet : Organisations de manifestations touristiques.

Liquidateur judiciaire : M. Pascal VERCIER, BP 1959 - 98713 Papeete, tél. 42 48 40.

Juge-commissaire : M. Jean-Pierre MARECHAL, BP 4633 Papeete.

Jugement du 9 mai 2005 prononçant la liquidation judiciaire de la SNC Moeata TIAPARI et Cie, à l'enseigne "Funéraire Porinetia", inscrite au RCS de Papeete n° 9287-B, dont le siège social est à Taravao, PK 1,500.

Objet : Service de pompes funèbres et toutes activités directes ou indirectes liées à l'organisation des funérailles.

Liquidateur judiciaire : M. Maurice BAUD, BP 4552 - 98713 Papeete, tél. 54 22 55.

Juge-commissaire : M. Jean-Pierre MARECHAL, BP 4633 Papeete.

Jugement du 9 mai 2005 prononçant la liquidation judiciaire de Mme Inès Moeata TIAPARI épouse OLIVIER, gérante de la SNC Moeata TIAPARI et Cie, n° 9287-B, demeurant à Faone.

Objet : Service de pompes funèbres et toutes activités directes ou indirectes liées à l'organisation des funérailles.

Liquidateur judiciaire : M. Maurice BAUD, BP 4552 - 98713 Papeete, tél. 54 22 55.

Juge-commissaire : M. Jean-Pierre MARECHAL, BP 4633 Papeete.

Jugement du 9 mai 2005 prononçant la liquidation judiciaire de M. Mihimana Fearon ROOPINIA, né le 19 juin 1977 à Uturoa, Raiatea, aux enseignes "EPEM et Punamoe Taitapu", RCS de Papeete n° 31016-A, demeurant à Uturoa, Raiatea.

Objet : Electricien, loueur de moyens de transport et entrepreneur en travaux de terrassement.

Liquidateur judiciaire : M. Pascal VERCIER, BP 1959 - 98713 Papeete, tél. 42 48 40.

Juge-commissaire : M. William TOOFA, BP 4633 Papeete.

Jugement du 9 mai 2005 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL TAIARAPU INFORMATIQUE SAV, inscrite au RCS de Papeete n° 9526-B, ayant son siège social à Afaahiti, Tahiti, représentée par son gérant M. Pohuetea Vaiarii TUMAHAI.

Objet : Vente de matériels informatiques, de consommables, fournitures de bureaux et papeteries, service après-vente en informatique, copy service, l'étude de la conception de réseau informatique.

Liquidateur judiciaire : M. Pascal VERCIER, BP 1959 - 98713 Papeete, tél. 42 48 40.

Juge-commissaire : M. William TOOFA, BP 4633 Papeete.

Jugement du 9 mai 2005 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL BUSINESS CENTER SERVICES, inscrite au RCS de Papeete n° 9126-B, dont le siège social est à Papeete, représentée par sa gérante Mme Tafira TEHEI.

Objet : Vente de services divers.

Liquidateur judiciaire : M. Maurice BAUD, BP 4552 - 98713 Papeete, tél. 54 22 55.

Juge-commissaire : M. Daniel PALACZ, BP 4633 Papeete.

Jugement du 9 mai 2005 adoptant le plan de continuation de M. Jean Didier Patrick TADEBOIS, né le 7 juin 1967 à Plaines-Wilhelms (île Maurice), aux enseignes "CFC Polynésie" et "Tematai", inscrit au RCS de Papeete n° 36029-A, demeurant à Punaauia, PK 12.

Commissaire à l'exécution du plan : M. Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, tél. 42 48 40.

Juge-commissaire : M. William TOOFA, BP 4633 - 98713 Papeete.

Jugement du 9 mai 2005 adoptant le plan de continuation de M. Charles Matahi BERNIERE, né le 25 octobre 1970 à Papeete, inscrit au RCS de Papeete n° 39136-A, demeurant à Mataiea, PK 43,200.

Commissaire à l'exécution du plan : M. Pascal VERCIER, BP 1959 - 98713 Papeete, tél. 42 48 40.

Juge-commissaire : M. Jean-Pierre MARECHAL, BP 4633 - 98713 Papeete.

Jugement du 9 mai 2005 prononçant la clôture de la procédure pour la réalisation du plan de cession adopté par jugement du 25 mars 1991 au profit de la SARL Société polynésienne de propagation d'ondes (SPPO), inscrite au RCS de Papeete n° 3536-B.

Jugement du 9 mai 2005 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de la SARL Peni, représentée par son gérant M. Jean-François CANON, inscrit au RCS de Papeete n° 4297-B, ayant son siège social à Paea, PK 18,700, pour une durée de 5 ans.

Jugement du 9 mai 2005 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de M. Jean-Christophe LEONELLI, né le 25 janvier 1965 à Aix-en-Provence (13), à l'enseigne "Blanchisserie Koki Net", RCS de Papeete n° 29423-A, demeurant à Moorea, Papetoai, pour une durée de 6 ans.

Jugement du 9 mai 2005 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de M. Thierry PAGEAU, né le 20 octobre 1971 à Papeete, demeurant à Vairao, BP 51215 Pirae, gérant des sociétés S3T Import, SNC Pageau et CIE dénommée "Fare Design", Bâtimat, "Tahiti Composite" et la SARL Technibat, inscrit au RCS de Papeete sous les numéros respectifs 7024-B, 7312-B, 7319-B, 29610-A et 9032-B, pour une durée de 20 ans.

Arrêt n° 238 de la cour d'appel de Papeete, chambre commerciale du 14 avril 2005 : a déclaré l'appel recevable en la forme et confirmé le jugement rendu par le tribunal mixte de commerce de Papeete le 27 septembre 2004 ayant prononcé la liquidation judiciaire de M. Teharuru RAPARII, né le 31 mai 1953 à Paopao, Moorea, RCS de Papeete n° 20112-A, demeurant à Maharepa, PK 8, Moorea.

Rappelle que le liquidateur judiciaire est M. Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, tél. 42 48 40.

Juge-commissaire : M. Arthur SIAO, BP 4633 Papeete.

Jugement du 9 mai 2005 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la SARL "Les Editions Europe-Océanie", inscrite au RCS de Papeete sous le n° 3335-B, dont le siège social est à Pirae, BP 50185, représentée par son gérant M. Hubert CHAVELET, domicilié audit siège, pour insuffisance d'actif.

Jugement du 9 mai 2005 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. Philippe LABORDE, inscrit au RCS de Papeete sous le n° 21574-A, demeurant à Ruutia, quartier Hatupa, Tahaa, pour insuffisance d'actif.

Jugement du 9 mai 2005 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. Gérard LOZANO, né le 29 novembre 1964 à Papeete, inscrit au RCS de Papeete sous le n° 5950-B, demeurant à Takarua, Tuamotu, pour insuffisance d'actif.

Jugement du 9 mai 2005 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la SARL FIM Pacifique (Fournitures industrielles et matériels du Pacifique), représentée par son gérant M. Gérard BASSEZ, inscrit au RCS de Papeete sous le n° 2133-B, dont le siège social est à Papeete, pour insuffisance d'actif.

Jugement du 9 mai 2005 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire ouverte par jugement du 25 mai 1992 de M. Robert BROSIUS, né le 23 juin 1941, demeurant à Opunohu, Moorea, à l'enseigne "Fiberglass Polynesia", inscrit au RCS de Papeete sous le n° 5791-A, pour extinction du passif.

Pour extrait conforme,
Le greffier.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremeau, Papeete (Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete (Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremeau, le 11 mai 2005, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE AJAELI", par abréviation "SCI AJAELI".

Forme : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE.

Capital social : 100 000 F CFP divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 100 entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Siège social : FAA'A, lotissement Mamaia 3, lot n° 75, BP 380714 centre Tamanu.

Objet social : L'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur, la location et la propriété de tous biens meubles et immeubles et objets mobiliers, la mise en valeur, l'administration, la location et l'exploitation des biens meubles et immeubles, ainsi que l'édification de toutes constructions, l'aliénation de tout ou partie desdits biens, meubles ou immeubles par voie d'échange ou de vente, d'apport en société ou cession de droit au bail, les emprunts auprès des banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à la société, et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 années.

Gérance : La société a pour cogérants M. Julien Michel Maurice CALAMEL et Mme Macha CANTEGRIL, son épouse, demeurant ensemble à Punaauia, PK 10,800, côté montagne, BP 380714 Tamanu.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont libres et cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)
11, avenue Bruat

SCI VON ROBERT ET GILBERT
Société civile
Capital : 200 000 F CFP
Siège social : Papeete, Taunoa, BP 230 Papeete
RCS Papeete n° 8266-C

Avis d'augmentation du capital

Il résulte d'un acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire susnommé, le 11 mai 2005, contenant délibérations des associés, avec apport en nature immobilier pour un montant de 20 000 000 F CFP, que le capital social a été augmenté de 20 000 000 F CFP et porté de 200 000 F CFP à 20 200 000 F CFP, par la création et l'émission au pair de 10 000 parts nouvelles de 2 000 F CFP chacune, intégralement souscrites et libérées en totalité par apport en nature.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Mention périmée

Capital social : 200 000 F CFP, divisé en 100 parts sociales de 2 000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire.

Mention nouvelle

Capital social : 20 200 000 F CFP, divisé en 10 100 parts sociales de 2 000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire à concurrence de 100 parts et libérées en nature à concurrence de 10 000.

Pour avis et mention,
Me BRUGGMANN, notaire.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION ARTISANALE VAIATEA

Modification de statuts

Le bureau est élu pour 5 ans au lieu de 2 ans.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 avril 2005)

| | |
|---------------------|---------------------------------------|
| Président | : RAAPOTO Marono |
| Vice-présidente | : RAAPOTO Marieta |
| Secrétaire | : RAAPOTO Roti |
| Secrétaire adjointe | : RAAPOTO Mareta |
| Trésorière | : RAAPOTO Rétina |
| Trésorier adjoint | : RAAPOTO Frédéric |
| Membres | : RAAPOTO Rodrigue RAAPOTO Camélia |

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE DE TAKAROA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 janvier 2005)

| | |
|------------|--------------------|
| Président | : VEAU Pascal |
| Secrétaire | : FONG-SUNG Angéla |
| Trésorière | : HOMAI Odette |

ASSOCIATION RAIATEA NUI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(24 mars 2005)

| | | |
|--------------------------|---|--|
| Présidente d'honneur | : | SHAM KOUA Teura |
| Présidente | : | TEUIAU Murielle |
| Vice-président | : | MU Yves |
| Secrétaire | : | TAATA Doris |
| Secrétaire adjointe | : | TAEA Teura |
| Trésorier | : | SOMMERS Serge |
| Trésorière adjointe | : | TIHOPU Marie-Ange |
| Commissaires aux comptes | : | SHAM KOU Laverna TUPAIA Viriamu TIHOPU Hubert |
| Assesseurs | : | KERVELLA Denise KERVELLA Heimata PATU Alda SANFORD Andréa TUPAIA Léa |

ASSOCIATION JEUNESSE DE TAHAA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(1er mars 2005)

| | | |
|---------------------|---|------------------|
| Président | : | TETAHIO Yann |
| Vice-président | : | MOUPHAS Robert |
| Secrétaire | : | TEURA Evangéline |
| Secrétaire adjointe | : | TEUIRA Maina |
| Trésorière | : | TINORUA Louisa |
| Trésorier adjoint | : | UTIA Roko |

ASSOCIATION SPORTIVE TAHAA BOXING CLUB**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(18 avril 2005)

| | | |
|---------------------|---|------------------|
| Président d'honneur | : | TEMAURI Robert |
| Président | : | TEFAATAU Verdon |
| Vice-président | : | TEFAATAU Léon |
| Secrétaire | : | TEFAATAU Léla |
| Secrétaire adjointe | : | TEMAURI Eloïse |
| Trésorier | : | TEFAATAU Edouard |
| Trésorière adjointe | : | TEMAURI Poema |

ASSOCIATION TE TAMA UI RAU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(8 mars 2005)

| | | |
|--------------------------|---|---|
| Présidente | : | TERIITUA Hélène |
| Vice-présidents | : | PAEPAETAATA Charles RIEGEL Moenau SUHAS Edouard |
| Secrétaire | : | TEUPOOHUITUA Ioana |
| Secrétaire adjointe | : | TUANUA Alda |
| Trésorière | : | MAI Merlyna |
| Trésorière adjointe | : | ITCHNER Isabelle |
| Commissaires aux comptes | : | TEAOTEA Marie CLARK Loana |
| Assesseurs | : | PIEHI Tatiana GARBUIT Jean-Jacques CLARK Gilienda TAPUTUARAI Rose BENNETT Maire MAUNIER Nirvana URIMA Cyril BAUMERT Marguerite |

**ASSOCIATION DES LOCATAIRES
DU LOTISSEMENT MAHITIHI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(23 avril 2005)

| | | |
|---------------------|---|-------------------|
| Président | : | TEHAHE Rono |
| Vice-président | : | POAREU John |
| Secrétaire | : | AUKARA Sylvana |
| Secrétaire adjointe | : | PAURAUTIA Tahia |
| Trésorière | : | HOLMAN Hinano |
| Trésorière adjointe | : | CHANLLEAU Alberie |

CANTINE SCOLAIRE DE VAIRAO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(7 avril 2005)

| | | |
|--------------------------|---|---------------------------------|
| Présidente | : | MAITERE Hinano |
| Vice-président | : | TERITEPOROUARAI François |
| Secrétaire | : | TEHEI Johanna |
| Secrétaire adjoint | : | TEVAEARAI Joël |
| Trésorière | : | TEVAEARAI Henriette |
| Trésorière adjointe | : | FAAITE Esther |
| Commissaires aux comptes | : | FAAITE Christel WOLHER Terii |

ASSOCIATION SOURCE DE VIE - TAATIRAA PUNA ORA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(23 mars 2005)

| | | |
|-------------------|---|--------------------------|
| Président | : | COLIN Yvan |
| Vice-présidente | : | BAMBRIDGE-BABIN Temanava |
| Secrétaire | : | TEPAVA Nadine |
| Trésorier | : | TAPAKIA Daniel |
| Trésorier adjoint | : | HUIOUTU Pascale |

ASSOCIATION DES ARTISANS DE PIERRE-LOTI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(21 mars 2005)

| | | |
|--------------------|---|-------------------|
| Présidente | : | TEMAURI Tera |
| Vice-président | : | TEMAURI Ariihoro |
| Secrétaire | : | TUTEREIHIA Alexa |
| Secrétaire adjoint | : | TUTEREIHIA Pierre |
| Trésorière | : | TEMAURI Vaihere |
| Trésorier adjoint | : | TIHONI Eric |

**ASSOCIATION SPORTIVE DU CAMPUS UNIVERSITAIRE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(25 novembre 2004)

| | | |
|---------------------|---|-------------------|
| Présidente | : | VANFAU Nathalie |
| Vice-présidente | : | TEIHO Marcelline |
| Secrétaire | : | CHUNE Stéphanie |
| Secrétaire adjoint | : | DUBOIS Teiki |
| Trésorière | : | DOMINGO Tareva |
| Trésorière adjointe | : | GAILLARD Vaitiare |
| Membre | : | CLARY Olivier |

**COMITE TERRITORIAL
DÈS ASSOCIATIONS ARTISANALES ET CULTURELLES
MAOHI DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 mars 2005)

Présidente d'honneur : GAULTIER Pepe
Présidente : LEHARTEL Istella
Vice-présidentes : TEAVE Ginette
TEMAURI Tera
Secrétaire : TEMAURI Vaihere
Secrétaire adjointe : LAFON Veronika
Trésorière : BELLAIS Yvonne
Trésorière adjointe : MAIRE Pepe

MAISON FAMILIALE RURALE DE PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 avril 2005)

Président : ROIHAU André
Vice-présidents : DESROCHES Albert
FLORES Adrien
Secrétaire : TAAVIRI Raita
Secrétaires adjointes : BIGNON Rosalie
FLORES Liline
Trésorier : SOU YIN Them
Trésorier adjoint : HAATANI Pirii

CLUB 89 DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 avril 2005)

Présidente : ANDRE Sylvie
Vice-président : REICHART Jules
MAROUN Joseph
Secrétaire : BESSIERE Jean
Secrétaire adjoint : MOUTURAT Jacques
Trésorier : GASPERMENT Daniel
Trésorier adjoint : BOILEAU François

ASSOCIATION SPORTIVE FAATAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 mars 2005)

Présidents d'honneur : RAAURI Félicie
TINORUA France
TEAHURAI Augustin
Président : TITE Claude
Vice-présidente : MATATO A Déborah
Secrétaire : TEIHOTAATA Tiare
Secrétaire adjoint : BRIEU Teiki
Trésorier : VINET Guy
Trésorier adjoint : TAPI Umere
Assesseurs : RUTAH I Véronique
TANIHAA Liana
SIU FUN Rachelle
VAHIMARAE Lisiane
TITE Cynthia
VINET Ariifano
FAATAU Titaua
TAI YU SING Romylda

ASSOCIATION HITOTI TEAUE A TEIVA

Modification de statuts

Son siège social est fixé à Papeete, Manuhoe, boulevard
d'Alsace, BP 106 - 99716 Papeete.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 mai 2005)

Président : TEIVA Gabriel
Vice-président : TEIVA Wairuna
Secrétaire : TAURAA Timiona
Secrétaire adjointe : TOROMONA Béatrice
Trésorière : TEAMO Jennic
Trésorier adjoint : TEHURITAU A Claude
Assesseurs : ATIU Lydie
SALMON Régine
TEIVA Philippe
TEAMO Willy
TEIVA Lionel

MAISON FAMILIALE RURALE DE HUAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 avril 2005)

Président : MAI Daniel
Vice-présidente : PAIMATA Doris
Secrétaire : FAREURA Jean
Secrétaire adjointe : TUMARAE Jeannette
Trésorière : APO Diana
Trésorier adjoint : MAI Paulo

ASSOCIATION DES FEMMES HEIFARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 avril 2005)

Présidente : BUCHIN Tepura
Vice-présidente : TEMARII Camélia
Secrétaire : TAATI Stella
Secrétaire adjointe : YE ON Tara
Trésorière : PAHUIRI Léonnie
Trésorière adjointe : VANE Réa

MAISON FAMILIALE RURALE DE HAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 avril 2005)

Président : FOSTER Temauri
Vice-présidents : LABUTHIE James
ARAKINO Christine
TEUNU Jean-Claude
Secrétaire : ARMINDO DE CASTRO Carlos
Secrétaire adjointe : TEGARIPA Christiane
Trésorier : LAU Charles
Trésorier adjoint : KOHUEINUI Alban

COMITE D'ŒUVRES SOCIALES COMAT ET SAGE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 avril 2005)

Présidente : FAREMIRO Rosalie
Vice-président : GONON Gérard
Secrétaire : IGREC Thérèse
Trésorier : TIAREURA Samuel
Trésorier adjoint : PUHIA Claude

ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE FAARUA
Anciennement ASSOCIATION SPORTIVE FAARUA

Modification de statuts

L'association a pour but :

- de former et de motiver les jeunes aux activités physiques, sportives et culturelles ;
- de développer les activités d'animation dans les quartiers ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- de promouvoir les sports et la culture polynésienne.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 mars 2005)

Président : TEMAIRIA Jordan
Vice-président : TERIIRAIE Paul
Secrétaire : BILLARD Corinne
Secrétaire adjoint : LESSENE Stéphane
Trésorier : FAEHAU Germain
Trésorière adjointe : PUTU Hinarava
Commissaire aux comptes : LESSENE Stéphane

ASSOCIATION TE TAMA TI'A HOU
UNION POLYNESIENNE POUR LA JEUNESSE (UPJ)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 septembre 2005)

Président : TIRAO Aldo
Vice-présidente : TCHEN LAM Daliana
Secrétaire : CAILLET François
Secrétaire adjoint : JAMET Raymond
Trésorier : SIAO Raymond
Trésorier adjoint : PARKER Léopold

ASSOCIATION METUA ETE NO TE ORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 février 2005)

Présidente : LEE SANG Marie-Jeanne
Vice-président : CHE AYEE Antonio
Secrétaire : WINKELSTROETER Carol
Secrétaire adjointe : SVARC Maire
Trésorier : KOAN Albert
Trésorier adjoint : MAONO John
Membre : AH SAM Joseph

FEDERATION POLYNESIENNE
DES SPORTS MECANIQUES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 avril 2005)

Président : TAUPUA Christian
Vice-président : THUILLIER Michel
Secrétaire : TEROROTUA Henri
Secrétaire adjoint : CLAVEAU Teva
Trésorière : SCHERBARTH Marianne
Trésorière adjointe : VAIRAA Joséphine
Assesseurs : GUINAMARD Jacques
TAVITA Tunoa

DISTRICT DE VA'A DE HUAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 avril 2005)

Président d'honneur : LEMAIRE Gaston
Président : TEPA Léopold
Vice-présidents : ITCHNER Stephen
MAI Marchal
Secrétaire : ITCHNER Malissa
Secrétaire adjointe : ITCHNER Georgette
Trésorier : TUIHANI Terii
Trésorière adjointe : TEMAUU Rosine

L'UNION DU SPORT SCOLAIRE POLYNESIEN - USSP
Anciennement
Association du sport scolaire polynésien - ASSP

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 avril 2005)

Président : PROCHAZKA Jean-Yves
Vice-président : PEREZ Vairupe
Trésorier : LABOUBE Arnaud

SYNDICAT NATIONAL DES LYCEES ET COLLEGES
CONFEDERATION SYNDICALE
DE L'EDUCATION NATIONALE
SECTION DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 avril 2005)

CSEN

Président : CHEVREAU Cyril

SNALC - CSEN

Président : BARNIER Jean-Luc
Vice-présidents : DEVAUX Bertrand
SCHNEIDER Patrick
Secrétaire : DIVOUX Vahina
Trésorière : ETAETA Louise

SYNDICAT DES AGENTS VOLONTAIRES ET ENGAGES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 mai 2005)

Président par intérim : MOROT BIZOT Gilles
Vice-présidente : DESJARDINS Angèle
Secrétaire : PAHIO Vairua
Secrétaire adjointe : SAGE Maryline
Trésorier : SAMG-MOUIT Tumaiti
Trésorière adjointe : LIOUX Solange
Déléguée syndicale : VAN SAM Moea
Représentant au bureau
de coordination : CHAVES Moana

FEDERATION POLYNESIENNE DE BOXE

Modification de statuts
(31 décembre 2004)

La fédération a mis ses statuts en conformité avec la législation en vigueur.

**COMITE ORGANISATEUR
DES EXPOSITIONS ARTISANALES
"TAHITI I TE RIMA RAU" (COEA)**

*Modification de statuts
(21 avril 2005)*

Les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 18, 20, 21, 23, 26 et 27 ont été modifiés.

Le but a été modifié ainsi :

- alinéa 1 ajout du mot "participer" ;
- alinéa 2 ajout du mot "traditionnel" ;
- de proposer une politique générale d'équipement et d'animation ;
- d'arbitrer d'éventuels conflits entre les associations artisanales affiliées ;
- de favoriser, de participer ou d'organiser si nécessaire la formation initiale et continue des artisans affiliés au comité "Tahiti i te rima rau".

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

| | | |
|---------------------|---|---|
| Comité des sages | : | LEHARTEL Istella HELME Déborah TERITETOOFA Tevahine TEAVE Ginette TAPUTUARAI Betty TAMARII Emma COLLET Terii |
| Présidente | : | AVAE Mélia |
| Vice-présidentes | : | TAPATOA Marguerite ATU Irène |
| Secrétaire | : | RUPEA Terii |
| Secrétaire adjointe | : | BOUTEAU Fauura |
| Trésorière | : | UTIA Ina |
| Trésorière adjointe | : | TAIMANA Teura |
| Asseseurs | : | BIRET Virginie CERFONTAINE Tetuanui TEAVE Angéline VANAA Ella LE GAYIC Béatrice FLORES Tetua DELORD Sonia TIHATA Lila TEFAATAU Philomène MARAETEAU Teatarii HAUATA Fabiola BELLAIS Yvonne TEARIKI Nathalie LI Mahina |

ASSOCIATION VAHINE TEURAMEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 avril 2005)

| | | |
|---------------------|---|---|
| Présidente | : | REREAO Christell |
| Vice-présidente | : | TARAUFAU Temeehu |
| Secrétaire | : | TARAUFAU Hinatea |
| Secrétaire adjointe | : | KAVERA Rainui |
| Trésorière | : | TARAUFAU Simone (fille) |
| Trésorière adjointe | : | TEIEFITU Sandy |
| Asseseurs | : | TEMARIAUMA Antonina KAVERA Gianna TARAUFAU Simone (maman) TEMARIAUMA Félix |

ASSOCIATION ARTISANALE PU AANAVEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 mai 2005)

| | | |
|------------|---|---------------------|
| Présidente | : | HURAHUTIA Teveurari |
| Secrétaire | : | TUHITI Raretaiti |
| Trésorier | : | TUHITI Mikala |

AS PIROGUIERS DE FAAA

Dissolution

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2005 il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII VAIRAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 avril 2005)

| | | |
|-------------------------|---|--------------------|
| Président d'honneur | : | VERNAUDON Clarentz |
| Président | : | MOANA Rodolphe |
| Vice-président | : | MAITERE Oscar |
| Secrétaire | : | MESSERLIN Myriam |
| Secrétaire adjoint | : | MOORIA Rémy |
| Trésorier | : | TERAIEFA Alvane |
| Trésorière adjointe | : | FAOA Stella |
| Commissaire aux comptes | : | AVAEPPII René |
| Membre de soutien | : | TUTAVAE Teapua |

ASSOCIATION TAHITI BUSINESS ANGELS

Dissolution

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 avril 2005, le conseil d'administration a approuvé les comptes de l'association et décidé de sa dissolution anticipée à compter du jour de l'assemblée.

ASSOCIATION TOPARA'A PAPE NO FAUTAU
(Récépissé n° 3386 DRCL du 10 mai 2005)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TOPARA'A PAPE NO FAUTAU, fondée le 25 avril 2005, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but :

- de protéger l'environnement dans le secteur de Titioro, Puatuhu, Papeete ;
- de lutter contre la pollution ;
- de développer des activités sportives en faveur des jeunes ;
- de défendre les intérêts de ses membres ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ;
- d'apporter de l'aide en faveur des personnes nécessiteuses ;
- de développer des activités artisanales.

Son siège social est fixé à Titioro, Puatuhu (au domicile de la vice-présidente).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---------------------|---|--|
| Présidente | : | TAUMIHAU Esther |
| Vice-présidente | : | TIMO Teparé |
| Secrétaire | : | TEHAHE Karen |
| Secrétaire adjointe | : | MARA Teura |
| Trésorière | : | MARA Vaire |
| Trésorière adjointe | : | UTIA Noéline |
| Assesseurs | : | UTIA Teana TIMO Teuirā TEHIHIRA Rose-Marie |

**ASSOCIATION FAMILIALE
TERAIARUE A TITOOTOO A HINAI**

(Récépissé n° 3196 DRCL du 28 avril 2005)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 15 janvier 2005 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts dénommée ASSOCIATION FAMILIALE TERAIARUE A TITOOTOO A HINAI.

Elle a pour but :

- la création entre tous les membres des liens d'amitié et de fraternité ;
- le développement de l'esprit d'équipe et d'entraide en toutes circonstances et par tous les moyens ;
- le respect et la reconnaissance mutuelle de l'union et de la cohésion familiale ;
- la recherche et la revendication de tous les biens meubles et immeubles ou des droits indivis laissés par les ancêtres et ascendants ;
- la gérance et l'administration de tous ces biens au profit de ses adhérents et ce jusqu'au partage de ces patrimoines.

Son siège social est fixé à Haapu, Huahine.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|-------------------------|---|--------------------------|
| Présidente | : | FONTAINE Vahinetua |
| Vice-président | : | TAAROA Billy |
| Secrétaire | : | TAKAOAHEAHAETAI Maheiatā |
| Secrétaire adjoint | : | MAI Alphonse |
| Trésorière | : | TERITUA Poema |
| Trésorière adjointe | : | DEGAGE Ilona |
| Commissaire aux comptes | : | TAEREA Georgette |

ASSOCIATION ARTISANALE OUTU VAINUI

(Récépissé n° 3109 DRCL du 25 avril 2005)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 11 octobre 2004 l'ASSOCIATION ARTISANALE OUTU VAINUI, régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour but l'expo-vente.

Son siège social est fixé à Ohotu, Pactou, Rairoa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|--------------------|---|--------------------|
| Présidente | : | TANÉPAU Martie |
| Vice-présidente | : | MENDELSONH Clarita |
| Secrétaire | : | HAUATA Tetuahoo |
| Secrétaire adjoint | : | TANÉPAU Lauriston |
| Trésorier | : | TEMAI Outu |
| Trésorier adjoint | : | MAIRAU Jeannot |

ASSOCIATION ARTISANALE TE HINE RAU

(Récépissé n° 3349 DRCL du 3 mai 2005)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 9 décembre 2004 l'ASSOCIATION ARTISANALE TE HINE RAU, régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ainsi que le décret du 16 août 1901.

Elle a pour but :

- le regroupement des associations artisanales de Toahotu autour de projets communs ;
- la création, la production, la vente d'objets artisanaux fabriqués à base de produits et fibres naturelles locales ;
- l'organisation et la participation aux expositions artisanales ;
- la sensibilisation et la formation des jeunes aux métiers de l'artisanat traditionnel.

Son siège social est fixé à Toahotu, PK 4,500, côté montagne, quartier Aoma.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---------------------|---|-------------------------------|
| Présidente | : | MAONI Céline |
| Vice-présidents | : | CHANG Roatina ATAMU Alexis |
| Secrétaire | : | HAOATAI Nora |
| Secrétaire adjointe | : | PAROE Tepaita |
| Trésorier | : | TEURURAI tapeta |
| Trésorière adjointe | : | HAOATAI Tevaitē |

ASSOCIATION ARTISANALE POE MOANA

(Récépissé n° 3539 DRCL du 11 mai 2005)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 5 mai 2005 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée ASSOCIATION ARTISANALE POE MOANA.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Faa'a :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Auae, Faa'a, P.K. 2,500, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : BARFF Ponira
Secrétaire : LEBOUCHER Toareia
Trésorière : VONTOR Moeata
Assesseur : BARFF Anne-Marie

**ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES
DE L'ECOLE MILITAIRE DE L'AIR EN POLYNESIE**

(Récépissé n° 3538 DRCL du 11 mai 2005)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 4 mai 2005 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES DE L'ECOLE MILITAIRE DE L'AIR EN POLYNESIE.

Elle a pour but :

- de maintenir et de développer entre ses membres, les liens de camaraderie et de solidarité qui se sont créés à l'école ou en unité ;
- d'apporter une aide aux camarades malheureux et à leur famille ;
- de maintenir un contact étroit entre ses membres en activité de services et ceux rendus à la vie civile ;
- de susciter des candidatures à l'école militaire de l'air et d'aider à la préparation des candidats ;
- de s'intéresser aux programmes et aux projets concernant l'école et de contribuer au maintien de la place acquise par elle dans l'armée de l'air ;
- enfin, par son action sur le plan national, de contribuer à maintenir à un niveau élevé le prestige dont jouit l'armée de l'air, entretenir le souvenir de ceux qui se sont illustrés sous ses cocardes, encourager et orienter vers elle les jeunes vocations.

Son siège social est fixé au domicile de son président.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : MICHEL Denis
Secrétaire : JOUNIAUX Richard
Trésorier : BELLI Armand

ASSOCIATION TE IMA TOKO O TE HENUA ENANA

(Récépissé n° 3366 DRCL du 4 mai 2005)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 13 février 2005, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, l'association dénommée TE IMA TOKO O TE HENUA ENANA.

Elle a pour but :

- de sauvegarder, de préserver et de promouvoir le patrimoine culturel, touristique et environnemental, touchant les habitants de la vallée, de l'île et de l'archipel des îles Marquises ;

- de conserver, de protéger les sites archéologiques et de défendre les intérêts des propriétaires de ces sites ;
- d'aider les propriétaires à fonder et développer leur culture ancestrale autour de ces sites ;
- d'aider et de promouvoir l'esprit de solidarité et de créativité des propriétaires des sites et des habitants de la vallée, de l'île et de l'archipel des îles Marquises les plus nécessaires ;
- de redynamiser les jeunes aux valeurs ancestrales.

Son siège social est fixé à Hatiheu, Nuku Hiva.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TAMARII Napoléon
Vice-président : BONNO Ida
Secrétaire : TAMARII Véronique
Secrétaire adjoint : AH WON Joseph
Trésorier : BONNO René
Trésorier adjoint : OMITAI Gilles

ASSOCIATION HITIAA NUI

(Récépissé n° 3246 DRCL du 3 mai 2005)

Extraits de statuts

L'association familiale HITIAA NUI, fondée le 11 avril 2005 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître. Il se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire et mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Son siège social est fixé à Pueu, PK 8,200, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TIAEHAU Frédéric
Vice-président : TIAEHAU Jean
Secrétaire : TIAEHAU Rosalie
Secrétaire adjoint : TIAEHAU Remuera
Trésorier : TIAEHAU Temauri
Trésorier adjoint : CHANAC Adrien
Assesseurs : TIAEHAU Félix
TIAEHAU Rachel
TIAEHAU Armand

**ASSOCIATION
DE LA SOUCHE HUUKENA TAHETA TEVAAMANIHII**
(Récépissé n° 2460 DRCL du 3 mai 2005)

Extraits de statuts

L'association de la SOUCHE HUUKENA TAHETA TEVAAMANIHII, fondée le 21 juillet 2004, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Cette association a pour but :

- de faire des recherches des documents prouvant le droit de la souche ;
- de sortir de l'indivision, sa mise en valeur des terres, article 815 du code civil (nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision).

Son siège social est fixé à Taiohac, île de Nuku Hiva.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---------------------|---|------------------|
| Président | : | HUUKENA André |
| Vice-président | : | HUUKENA Atonio |
| Secrétaire | : | HUUKENA Etienne |
| Secrétaire adjointe | : | HUUKENA Alice |
| Trésorier | : | HUUKENA Benjamin |
| Trésorière adjointe | : | HUUKENA Alice |

**ASSOCIATION DU FESTIVAL INTERNATIONAL
DU FILM DOCUMENTAIRE OCEANIEN - AFIFO**
(Récépissé n° 3485 DRCL du 10 mai 2005)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION DU FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM DOCUMENTAIRE OCEANIEN (AFIFO), fondée le 2 février 2005, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet :

- de favoriser et d'organiser la tenue périodique de festivals océaniens, et éventuellement d'autres événements médiatiques conformes à l'objectif énoncé dans l'exposé des motifs ;
- de faire connaître et diffuser par tous moyens les contenus correspondants dans le reste du monde ;
- de favoriser la formation de jeunes océaniens.

Son siège social est fixé à TFTN - Maison de la culture, 646, boulevard Pomare, BP 1709 - 98713 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|----------------|---|--------------------------------------|
| Président | : | KOTRA Wallès |
| Vice-président | : | MAAMAATUAIAHUTAPU Heremoana |
| Secrétaires | : | DE CHAZEAUX Michèle GIRAUD Vaiana |
| Trésorier | : | YUNE MAURICE |

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 38

Premier tirage du mercredi 11 mai 2005 :

7 17 27 35 36 49

Numéro complémentaire : **39**

| | NOMBRE de grilles gagnantes | RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP) |
|---|-----------------------------------|---|
| 6 bons numéros..... | 1 | 98 284 128 |
| 5 bons numéros et numéro complémentaire.... | 8 | 1 286 682 |
| 5 bons numéros..... | 343 | 103 902 |
| 4 bons numéros et numéro complémentaire.... | 835 | 4 318 |
| 4 bons numéros..... | 20 194 | 2 159 |
| 3 bons numéros et numéro complémentaire.... | 21 283 | 476 |
| 3 bons numéros..... | 354 365 | 238 |

Deuxième tirage du mercredi 11 mai 2005 :

7 11 16 38 41 44

Numéro complémentaire : **39**

| | NOMBRE de grilles gagnantes | RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP) |
|---|-----------------------------------|---|
| 6 bons numéros..... | 1 | 211 826 252 |
| 5 bons numéros et numéro complémentaire.... | 12 | 859 295 |
| 5 bons numéros..... | 422 | 85 000 |
| 4 bons numéros et numéro complémentaire.... | 741 | 4 700 |
| 4 bons numéros..... | 18 615 | 2 350 |
| 3 bons numéros et numéro complémentaire.... | 20 007 | 500 |
| 3 bons numéros..... | 330 257 | 250 |

N° JOKER : 1 9 0 6 3 3 7

LOTO NATIONAL N° 39

Premier tirage du samedi 14 mai 2005 :

1 2 8 16 36 37

Numéro complémentaire : **33**

| | NOMBRE de grilles gagnantes | RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP) |
|---|-----------------------------------|---|
| 6 bons numéros..... | 1 | 106 779 116 |
| 5 bons numéros et numéro complémentaire.... | 5 | 2 209 463 |
| 5 bons numéros..... | 290 | 132 374 |
| 4 bons numéros et numéro complémentaire.... | 595 | 6 014 |
| 4 bons numéros..... | 15 938 | 3 007 |
| 3 bons numéros et numéro complémentaire.... | 19 927 | 572 |
| 3 bons numéros..... | 322 445 | 286 |

Deuxième tirage du samedi 14 mai 2005 :

3 4 7 16 29 32

Numéro complémentaire : **39**

| | NOMBRE de grilles gagnantes | RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP) |
|---|-----------------------------------|---|
| 6 bons numéros..... | 2 | 115 577 446 |
| 5 bons numéros et numéro complémentaire.... | 9 | 1 244 212 |
| 5 bons numéros..... | 621 | 62 828 |
| 4 bons numéros et numéro complémentaire.... | 1 335 | 3 030 |
| 4 bons numéros..... | 31 298 | 1 515 |
| 3 bons numéros et numéro complémentaire.... | 31 390 | 356 |
| 3 bons numéros..... | 503 643 | 178 |

N° JOKER : 2 7 9 3 9 7 5

SUPER LOTO

Tirage du vendredi 13 mai 2005 :

1 19 20 26 32 38

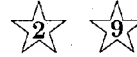
Numéro complémentaire : **42**

| | NOMBRE de grilles gagnantes | RAPPORT par grille gagnante (pour 200 F CFP) |
|---|-----------------------------------|--|
| 6 bons numéros..... | 0 | 0 |
| 5 bons numéros et numéro complémentaire.... | 7 | 8 946 980 |
| 5 bons numéros..... | 305 | 502 434 |
| 4 bons numéros et numéro complémentaire.... | 662 | 25 250 |
| 4 bons numéros..... | 18 220 | 12 625 |
| 3 bons numéros et numéro complémentaire.... | 20 280 | 1 812 |
| 3 bons numéros..... | 304 134 | 906 |

| |
|----------------------|
| EURO MILLIONS |
|----------------------|

Vendredi 13 mai 2005 - N° 19

12 17 31 32 40



| Bons numéros | Bonnes étoiles | Nombre de gagnants en France | Nombre de gagnants en Europe | Gains (pour 250 F CFP) |
|--------------|----------------|------------------------------|------------------------------|------------------------|
| 5+ | ☆☆ | 0 | 0 | 0 |
| 5+ | ☆ | 2 | 6 | 44 819 498 |
| 5 | | 3 | 4 | 19 078 568 |
| 4+ | ☆☆ | 19 | 59 | 923 890 |
| 4+ | ☆ | 269 | 960 | 37 852 |
| 4 | | 416 | 1 441 | 17 649 |
| 3+ | ☆☆ | 1 000 | 3 228 | 11 252 |
| 3+ | ☆ | 14 753 | 51 894 | 3 568 |
| 2+ | ☆☆ | 14 696 | 48 856 | 3 269 |
| 3 | | 21 811 | 78 625 | 2 171 |
| 1+ | ☆☆ | 80 865 | 264 813 | 1 384 |
| 2+ | ☆ | 222 715 | 794 752 | 1 085 |

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "EURO MILLIONS"

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage n° 19 de l'année 2005, les sommes affectées aux gagnants de 1er rang du tirage n° 20 de l'année 2005, définies conformément aux sous-articles 8.4.1 et 8.5.4 du règlement du jeu, seront majorées d'une somme de 3 000 000 euros (357 995 226 F CFP) prélevée sur le Fonds Booster en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Art. 2.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage n° 19 de l'année 2005, un gain minimum de 10 millions d'euros (1 193 317 422 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage n° 20 de l'année 2005, en application de l'article 8.7. du règlement du jeu.

Art. 3.— La garantie de l'article 2 ci-dessus consiste à compléter si nécessaire jusqu'à la somme précitée la part des mises affectée au 1er rang au moyen d'un prélèvement sur le Fonds Booster, en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 10 mai 2005.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

| |
|-------------|
| KENO |
|-------------|

Lundi 9 mai 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 6 56 40 60

| | | | | | | | | | |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 1 | 7 | 9 | 14 | 15 | 18 | 21 | 23 | 25 | 26 |
| 34 | 43 | 45 | 49 | 51 | 52 | 55 | 59 | 65 | 69 |

2e tirage

Numéro Jackpot : 1 13 18 80

| | | | | | | | | | |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 4 | 6 | 7 | 9 | 10 | 22 | 23 | 24 | 27 | 28 |
| 39 | 40 | 46 | 51 | 52 | 57 | 58 | 59 | 68 | 70 |

Mardi 10 mai 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 3 44 21 75

| | | | | | | | | | |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 8 | 9 | 11 | 15 | 17 | 18 | 20 | 24 | 31 | 35 |
| 40 | 42 | 49 | 51 | 54 | 60 | 63 | 65 | 66 | 67 |

2e tirage

Numéro Jackpot : 3 62 44 10

| | | | | | | | | | |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 1 | 4 | 5 | 7 | 9 | 12 | 15 | 16 | 21 | 26 |
| 33 | 34 | 39 | 42 | 45 | 46 | 51 | 55 | 63 | 64 |

Mercredi 11 mai 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 3 03 35 00

| | | | | | | | | | |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 5 | 9 | 12 | 17 | 21 | 30 | 32 | 33 | 35 | 42 |
| 43 | 45 | 49 | 50 | 52 | 55 | 57 | 59 | 63 | 65 |

2e tirage

Numéro Jackpot : 0 39 64 23

| | | | | | | | | | |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 2 | 4 | 6 | 9 | 13 | 15 | 20 | 24 | 25 | 27 |
| 36 | 41 | 43 | 54 | 55 | 59 | 62 | 63 | 69 | 70 |

Jeudi 12 mai 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 6 01 65 90

| | | | | | | | | | |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 1 | 5 | 9 | 12 | 14 | 16 | 18 | 21 | 22 | 32 |
| 34 | 48 | 51 | 53 | 54 | 55 | 59 | 65 | 66 | 67 |

2e tirage

Numéro Jackpot : 3 20 58 26

| | | | | | | | | | |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 1 | 2 | 3 | 7 | 10 | 13 | 17 | 22 | 23 | 26 |
| 28 | 40 | 42 | 43 | 47 | 55 | 56 | 61 | 67 | 69 |

Vendredi 13 mai 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 2 96 20 52

| | | | | | | | | | |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 8 | 9 | 15 | 25 | 30 | 36 | 42 | 46 | 47 | 49 |
| 50 | 53 | 54 | 57 | 62 | 63 | 64 | 66 | 67 | 69 |

2e tirage

Numéro Jackpot : 8 54 52 38

| | | | | | | | | | |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 2 | 4 | 8 | 11 | 17 | 19 | 22 | 23 | 30 | 31 |
| 35 | 41 | 46 | 47 | 55 | 57 | 61 | 63 | 64 | 70 |

Samedi 14 mai 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 5 34 34 83

| | | | | | | | | | |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 3 | 14 | 21 | 23 | 26 | 35 | 36 | 38 | 45 | 49 |
| 50 | 51 | 53 | 54 | 55 | 57 | 60 | 61 | 64 | 68 |

2e tirage

Numéro Jackpot : 5 65 26 87

| | | | | | | | | | |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 6 | 12 | 13 | 14 | 20 | 22 | 23 | 26 | 28 | 30 |
| 34 | 41 | 51 | 54 | 55 | 56 | 58 | 63 | 67 | 68 |

Dimanche 15 mai 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 5 15 46 64

| | | | | | | | | | |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 2 | 7 | 13 | 16 | 17 | 18 | 20 | 27 | 31 | 39 |
| 44 | 47 | 50 | 58 | 64 | 65 | 67 | 68 | 69 | 70 |

2e tirage

Numéro Jackpot : 6 21 53 98

| | | | | | | | | | |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 3 | 10 | 12 | 14 | 25 | 29 | 31 | 32 | 36 | 42 |
| 44 | 50 | 51 | 53 | 55 | 56 | 64 | 65 | 66 | 69 |

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

| | |
|--|-------------|
| - STATUT D'AUTONOMIE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE | 2 955 F CFP |
| - BUDGET GENERAL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPECIAUX ANNEE 2005 | 2 629 F CFP |
| - Code des impôts (<i>mise à jour au 1er août 2004</i>)..... | 4 017 F CFP |
| - Tarif des douanes (<i>édition 2004</i>)..... | 5 724 F CFP |
| - Table chronologique (<i>année 2002</i>) | 1 473 F CFP |
| - Code du travail (<i>édition 2004</i>) | 3 975 F CFP |
| - Statut de la Polynésie française (<i>JOPF n° 2 NS du 12 mars 2004</i>)..... | 286 F CFP |
| - Code de l'environnement (<i>JOPF n° 1 NS du 27 février 2004 - broché</i>)..... | 890 F CFP |
| - Budget général de la Polynésie française (<i>année 2004</i>) | 2 936 F CFP |
| - Examen pratique du permis de conduire (<i>véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1 - édition août 2003</i>)..... | 725 F CFP |
| - Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française (<i>édition septembre 2002</i>)..... | 954 F CFP |
| - Statut de l'autonomie de la Polynésie française (<i>mise à jour au 1er janvier 2002</i>)..... | 2 364 F CFP |
| - Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (<i>français et tahitien</i>) | 696 F CFP |
| - Budget général du territoire et budget des comptes spéciaux (<i>année 2003</i>) | 2 343 F CFP |
| - Convention collective des assurances (<i>édition décembre 2001</i>)..... | 334 F CFP |
| - Convention collective du commerce (<i>édition décembre 2001</i>) | 530 F CFP |
| - Convention collective du nettoyage (<i>édition décembre 2001</i>) | 413 F CFP |
| - Convention collective de l'hôtellerie des îles (<i>édition mai 2003</i>)..... | 588 F CFP |
| - Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti (<i>édition mai 2003</i>) | 705 F CFP |
| - Convention collective de l'industrie (<i>édition mai 2003</i>)..... | 435 F CFP |
| - Convention collective de l'automobile (<i>édition août 2004</i>)..... | 336 F CFP |
| - Convention collective du bâtiment et des travaux publics (<i>édition août 2004</i>)..... | 949 F CFP |
| - Convention collective du gardiennage (<i>édition août 2004</i>)..... | 355 F CFP |
| - Code de l'éducation (<i>JOPF n° 3 NS du 25 août 2000</i>)..... | 445 F CFP |
| - Code pénal (<i>JOPF n° 8 NS du 2 août 1996</i>)..... | 382 F CFP |
| - Code de procédure pénale (<i>JOPF n° 9 NS du 16 août 1996</i>)..... | 710 F CFP |
| - Code de procédure civile (<i>JOPF n° 1 NS du 4 janvier 2004 - broché</i>)..... | 636 F CFP |
| - Code des douanes (<i>édition janvier 2001</i>) | 2 184 F CFP |
| - Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (<i>mise à jour</i>) | 3 445 F CFP |
| - Statut de la fonction publique : | |
| Tome II : Statut particulier (<i>mise à jour au 31 mars 2002</i>) | 2 756 F CFP |
| Tome III : Filière santé (<i>mise à jour au 30 avril 1999</i>) | 1 675 F CFP |
| - Table analytique et chronologique (<i>année 1995</i>)..... | 2 046 F CFP |
| - Table analytique et chronologique (<i>année 1996</i>)..... | 2 115 F CFP |
| - Table analytique et chronologique (<i>année 1997</i>)..... | 2 528 F CFP |
| - Table analytique et chronologique (<i>année 1998</i>)..... | 2 942 F CFP |
| - Table analytique et chronologique (<i>année 1999</i>)..... | 3 222 F CFP |
| - Table chronologique (<i>année 2000</i>) | 1 261 F CFP |
| - Table chronologique (<i>année 2001</i>) | 1 399 F CFP |

Consulter l'Imprimerie officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — BP 117 - 98713 Papeete — Tél. : 50 05 80 - Fax : 42 52 61

Lundi à Jeudi : 7 heures à 15 heures et Vendredi : 7 heures à 14 heures

Le prix de vente d'un numéro de 60 pages de la publication
"Compte rendu intégral des débats de l'assemblée de la Polynésie française"
est fixé à **190 F CFP H.T.** soit **201 F CFP T.T.C.**,
au-delà des 60 pages, le prix de la page supplémentaire est de **5 F CFP.**

Le prix de l'abonnement annuel est fixé à **4.009 F CFP H.T.** soit **4.250 F CFP T.T.C.**

